



Département des Ardennes

1

COMMUNE DE WILLIERS

MAIRIE

Rue Principale 08110 WILLIERS

Tél / Fax : 03.24.27.91.19

Courriel : mairie-williers@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 27.01.2012, approuvant le
Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Michel JAMART

Approuvé le : 27.01.2012



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Sommaire

Préambule	Page 4
Introduction	Page 6
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 6
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 7
1.1.1. Localisation géographique	Page 7
1.1.2. Approche globale : le pays des trois cantons	Page 8
1.1.3. Intercommunalité.....	Page 8
1.1.4. Desserte et traits caractéristiques du territoire	Page 9
1.2. Éléments historiques.....	Page 10
1.3. Cadre socio-démographique.....	Page 12
1.3.1. Évolution de la population totale	Page 12
1.3.2. Variations des soldes naturel et migratoire	Page 12
1.3.3. Analyse structurelle de la population.....	Page 13
1.3.4. Évolution et traits caractéristiques des ménages.....	Page 13
1.4. Population active et inactive	Page 14
1.4.1. Composition de la population par type d'activités.....	Page 14
1.4.2. Traits caractéristiques des actifs ayant un emploi	Page 15
1.4.3. Migrations Domicile-Travail	Page 16
1.4.4. Niveau de qualification	Page 16
1.5. Activités économiques et de services	Page 17
1.5.1. Activité agricole	Page 17
1.5.2. Activités forestières et cynégétiques	Page 17
1.5.3. Autres activités	Page 18
1.6. Équipements publics et milieu associatif.....	Page 18
1.7. Équipements techniques	Page 19
1.7.1. Alimentation en eau potable et défense incendie.....	Page 19
1.7.2. Assainissement	Page 22
1.7.3. Collecte des déchets	Page 23
1.8. Domaine de l'habitat : analyse du parc de logements	Page 24
1.8.1. Évolution et composition du parc de logements depuis 1968	Page 24
1.8.2. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 24
1.9. Domaine des transports et déplacements urbains	Page 26
1.9.1. Réseau viaire, circulation et stationnement.....	Page 26
1.9.2. Transports en commun	Page 27
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	Page 27
2.1. Milieu physique et naturel.....	Page 27
2.1.1. Origines géologiques	Page 27
2.1.2. Hydrogéologie	Page 28
2.1.3. Hydrographie superficielle : trame bleue	Page 28
2.1.4. Relief	Page 28
<i>Cartographie : Relief et réseau hydrographique superficiel.....</i>	<i>Page 29</i>
2.2. Composition du paysage naturel et urbain.....	Page 30
2.2.1. Insertion dans le Grand Paysage	Page 30
2.2.2. Identification des unités paysagères : trame verte.....	Page 30
<i>Cartographie : Unités paysagères.....</i>	<i>Page 31</i>
2.2.3. Morphologie urbaine.....	Page 35
2.2.4. Typologie du bâti	Page 37
2.2.5. Identification des éléments remarquables locaux	Page 41
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	Page 43
<i>Cartographie : perception du paysage naturel et urbain.....</i>	<i>Page 43</i>
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue	Page 44
2.3.2. Évaluation de la sensibilité paysagère du territoire.....	Page 45

2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 46
2.4.1. Patrimoine archéologique	Page 46
2.4.2. Protection autour des bâtiments d'élevage	Page 47
2.4.3. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques ...	Page 47
2.4.4. Dispositions de la loi sur l'élimination des déchets	Page 48
2.4.5. Sites écologiques protégés	Page 49
2.4.6. Risques majeurs.....	Page 50
2.4.7. Autres contraintes	Page 53
3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	Page 54
3.1. Les besoins et objectifs du projet communal	Page 54
3.2. Justification des choix retenus pour établir le P.A.D.D.	Page 57
3.3. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux	Page 60
3.3.1. Servitudes d'utilité publique	Page 60
3.3.2. Schéma de Cohérence Territoriale	Page 60
3.3.3. SDAGE Rhin Meuse	Page 60
3.3.4. Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier	Page 61
3.4. Motifs de la délimitation des zones.....	Page 61
3.4.1. Zones urbaines (U).....	Page 61
3.4.2. Zones agricoles (A)	Page 63
3.4.3. Zones naturelles et forestières (N)	Page 64
3.5. Motifs des règles applicables et des orientations d'aménagement	Page 65
3.5.1. Dispositions thématiques générales du règlement.....	Page 66
3.5.2. Vocation de chaque zone.....	Page 68
3.5.3. Formes urbaines recherchées.....	Page 69
3.5.4. Aspects extérieurs des constructions et leurs abords	Page 72
3.5.5. Stationnement.....	Page 72
3.5.6. Espaces libres et plantations	Page 73
3.5.7. Coefficient d'occupation des Sols	Page 73
3.5.8. Orientations d'aménagement.....	Page 74
3.6. Approche transfrontalière complémentaire	Page 75
3.6.1. Plan de secteur.....	Page 75
3.6.2. Réseau Natura 2000	Page 77
3.6.3. Autres accords ou relations transfrontalières	Page 77
4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR	Page 78
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement.....	Page 78
4.1.1. Incidences sur le paysage urbain.....	Page 78
4.1.2. Incidences du P.L.U. sur le patrimoine archéologique.....	Page 79
4.1.3. Incidences du P.L.U. sur le paysage naturel	Page 80
4.1.4. Incidences du P.L.U. sur le réseau Natura 2000.....	Page 80
4.1.5. Incidences du P.L.U. sur les activités existantes	Page 85
4.1.6. Incidences du P.L.U. sur les déchets.....	Page 86
4.1.7. Incidences du P.L.U. sur la santé humaine.....	Page 86
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur	Page 87
4.2.1. Protection des espaces naturels et de la biodiversité	Page 87
4.2.2. Protection des espaces urbanisés.....	Page 88
4.2.3. Protection complémentaire d'éléments remarquables	Page 89
4.2.4. Création d'un périmètre de protection du patrimoine	Page 90
4.2.5. Protection de chemins existants	Page 92
4.2.6. Développement durable	Page 93
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 94

5. ANNEXES	Page 95
5.1. Règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et dispositions diverses	page 95
5.2. Fiches de recommandations liées à la prise en compte de l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles	page 98
5.3. Fiches environnementales propres à ce jour au territoire de Williers	Page 100

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend:

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRÉSENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation:

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.
4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

III) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter des **Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. **Ces orientations sont opposables aux tiers et facultatives.**

IV) RÉGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (*cf. article R.123-9*).

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent de **documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'État,
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de **Williers**,
- du Rapport du commissaire enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

A ce jour, la commune de Williers ne dispose plus de document d'urbanisme, la carte communale approuvée en 1990 étant caduque.

Afin de préserver le cadre paysager et urbain remarquable du village, la municipalité a choisi de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2010.

La délibération précise également les modalités de concertation préalable avec la population, définies par le conseil municipal.

CONTEXTE DE L'ÉLABORATION :

En parallèle à l'élaboration de ce document d'urbanisme, les élus souhaitent également achever la mise en forme du zonage d'assainissement afin qu'une seule enquête publique soit engagée, et que les coûts liés à ces missions puissent être minimisés.

Le Plan Local d'Urbanisme devra être établi en intégrant les obligations découlant de textes législatifs et réglementaires plus ou moins récents. Il s'agit notamment de :

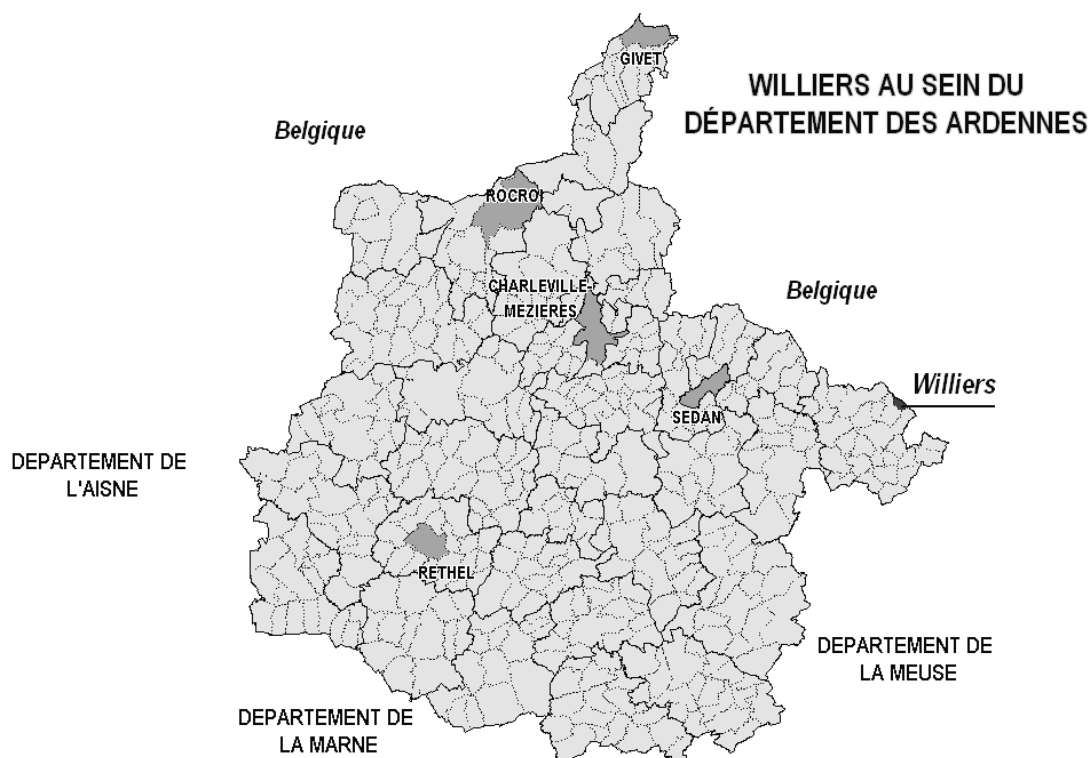
- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi Environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- le décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1),
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2).

1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE

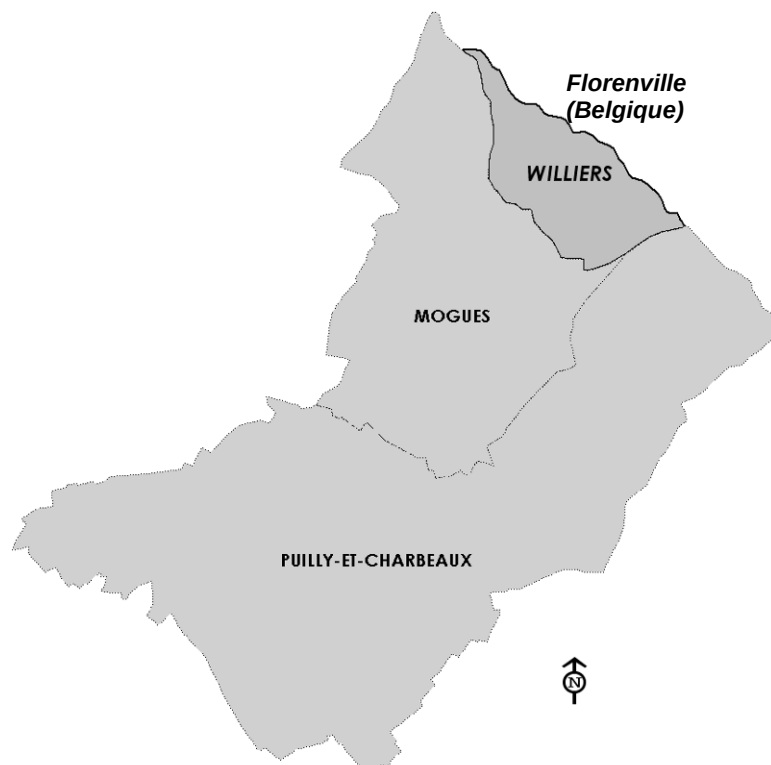
1.1.1. Localisation géographique.

Williers est une petite commune rurale ardennaise appartenant au canton de Carignan et à l'arrondissement de Sedan. Ce village frontalier avec la Belgique compte actuellement 44 "Ouirots" (nom des habitants). Le territoire communal couvre quant à lui une superficie totale de 230 hectares, dont 66 ha environ de bois et forêts.



Les communes limitrophes sont :

- **au Nord et à l'Est** : Florenville (Belgique),
- **au sud-est** : Pully-et-Charbeaux,
- **au sud et à l'Ouest** : Mogues.



1.1.2. Approche globale : Le pays des trois cantons

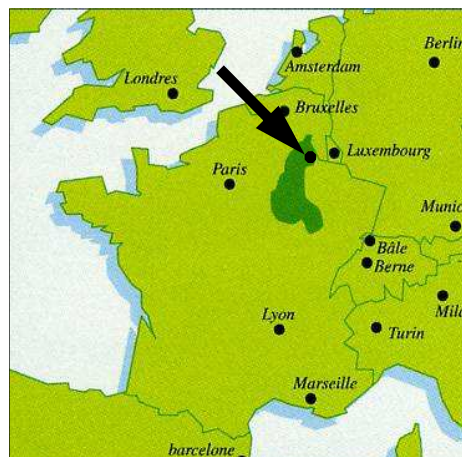
Source : site internet de la C.C. des Trois Cantons – février 2009

Williers fait partie du pays des Trois Cantons, qui regroupe **les cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt**, et qui jouxte la Belgique et le département de la Meuse.

Cette situation géographique privilégiée le place à 2 h 30 de Paris, 1 h de Reims, 1 h 30 de Bruxelles.

Le territoire intercommunal est traversé par les vallées de la Meuse, de la Chiers, de l'Ennemanne et de La Bar.

Les Trois Cantons comportent à ce jour 51 communes. 19 700 habitants avec une densité de 42 habitants au km², répartis à 75 % dans les bourgs et à 25 % dans les petits villages.



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons

Les principales communes sont celles de Carignan, Mouzon, Douzy, Blagny, Raucourt et Margut.

Le secteur est de vieille tradition industrielle textile et métallurgique. L'activité agricole reste importante. L'originalité des Trois Cantons réside dans le fait qu'il existe un tissu industriel encore puissant dans un milieu et un environnement rural.

L'industrie emploie 2500 personnes. Les unités les plus importantes sont Faurécia et Arcelor à Mouzon, La Foulurie et Amphenol AIR LB à Carignan et Blagny, Turquais à Raucourt.

Les Trois Cantons, région d'élevage de qualité, comptent 450 exploitants agricoles, avec une superficie moyenne d'environ 50 ha.

L'artisanat et le commerce représentent 550 entreprises. CARIGNAN, qui en possède près de 20 %, constitue le pôle prépondérant, qui rayonne sur le secteur rural environnant.

1.1.3. Intercommunalité.

A ce jour la commune est membre **de trois structures** :

- Communauté de Communes du Pays des Trois Cantons :

Source : Site Internet de la Communauté de Communes des Trois Cantons.

Créée en 1995, cette structure, dont le siège est située sur le territoire de Carignan, remplace le Syndicat Mixte qui jusque là supportait la Charte de territoire et permettait de mener des opérations intercommunales. En 2006, la définition de la notion d'intérêt communautaire a permis de déterminer très clairement les champs d'intervention de la communauté de communes, à savoir :

- *l'aménagement de l'espace communautaire,*
 - *le développement économique,*
 - *la protection et la mise en valeur de l'environnement,*
 - *la politique de logement et du cadre de vie,*
 - *les services à la famille,*
 - *les actions culturelles et sportives.*
- **Syndicat Mixte de Gestion Forestière (S.M.G.F.) du Pâquis** (voir §. 1.5.2. ci-après),
 - **Syndicat du Sud-Est**, auquel elle a délégué la compétence assainissement autonome.

A ce jour, la commune de Williers est comprise **dans le périmètre du S.Co.T. de Sedan** créé par arrêté n°2006-287 en date du 9 juin 2006, et modifié depuis par l'arrêté n°2007-359 du 19 octobre 2007. Ce S.Co.T. englobe les territoires des Communauté de Communes du Pays Sedanais et des Trois Cantons, ainsi que les communes de Bazeilles et d'Escombres-et-le-Chesnois. Néanmoins, le syndicat mixte de communes chargé de sa gestion n'a pas encore été mis en place.

1.1.4. Desserte et traits caractéristiques du territoire.

Petit village pittoresque, la commune de Williers est l'une des plus petites de France. Elle est frontalière avec la Belgique, Florenville n'étant distante que de 4 km.

La curiosité du village repose entre autres sur son implantation d'origine. **Il a été édifié sur un éperon rocheux fermé par un mur très ancien**, sans doute construit à l'époque celtique ou à l'époque romaine. On l'aborde dans un tournant, à l'improviste. **Le village est formé d'une rue principale évasée, qui se termine au bout, par une petite église.**

Un magnifique point de vue, derrière la chapelle St Barthélémy, offre un panorama sur la vallée de Chameleux (Belgique). D'ailleurs, il est impossible de parler de Williers sans mentionner Chameleux, tant la situation géographique a poussé les hommes à faire de Williers et de Chameleux une entité indissoluble.

On pourrait ajouter que **"Williers, c'est une histoire de cœur..."**, **le dépaysement y est garanti.** C'est d'ailleurs ce qui fait l'attrait de Williers, de tout temps, pour les Florenvillois, et maintenant pour les touristes.

Dans les archives de l'histoire de Florenville, on trouve déjà, au XVIII^{ème} siècle, des mentions occasionnelles de jeunes allant se promener le dimanche à Williers. Pendant longtemps, durant le règne de la loi Vandervelde, au temps de la "prohibition", lorsque la vente d'alcool était interdite dans les cafés, les hôtels et les restaurants belges, Williers exerçait une attraction certaine, avec son unique petit café, près de l'église "Chez Odette". A l'époque il s'agissait d'un minuscule café, vieillot et sympathique, où l'accueil était souriant, affable, et où l'on pouvait déguster à son aise les alcools français, dans une délicieuse atmosphère pleine de simplicité et de cordialité.

A cette époque, l'accès à Williers en voiture était interdit par Chameleux. Il fallait passer par la douane du Paquis de Frappant, sur la route de Carignan. Un beau jour, victime de l'évolution universelle, la loi Vandervelde fut abrogée, la vente d'alcool redevint libre en Belgique, mais le petit café conserva son attrait. Les Florenvillois, les Gaumais, les touristes, continuaient à aller "Chez Odette", déguster le picon-vin blanc, ou le guignolet-kirsch, qui étaient bien meilleurs chez elle.

Aujourd'hui, la commune est desservie par la R.D.48. Cette route départementale est raccordée sur la R.D. 981, qui relie au nord la France à la Belgique (Florenville) via la nationale 85.

En dehors de cette voie principale, le reste du territoire est structuré par :

- **des chemins ruraux** reliant à l'est le village à la Belgique (chemin d'Orval, chemin du Fond de Nanty, etc.) et à l'ouest et au Sud aux communes françaises limitrophes de Mogues et Puilly-et-Charbeaux.
- **et des chemins d'exploitation agricole.**

Source : © site
internet
Géoportail



1.2. ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Source : site internet www.williers.com

La commune a toujours porté le même nom, mais l'orthographe a varié au cours des siècles. Willare, Vuiliers, Wuiliers, Willieres puis enfin Williers depuis au moins l'époque révolutionnaire.

Williers a sans doute appartenu au pagus evodiensis puis aux comtés d'Yvois et de Chiny et au duché de Luxembourg. En 1528, le village est désert et ruiné, certainement à la suite de la guerre de 1521. Il ne compte que 3 feux en 1531.

Le village a suivi ensuite le sort des autres localités du Pays d'Yvois et a été rattaché à la France en 1659. A compter de 1662 et jusqu'à la Révolution, Williers appartient au duché et bailliage de Carignan, lequel relevait directement du Parlement de Metz. Si nous en croyons A. Hannedouche¹, pour une raison inexplicée, Williers aurait observé la coutume de Vitry alors que la majorité des localités du pays d'Yvois suivait celle de Luxembourg dite plus tard de Thionville.

La voie romaine de Reims à Trèves, venant de Carignan et se dirigeant vers Arlon, passait au pied de l'éperon sur lequel est bâti Williers. En contrebas, à Chameleux, en territoire aujourd'hui belge, ont été dégagés les vestiges d'un important relais routier dont on peut visiter les fouilles.



A Williers même, à gauche en entrant dans le village, existent encore les restes d'un mur très solide, vestige d'une ancienne forteresse.

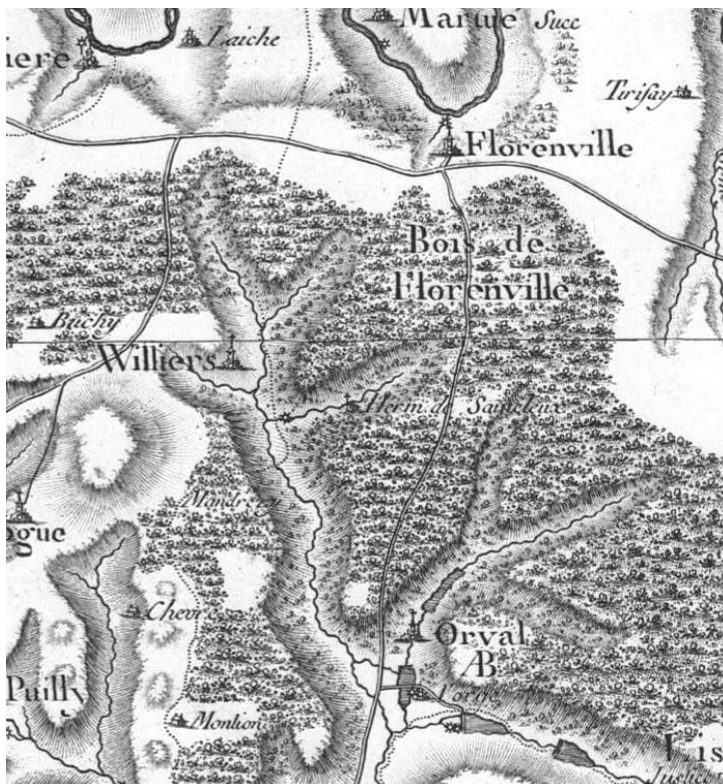
Il s'agit sans doute là des restes d'une muraille qui barrait l'entrée du village et qui serait celtique ou gallo-romaine. Williers devenait alors un éperon barré.

Par ailleurs, de très nombreuses monnaies romaines ont été trouvées sur le site, il s'agit principalement de pièces du III^{ème} siècle. Pour l'archéologue belge J. Mertens, Williers fut au Bas-Empire un point stratégique de premier ordre, mais il serait nécessaire d'y entreprendre un programme de fouilles sérieuses.

Selon A. Hannedouche, Williers aurait été, sous le nom de Willare, une villa regia à l'époque carolingienne. Au cours du Moyen Age, le ruisseau de Williers, qui servait de limite, apparaît à plusieurs reprises dans le cartulaire d'Orval mais il n'existe pratiquement pas de renseignements sur l'histoire du village à cette époque.

En 1743, un procès verbal est dressé, portant reconnaissance des limites entre Florenville et Williers, depuis la Fontaine du Taureau jusqu'au Pied Cornu des bois de Williers et de Mogues. Cette reconnaissance est effectuée par les autorités et les anciens des deux communes

Carte de CASSINI,
levée entre 1756 et 1763



¹ Dictionnaire historique des communes de l'arrondissement de Sedan, A. HANNEDOUCHE, Sedan, 1891

En 1757, des habitants décident le 12 novembre de la construction d'une fontaine (actuel lavoir de la rue Principale).

En 1789, Williers appartient au canton de Carignan, nouvellement créé.

En 1870, le village, situé à l'extrême frontière et éloigné de la voie de communication Sedan-Montmédy, a relativement peu souffert de l'invasion allemande. Les Allemands réquisitionnent à plusieurs reprises des fourrages, des grains et de l'avoine. Il en est de même pour des voitures, des chevaux et des hommes qui doivent conduire des convois allemands.

Lors de la première guerre mondiale, dix habitants du village ont été tués. Peu avant 1939, une maison forte est construite à Williers. En partie ruinée, ses vestiges ont été intégrés dans une maison d'habitation. On peut encore l'apercevoir sur la gauche, quand on prend la route qui descend vers Chameleux.

Autres faits historiques locaux :

En 1570, les habitants n'ont pas d'église et ils doivent fréquenter celle de Mogues.

En 1628, lors de la visite archidiaconale, l'église nouvellement reconstruite n'est pas encore consacrée.

En 1656, au recensement, Williers est désert et il n'en subsiste que des ruines.

En 1703, Jean PIERRARD fonde à Williers une chapelle consacrée à Saint Raymond.

En 1616, Le 25 mai, un titre confère aux habitants de Williers le droit de conduire leurs bestiaux en pâture sur une partie du territoire de Florenville. Ce parchemin se trouvait encore dans les archives de la commune en décembre 1888. En 1727, il y aura d'ailleurs un différend entre les habitants de Williers et ceux de Florenville à propos de ce droit de vaine pâture. Les habitants de Florenville avaient empêché les chevaux de Williers de passer sur le chemin de la Pirée. Par jugement rendu à Luxembourg le 26 juin 1727, les habitants de Florenville sont condamnés aux dépens. Ce jugement s'appuie sur la convention faite en 1616.

En 1641, après la prise et la destruction d'Yvois (Carignan) par les Français en 1639, les généraux Piccolomini et Beck transforment le village de Williers en camp retranché, le Fort de Vuilliers. Les Français de M. de Sourdis s'en emparent le 9 juin 1641. *"Ce fort estoit garni de remparts et parapets faits de terre et de fascines à l'épreuve du canon au milieu du Fort, y en avait un autre petit plus eslevé fait de fascines et de terre bien palissadé et fraisé"*. Après sa chute, le fort est rasé et le village avec lui.



1.3. CADRE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

Source : données I.N.S.E.E. et informations communales

1.3.1. Evolution de la population totale

Depuis les années 1960, la population enregistre une baisse constante et importante à l'échelle de la commune. Cette tendance s'inverse significativement depuis 1990, pour atteindre un niveau actuel de 44 habitants, et une densité moyenne de 19,5 habitants au km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	53 - 13,2%	46 - 13,0%	40 - 15,0%	34 + 11,8%	38 + 15,8%	44
Densité moyenne (hab/km ²)	23,5	20,4	17,7	15,0	16,8	19,5

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Avant 1990, la plupart des constructions du village était inoccupée ou à l'abandon. Par la suite des constructions ont été achetées, réoccupées et/ou réhabilitées par leurs propriétaires, ce qui explique la hausse constatée du nombre d'habitants.

Au regard de son niveau de population, Williers fait partie des plus petites communes de France. Au XIX^{ème} siècle, le village comptait jusqu'à 255 personnes (en 1851).

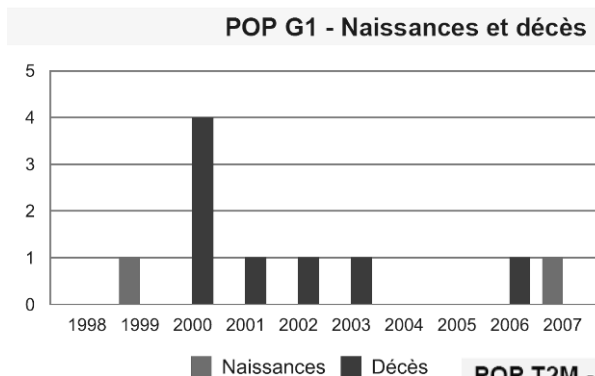
Les variations de la population totale depuis 1968 s'expliquent aussi par l'analyse des variations des soldes migratoires et naturels.

1.3.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.



D'une façon générale, ces dernières années sont marquées par davantage de décès que de naissances.

Entre 1999 et 2007, aucune naissance n'a été enregistrée, contre huit décès.

L'augmentation constatée du nombre d'habitants depuis les années 1990 résulte avant tout de l'évolution positive du solde migratoire.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,0	-2,0	-2,0	+1,2	+2,1
- due au solde naturel en %	-2,9	-1,6	-2,3	+0,6	-2,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,9	-0,3	+0,3	+0,6	+4,2
Taux de natalité en ‰	8,6	0,0	0,0	9,3	3,5
Taux de mortalité en ‰	37,3	16,4	23,4	3,1	24,7

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.

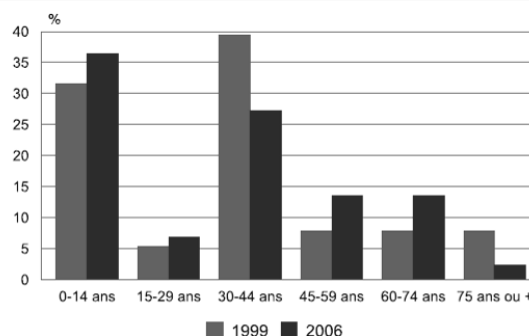
1.3.3. Analyse structurelle de le population.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2006

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	25	100,0	19	100,0
0 à 14 ans	10	40,0	6	31,6
15 à 29 ans	1	4,0	2	10,5
30 à 44 ans	5	20,0	7	36,8
45 à 59 ans	5	20,0	1	5,3
60 à 74 ans	3	12,0	3	15,8
75 à 89 ans	1	4,0	0	0,0
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	10	40,0	7	36,8
20 à 64 ans	13	52,0	10	52,6
65 ans ou plus	2	8,0	2	10,5

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

A ce jour, la population reste jeune. Les résidents de moins de 30 ans représentent à eux seuls plus de 43% et les habitants de plus de 75 ans sont aujourd'hui minoritaires (les décès successifs des années 2000 les ont touchés en majorité).

Toutefois, les tranches d'âges "45-59 ans" et "60-74 ans" sont en hausse très nette depuis 1999. Ceci conjugué à la baisse de la part représentative de la tranche intermédiaire des "30-44 ans", préfigure dans les années à venir un **vieillessement de la population**.

Concernant la structure par sexe de la population, les hommes restent à ce jour les plus nombreux sur le territoire, y compris dans la dernière tranche d'âge, où le sexe féminin prédomine habituellement.

1.3.4. Evolution et traits caractéristiques des ménages

En 2006, le nombre moyen d'occupants par résidence principale reste supérieur à 2,5 personnes depuis le recensement de 1999.

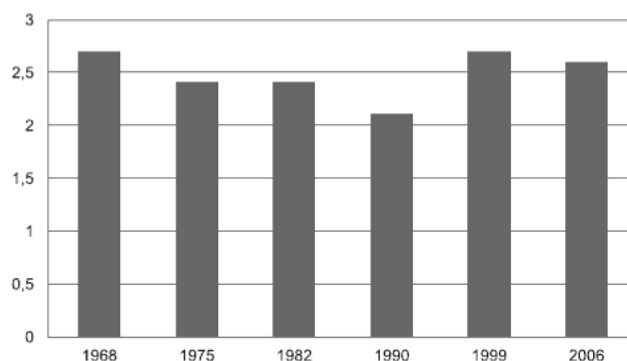
Comme sur l'ensemble des territoires ruraux français, les familles nombreuses se raréfient.

Le phénomène de décohabitation touche également cette zone rurale.

Les couples mariés sont majoritaires.

Par rapport à 1999, on relève une nette augmentation des ménages d'une personne.

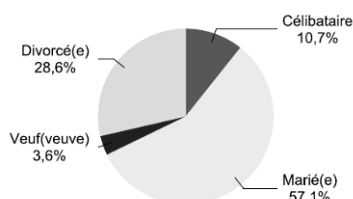
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

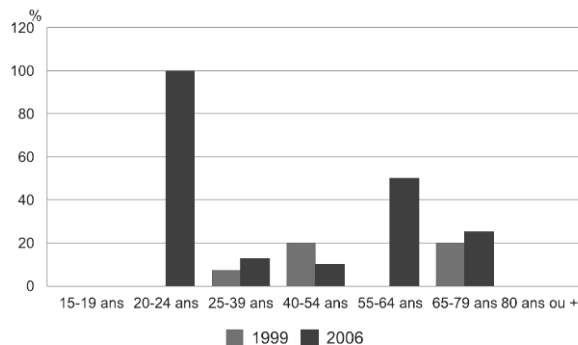
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2006



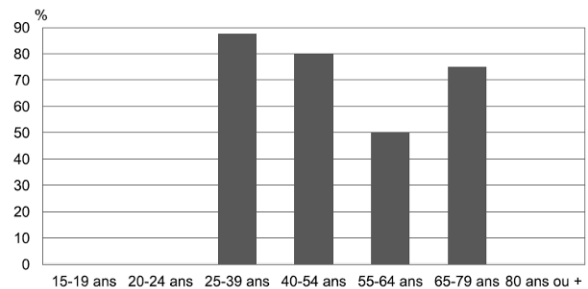
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

1.4. POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

1.4.1. Composition de la population par type d'activités.

Selon l'I.N.S.E.E., Williers fait partie du bassin d'emplois de la vallée de la Meuse.

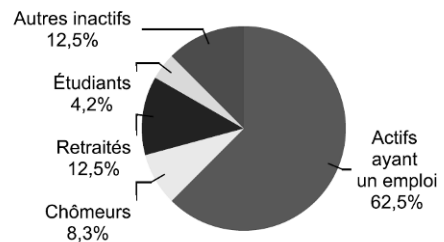
Les analyses statistiques portent sur la population locale de 15 à 64 ans (soit 24 personnes).

En 2006, les actifs ayant un emploi représente 62,5% de la population étudiée, et elle est pour l'essentiel constituée de salariés titulaires de la fonction publique ou possédant un contrat à durée indéterminée.

Les non salariés sont tous des chefs d'entreprise.

Les inactifs sont entre autres des retraités ou pré-retraités.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2006	1999
Ensemble	24	20
Actifs en %	70,8	85,0
dont :		
actifs ayant un emploi en %	62,5	80,0
chômeurs en %	8,3	5,0
Inactifs en %	29,2	15,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	4,2	0,0
retraités ou préretraités en %	12,5	5,0
autres inactifs en %	12,5	10,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2006

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	24	17	70,8	15	62,5
15 à 24 ans	2	1	50,0	1	50,0
25 à 54 ans	18	16	88,9	14	77,8
55 à 64 ans	4	0	0,0	0	0,0
Hommes	13	9	69,2	8	61,5
15 à 24 ans	0	0	///	0	///
25 à 54 ans	10	9	90,0	8	80,0
55 à 64 ans	3	0	0,0	0	0,0
Femmes	11	8	72,7	7	63,6
15 à 24 ans	2	1	50,0	1	50,0
25 à 54 ans	8	7	87,5	6	75,0
55 à 64 ans	1	0	0,0	0	0,0

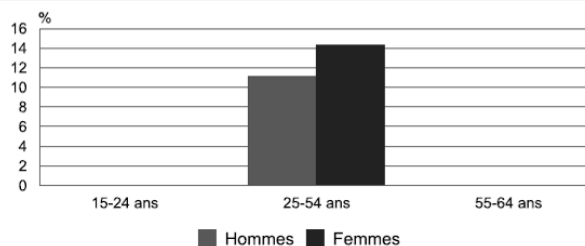
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2006	1999
Nombre de chômeurs	2	1
Taux de chômage en %	11,8	5,9
Taux de chômage des hommes en %	11,1	11,1
Taux de chômage des femmes en %	12,5	0,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	50,0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Le taux de chômage est en hausse par rapport à 1999 et ce fléau touche majoritairement les femmes.

1.4.2. Traits caractéristiques des actifs ayant un emploi.

Comme indiqué précédemment, les actifs ayant un emploi sont pour l'essentiel constitués de salariés titulaires de la fonction publique ou possédant un contrat à durée indéterminée.

Les non salariés sont tous des chefs d'entreprise.

En 2006, les emplois salariés à temps partiel sont tous occupés par des femmes et leur part est même en hausse par rapport à 1999.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2006

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	15	100,0	26,7	46,7
Salariés	11	73,3	36,4	54,5
Non salariés	4	26,7	0,0	25,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2006

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	8	100,0	7	100,0
Salariés	5	62,5	6	85,7
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	5	62,5	5	71,4
Contrats à durée déterminée	0	0,0	1	14,3
Intérim	0	0,0	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	0	0,0
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non salariés	3	37,5	1	14,3
Indépendants	0	0,0	0	0,0
Employeurs	3	37,5	1	14,3
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

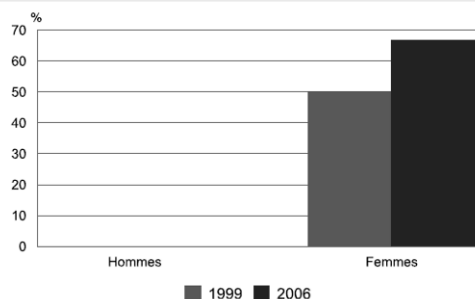
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2006

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	5	0,0	6	66,7
15 à 24 ans	0	///	1	0,0
25 à 54 ans	5	0,0	5	80,0
55 à 64 ans	0	///	0	///

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

A ce jour, les activités économiques installées sur le territoire de Williers sont certes peu nombreuses (cf. §. 1.5. suivant), mais elles offrent un nombre non négligeable d'emplois en comparaison avec l'échelle de la commune, soit huit au total. Parmi les personnes concernées, seule une réside à ce jour à Williers.

1.4.3. Migrations domicile - travail.

En 2006, le nombre total d'actifs ayant un emploi et résidant à Williers est en baisse par rapport à 1999 (- 1 personne).

A ce jour, la majorité de ces actifs travaillent en Belgique, au Grand Duché du Luxembourg, en Suisse et aux Etats-Unis. Pour le reste, ils travaillent dans le département des Ardennes dans les communes proches de Williers (ex : Mogues).

EMP T5 - Emploi et activité

	2006	1999
Nombre d'emplois dans la zone	8	7
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	15	16
Indicateur de concentration d'emploi	53,3	43,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,7	65,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2006	%	1999	%
Ensemble	8	100,0	7	100,0
Salariés	3	37,5	7	100,0
dont femmes	3	37,5	2	28,6
dont temps partiel	3	37,5	0	0,0
Non salariés	5	62,5	0	0,0
dont femmes	2	25,0	0	0,0
dont temps partiel	1	12,5	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales lieu de travail.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2006	%	1999	%
Ensemble	15	100,0	16	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	0	0,0	1	6,3
dans une commune autre que la commune de résidence	15	100,0	15	93,8
située dans le département de résidence	5	33,3	0	0,0
située dans un autre département de la région de résidence	0	0,0	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	0	0,0	0	0,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	10	66,7	15	93,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

1.4.4. Niveau de qualification.

Scolarisation :

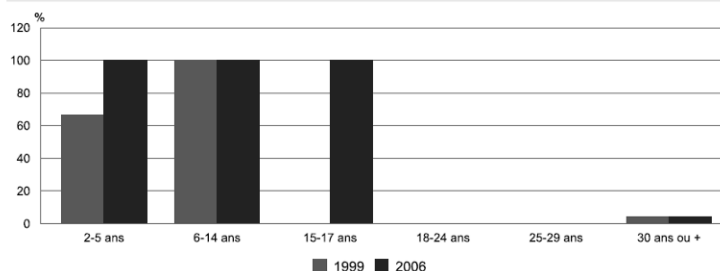
En 2006, les "ouirot" de moins de 18 ans sont tous scolarisés, auxquels s'ajoute une habitante âgée de plus de 30 ans.

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2006

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	4	4	100,0	100,0	100,0
6 à 14 ans	12	12	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	1	1	100,0	///	100,0
18 à 24 ans	1	0	0,0	///	0,0
25 à 29 ans	1	0	0,0	0,0	///
30 ans ou plus	25	1	4,0	0,0	9,1

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Qualification de la population non scolarisée:

A ce jour, la population de Williers est plutôt qualifiée, près de 54% de la population non scolarisée ayant un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat. 34,6% d'entre elle ne possèdent pas de diplôme supérieur au B.E.P.C., brevet des collèges.

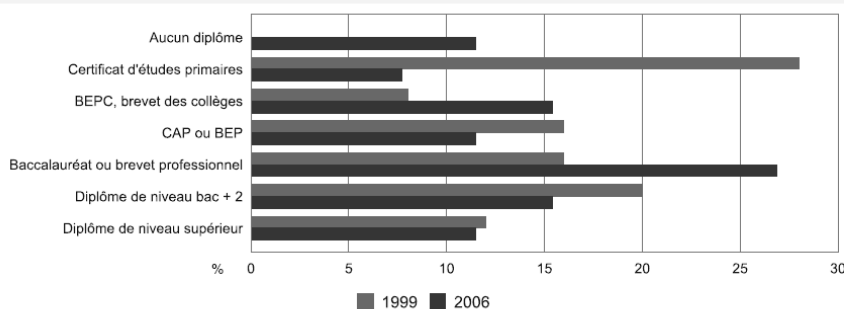
A l'échelle du bassin d'emplois, la part des diplômés de niveau supérieur ou égal au baccalauréat est égale à 30,6% de la population.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2006

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	26	15	11
Part des titulaires en %			
- d'aucun diplôme	11,5	6,7	18,2
- du certificat d'études primaires	7,7	6,7	9,1
- du BEPC, brevet des collèges	15,4	20,0	9,1
- d'un CAP ou d'un BEP	11,5	6,7	18,2
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	26,9	26,7	27,3
- d'un diplôme de niveau bac + 2	15,4	13,3	18,2
- d'un diplôme de niveau supérieur	11,5	20,0	0,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

1.5. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

1.5.1. Activité agricole.

A ce jour, le territoire communal comprend une exploitation agricole classée, le G.A.E.C. de la Frontière, qui borde la R.D. 48 à l'entrée ouest du village.

Il s'agit d'une exploitation laitière de 125 vaches mixtes et de polyculture (environ 60 ha de terres labourées) dont le siège social est situé à Puilly-et-Charbeaux, et qui comprend trois sites répartis à Mogues, Puilly-et-Charbeaux et Williers.

Le site existant à Williers loge des vaches laitières et des vaches allaitantes et il est en cours d'extension, avec la construction d'un second bâtiment agricole (stabulation).

1.5.2. Activités forestières et cynégétiques.

© Source : extrait du document de révision d'aménagement forestier de la forêt syndicale du Paquis (2010-2023)

La forêt syndicale du Paquis regroupe les unités de gestion suivantes:

- forêt communale des Deux-Villes,
- forêt communale de Mogues,
- forêt communale de Williers,

Pour ces trois unités, la propriété revient aux communes du même nom.

La forêt syndicale du Paquis comprend enfin la forêt syndicale du Haut-Ban, indivise entre les communes de Blagny, Linay, Puilly-Charbeaux, Les Deux-Villes et Tremblois-Lès-Carignan.

L'ensemble est géré par le Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Paquis, créé en 1987.

Répartition des surfaces par territoire communal :

TERRITOIRE COMMUNAL	CONTENANCE		
	HA	A	CA
Les Deux-Villes	63	90	72
Mogues	81	72	56
Puilly-Charbeaux	6	5	94
Tremblois-lès-Carignan	48	67	98
Williers	57	58	73
SURFACE TOTALE	257	95	93

Le syndicat pratique l'affouage, le volume délivré annuellement étant de l'ordre de 350 m³ en moyenne. La demande ne devrait pas baisser en raison de la hausse du prix des énergies fossiles.

Lors de la création du syndicat, il a été convenu que chaque propriétaire resterait maître de la **location de la chasse dans sa forêt propre**, pratiquée à tir et en battue.

1.5.3. Autres activités.

Elles sont tournées vers le tourisme et l'accueil hôtelier :

- un café / restaurant (chez Odette),
- 8 chambres d'hôtes (chez Odette - logis de France),
- 1 gîte de France (SCI Family Business) comprenant 3 chambres,
- et autres chambres d'hôtes aménagées par des particuliers (4 + 2).

La campagne et les forêts avoisinantes suscitent en plus le passage de nombreux promeneurs et visiteurs. Le village reste proche de lieux touristiques belges et français très fréquentés, parmi lesquels l'Abbaye d'Orval, la Basilique d'Avioth, le Château Fort de Sedan, le Mont Saint Walfroy à Margut et le musée Gaumais à Virton.

Il est à noter que la structure d'accueil "Chez Odette" dispose aussi d'une salle de séminaires qui attire quotidiennement des entreprises belges et françaises.

Concernant les commerces et les services, les habitants se rendent pour l'essentiel dans les communes françaises les plus proches, à savoir Carignan (à 12 km) et l'agglomération de Sedan (à 33 km).

Il n'existe pas de commerces ambulants complémentaires.

1.6. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF

Sont recensés à ce jour les bâtiments et autres équipements publics suivants :

- un cimetière communal,
- une église,
- une mairie,
- une salle des fêtes (de 80 à 100 personnes), avec à court terme le projet communal de transformation de la cuisine.

A ce jour, il existe deux associations :

- l'**A.D.R.E.S.** (Association sans but lucratif pour la défense et le respect de l'environnement et des sites),
- et l'**Éperon**, association à buts divers (animation culturelle et autres).

L'école de Williers est fermée depuis 1967 (actuelle salle des fêtes pour partie). Les jeunes scolarisés fréquentent les établissements scolaires de Carignan, de l'école maternelle au collège. Au-delà, ils vont à Sedan.

1.7. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

1.7.1. Alimentation en eau potable et défense incendie.

Sources : - Mémoire explicatif de la D.D.A.F. le 11.07.2007

- Informations diverses recueillies en mars 2010 auprès de la D.D.T. 08 et du S.D.I.S. 08.

- Notice explicative liée à la restructuration du système d'alimentation en eau potable – Dumay Infra - Juillet 2011

Situation actuelle :

La commune possède son propre réseau d'alimentation en eau potable.

Principales caractéristiques de la ressource actuelle :

Le territoire est alimenté par une source naturelle et superficielle au lieudit "La Couleuvre" (Code BSS: 00883X0003), au nord-ouest du village. L'eau est de type bi-carbonatée calcique.

Géologiquement, le point de captage est situé dans les terrains du Sinémurien supérieur constitué par une alternance de bancs sableux et de grès calcaires. Il fait l'objet de périmètres de protection au titre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1997².

Le bassin versant est peu étendu et mal protégé des infiltrations polluantes en provenance de la surface. La circulation de l'eau dans les fissures des horizons calcaires entraîne une faible filtration naturelle. La présence de coliformes rend l'eau régulièrement non potable.

Le débit de la source varie entre 0,3 et 4 m³/h. Il est limité par la faible étendue du bassin versant.

La ressource actuelle est vulnérable, tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs :

- les analyses d'eau présentent régulièrement des problèmes de turbidité et des non conformités bactériologiques.
- Des problèmes d'approvisionnement se sont posés lors des étiages de 2003, 2006, 2010 et plus récemment courant novembre 2011.

Un nettoyage des drains captant en 2006 a semblé avoir résolu les problèmes quantitatifs jusqu'à 2010.

Les problèmes d'approvisionnement en eau constatés fin 2011 surgissent d'ordinaire en plein été. Les réseaux sont alimentés par le réservoir, lui-même relié à la source locale précitée, qui a pâti du manque de précipitations au cours de l'année 2011.

Williers fait partie des quelques communes ardennaises qui ont été ponctuellement dans l'obligation de faire appel à un transporteur agréé afin de s'approvisionner en eau potable par le biais de camion-citerne.

Capacité de la ressource :

En période d'étiage marqué, le captage ne fournit qu'environ 0,3 m³/h soit 7,2 m³/j. La ressource est donc manifestement trop faible pour répondre aux besoins.

Analyse de la production et de la consommation actuelles :

Le volume annuel vendu de 2008 à 2010 est relativement fluctuant : 5215 m³ en 2008, 4644 m³ en 2009 et 6270 m³ en 2010 (cumul compteurs abonnés), soit **17.2 m³/j en moyenne sur l'année.**

Les consommations correspondant aux branchements sans compteurs pour les usages publics (mairie et cimetière) sont estimées à 100 m³/an.

² Ce document est annexé au règlement du P.L.U. (pièce n°4A du dossier)

Deux gros consommateurs représentent à eux seuls (en 2010) 67% de la consommation globale.

- GAEC de la Frontière : 2098 en 2010 (1762 en 2009 et 2055 en 2008)
- S.A.S. short break : 2126 en 2010 (909 en 2009 et 841 en 2008)

Ces seuls éléments disponibles ne permettent pas d'évaluer le rendement du réseau. On constate sur les trois dernières années une tendance à la hausse avec 35% de plus entre 2009 et 2010 (+ 1600 m³ dont plus de 1200 m³ pour la SAS short Break)

Dans ce calcul on ne tient pas compte du sous-comptage du parc de compteur qui est vraisemblablement de l'ordre de 5%.

A ce jour, la mairie ne signale aucun incident particulier (fuites, casses récurrentes) survenu sur le réseau suite à son vieillissement.

Tableau récapitulatif des besoins théoriques :

Volumes journaliers des consommations (m3) .

	domestique hors touristes	Touriste	UGB actuel	Cultures	conso globale actuelle	Extension UGB maxi	conso globale future
moyenne été	5,7	5,2		0,3	11,2		11,2
pointe été	8,6	7,8		0,3	16,7		16,7
moyenne hiver	5,7	5,2	11,8		22,7	13,2	35,9
pointe hiver	8,6	7,8	11,8		28,2	13,2	41,4

*NB : les pointes exceptionnelles des périodes de traitement sont très ponctuelles.
Elles sont négligées dans ce calcul, de manière à ne pas surdimensionner les ouvrages.*

Les besoins théoriques évoluent donc selon la saison entre 11 et 40 m³/j.

A la période critique de fin d'automne début d'hiver, si on tient compte des consommations tourisme, les besoins théoriques journaliers peuvent donc être évalués à **22.7 m³** en moyenne **28.2 m³** en pointe.

Si on tient compte d'une augmentation du nombre d'UGB (jusqu'à 500) ces besoins deviennent **35.9 m³/j** et **41.4 m³/j**

Aspects techniques :

L'eau du captage est acheminée gravitairement vers le réservoir communal.

Ce réservoir semi-enterré (lieudit "Les Sarrazins"), est composé d'une seule cuve de 50 m³. Le temps de remplissage du réservoir incite la commune à limiter le nettoyage de la cuve, qui n'a pas été réalisé depuis plusieurs années.

Une **station de surpression** a été installée dans la chambre de manœuvre du réservoir. L'ensemble de l'installation est dans un état vétuste. Cette dernière est dotée à ce jour **de deux pompes de surpression** :

- une pompe de surface Grundfos débite environ 40 m³/h (débit maximum avec PI ouvert) et elle permet d'alimenter, sur un départ principal, directement les abonnés de la commune (une quarantaine), ainsi que deux poteaux d'incendie. Au final, la pompe est surdimensionnée pour les besoins de la commune et sous-dimensionnée pour assurer la défense contre l'incendie. Elle a été remplacée en 1972.
- une deuxième pompe (15 m³/h a priori) alimente une ferme installée légèrement à l'écart du village, à une cote supérieure à celle du réservoir et le relais du sanglier. Elle a été remplacée en 1970.

Concernant le **réseau de distribution**, il date de 1963 et il est en Fonte Grise. Il se compose d'une canalisation principale issue du réservoir en Ø100 jusqu'au premier poteau d'incendie (carrefour à l'entrée du Village), puis en Ø80 jusqu'à l'entrée de la place puis en Ø60 aux deux extrémités du village. Au bout de chacune de ces antennes est implantée une purge automatique asservie au fonctionnement de l'éclairage public.

Une vidange est située à proximité du premier poteau incendie (point bas). Une ventouse est située à l'entrée de la place (point haut). Le réseau est équipé de trois vannes de sectionnement.

Concernant les **branchements**, ils sont récents et il n'existe plus de branchement en plomb. Sur les 44 compteurs relevés, 38 se trouvent dans les bâtiments et 6 sont dans des regards. Les compteurs ont été changés en plusieurs fois. Le parc actuel date toutefois d'environ 10 ans. Le sous-comptage d'un parc de cet âge peut être estimé à 5 à 6 %. Toutes les robinetteries sont d'origine (1963) et fonctionnent correctement.

Aucun comptage (de réseau) n'existe sur la commune. Seuls les compteurs individuels permettent d'apprécier les volumes vendus.

Défense incendie :

L'actuel dispositif de défense contre l'incendie a été vérifié en mai 2011 par le S.D.I.S. Il se compose de:

- **deux poteaux d'incendie** implantés sur la conduite principale, a priori sur des diamètres différents : 100 mm pour le premier PI (entrée du village) et 80 mm pour le second (rue Principale) ;
- **et de deux points d'eau** : le premier à côté de la fontaine (rue Principale) et le second un hydrant privé dans le bas du village à proximité du restaurant (R.D. 48 vers la Belgique).

Le point d'eau incendie est déclaré « conforme » si aucune anomalie n'est relevée. Le point d'eau incendie est déclaré disponible mais « non conforme » si au moins une anomalie de niveau 1 est relevée.

Le point d'eau incendie est déclaré « Hors service » si au moins une anomalie de niveau 2 est relevée.

En 2011, le poteau situé à l'entrée du village a été déclaré disponible mais non conforme (Débit ou volume insuffisant, mais $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$), de la même façon que le second poteau d'incendie de la rue Principale (PI à rehausser ou à rabaisser). Les deux points d'eau sont aussi déclarés disponibles mais non conformes, en l'absence de signalisation.

Situation future :

La vulnérabilité de l'approvisionnement de Williers a conduit celle-ci à être classée en priorité 1 dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau. Le débit de la source est insuffisant pour couvrir les besoins actuels de la commune en période d'étiage.

Consciente de ces problèmes et de la nécessité de trouver une solution, la commune souhaite sécuriser son alimentation en eau potable.

Pour ce faire, différentes solutions ont été étudiées de 2007 à 2009 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (actuelle Direction Départementale des Territoires). Le principe retenu consistait à étudier en premier lieu la production d'eau et ensuite la distribution d'eau dans la commune et la défense incendie. Le principe de raccordement à la commune belge de Florenville a été écarté à l'époque par la commune de Williers en raison du coût d'achat d'eau proposé.

Le syndicat du Banel était apparu quant à lui fort éloigné de la commune.

La réalisation d'un nouveau forage à proximité du réservoir a été un moment la solution retenue par la commune. A la demande de la D.D.A.S.S., un hydrogéologue a été ainsi désigné afin d'émettre un avis préalable à la réalisation cet ouvrage. Courant 2008, ce dernier a émis un avis favorable.

Les réflexions se sont poursuivies en 2010 et 2011 avec l'assistance du Bureau d'Études Infrastructures Dumay Infra. La municipalité s'est orientée un moment vers la solution de réaliser un autre forage.

Finalement, les décisions communales se sont accélérées avec les problèmes importants d'approvisionnement en eau potable auxquels la commune a dû faire face courant novembre 2011. Une délibération a été prise le 2 décembre 2011 et la solution d'un raccordement sur le réseau d'alimentation de Florenville avec la réutilisation du réservoir existant a été retenue par la municipalité.

Les travaux à réaliser comprendront :

- Raccordement sur la conduite d'alimentation de Florenville au lieu dit Chameleux.
- Création d'une bache de reprise de 7 m³ environ avec une station de pompage équipée de deux pompes 2m³/h.
- Mise en place de la canalisation de refoulement de petit diamètre (Ø40) entre la bache de reprise et le réservoir en tranchée commune avec ligne pilote en fourreau.
- Remise en état du réservoir existant, enduits intérieur d'étanchéité, modification hydrauliques et électriques.
- Création d'une nouvelle station de surpression (en remplacement du système actuel) à proximité du réservoir existant équipée d'un groupe de surpression de 15m³/h à vitesse variable et renouvellement de la pompe alimentant le secteur du Pâquis de Frappant.
- Mise en place de compteurs individuels (mairie et cimetière)

Cette solution permet, en cas de panne d'électricité, une alimentation gravitaire de secours. Elle laisse la possibilité de conserver l'ancienne alimentation par le captage (à confirmer).

Les travaux seront réalisés pour partie en Belgique sous voirie et des autorisations restent à l'avenir à obtenir. Un accord écrit de la société wallonne des eaux (SWDE) sur le principe de raccordement devrait être délivré rapidement en début d'année 2012.

Il est à noter que la commune possède une pompe de secours en réserve pour l'alimentation de la ferme.

1.7.2. Assainissement.

Il n'existe pas d'assainissement collectif.

La commune a délibéré le 11 février 2004 pour solliciter l'adhésion au Syndicat d'Electrification des Eaux du Sud-Est des Ardennes et lui transférer la compétence optionnelle liée à l'assainissement non collectif. Tel est le cas aujourd'hui et la commune est assistée depuis 2004 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Concernant le G.A.E.C. de la Frontière, les jus d'ensilage sont récupérés dans un caniveau de collecte et les effluents des installations de traite sont collectés dans la fosse attenante aux bâtiments. Les fumiers sont curés après deux ou trois mois de stockage sous les pattes des animaux. Le plan d'épandage est élaboré pour l'exploitation du G.A.E.C. et un cahier d'épandage est tenu par les agriculteurs (*source : rapport du commissaire enquêteur relative à l'extension du G.A.E.C.*).

Pour mémoire, le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-goupé).

La commune a finalisé son zonage d'assainissement en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (mise à l'enquête publique conjointe). Le zonage d'assainissement a été approuvé par le conseil municipal le 2 décembre 2011 et il est annexé comme il se doit au Plan Local d'Urbanisme.

1.7.3. Collecte des déchets.

Les déchets ménagers de Williers sont collectés par un Syndicat Intercommunal composé à ce jour de 51 communes (S.I.Co.M. Carignan - Mouzon). La gestion de ce syndicat est assurée par la Communauté de Communes des Trois Cantons. Les déchets sont dirigés vers la décharge d'enfouissement contrôlée de Sommauthe, qui est gérée par la société DECTRA.

Le tri sélectif collecté est dirigé au centre de traitement de Villers-Semeuse (DECTRA).

Les habitants bénéficient enfin de l'accès à la déchetterie de Carignan (route de Pure), pour se débarrasser de ses encombrants et les produits suivants y sont collectés :

- le verre, le papier et carton,
- les textiles, le plastique,
- les huiles de vidange,
- les piles, etc.

Sur le territoire, il existe un point de collecte sélective dissimulée contre le lavoir (verre, papier, etc.). Les habitants peuvent aussi se rendre à la déchetterie intercommunale de Carignan (route de Osnes). La décharge communale non contrôlée bordant le chemin de la Bouvreuil est aujourd'hui fermée comme il se doit.

La fréquence des ramassages des ordures ménagères est d'une fois par semaine.

Enfin, et comme indiqué précédemment, le territoire communal est concerné par **un plan d'épandage du lisier (déjections animales) et du fumier** provenant de l'atelier laitier et allaitant du G.A.E.C. de la Frontière. Les parcelles cadastrées actuellement concernées sont les suivantes :

- parcelle ZE 30 et 31 (lieudit la Haute Tête),
- parcelle ZA 19 et ZE 41 (lieudit Lizan),
- parcelle AE 79 (lieudit Lizan),
- parcelle ZD 8 et 27 (lieudit Crepeine),
- parcelle ZD 37, 56, 54 et ZE 36 (lieudit Crepeine),
- parcelle ZD 41 et 42 (lieudit Le Flatteau).

1.8. DOMAINE DE L'HABITAT : ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

1.8.1. Évolution et composition du parc de logements depuis 1968.

Le parc de logements présente une hausse sur deux périodes, entre 1968 et 1975 (+8) et plus récemment entre 1999 et 2006 (+5). Les recensements de 1975 à 1999 reflètent une certaine stabilité du parc.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	27	35	34	35	36	41
Résidences principales	20	19	17	16	14	17
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	12	17	18	21	20
Logements vacants	4	4	0	1	1	4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2006	%	1999	%
Ensemble	41	100,0	36	100,0
Résidences principales	17	41,5	14	38,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	48,8	21	58,3
Logements vacants	4	9,8	1	2,8
Maisons	40	97,6	36	100,0
Appartements	1	2,4	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Résidences principales:

Alors que leur nombre total était en baisse constante depuis 1968, le recensement intermédiaire de 2006 indique un retour à la hausse, en atteignant un nombre équivalent à celui de 1982.

Résidences secondaires et logements occasionnels:

Elles sont quant à elles en évolution constante depuis 1968, et le recensement intermédiaire de 2006 marque pour le moment une tendance à la baisse, qui sera confirmée ou infirmée lors du recensement prévu en 2011. Leur part représentative n'en reste pas moins importante à l'échelle du parc communal et des Trois Cantons.

Logements vacants:

Les années 1980 et 1990 sont marquées par un taux de vacance nul ou très faible (2,8%), ceci ne permettant pas d'assurer la fluidité du parc. L'augmentation récente du nombre de logements vacants inverse la tendance.

1.8.2. Traits caractéristiques des résidences principales.

Les données disponibles du recensement intermédiaire de la population soulignent que les résidences principales de Williers sont **très majoritairement** :

- **de grande taille**, avec même une hausse constatée depuis 1999 de la part des résidences de 5 pièces ou plus,
- **de type maison individuelle (ou corps de ferme),**
- **construites avant 1949,**
- **occupées par les propriétaires eux-mêmes,**
- **et présentant, malgré l'ancienneté du parc, en niveau de confort très satisfaisant.**

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2006	%	1999	%
Ensemble	17	100,0	14	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	0	0,0	0	0,0
3 pièces	1	5,9	2	14,3
4 pièces	1	5,9	1	7,1
5 pièces ou plus	15	88,2	11	78,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	6,5	5,5
- maison	6,5	5,5
- appartement	///	///

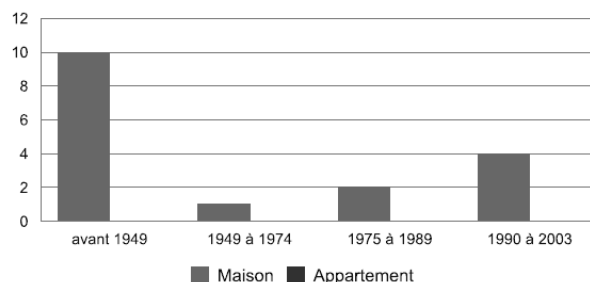
Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

LOG T5 - Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	17	100,0
Avant 1949	10	58,8
De 1949 à 1974	1	5,9
De 1975 à 1989	2	11,8
De 1990 à 2003	4	23,5

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2006 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2004.

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

En dépit de leur taille relativement faible (2,5 personnes en moyenne), les ménages "ouirots" se logent dans de grands logements (6,5 pièces en moyenne).

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2006

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de personnes
Ensemble	17	100,0	44	6,5	2,5
Depuis moins de 2 ans	3	17,6	7	5,7	2,4
De 2 à 4 ans	4	23,5	11	7,0	2,5
De 5 à 9 ans	3	17,6	7	7,3	3,1
10 ans ou plus	7	41,2	19	6,3	2,3

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2006			Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	17	100,0	44	14	14	100,0
Propriétaire	13	76,5	30	18	9	64,3
Locataire	4	23,5	14	3	2	14,3
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	0	0,0	0	///	3	21,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2006	%	1999	%
Ensemble	17	100,0	14	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	17	100,0	13	92,9
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	12	70,6	8	57,1
Chauffage individuel "tout électrique"	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Comme indiqué précédemment, le niveau de confort est nettement satisfaisant.

La Communauté de Commune des Trois Cantons termine fin 2010 une **Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH "RR")**. Les objectifs de cette démarche ont été de :

- de lutter contre les situations de grave inconfort,
- d'adapter le logement des personnes âgées, handicapées et/ou à mobilité réduite,
- et de favoriser l'amélioration du confort et les économies d'énergies des logements.

Les réhabilitations privées engagées sur le territoire n'ont pas été nécessairement impulsées par cette opération. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont plutôt de qualité et plus de la moitié des bâtiments ont fait l'objet d'un ravalement de façades (joints à la chaux). Ces ravalements ne découlent pas directement de «l'opération façade» (dispositif d'accompagnement complémentaire mis en place par la C.C.T.C. et ses partenaires). Toutefois, plusieurs dossiers ont été déposés auprès de la Communauté pour instruction. Ce dispositif n'en reste pas moins incitatif et un bilan pourra être tiré courant 2011.

1.9. DOMAINE DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS URBAINS

1.9.1. Réseau viaire, circulation et stationnement.

Williers est un village plutôt paisible, mais on peut toutefois regretter les vitesses excessives avérées sur la R.D.48, dont le tracé, pour mémoire, va jusqu'à la frontière belge (voie du Moulin). Cette route départementale est jugée dangereuse sur environ 2 km (rétrécissement de son emprise).

Le stationnement soulève à l'inverse quelques difficultés. Un arrêté du maire, pris le 15 octobre 2008 précise que :

- le stationnement des campings cars est interdit dans le village et que l'emplacement obligatoire est situé sur le site de Williers à la sortie du village (point de vue aménagé).
- Le stationnement des voitures doit être en épis sur la place, côté droit face à la mairie et l'accès aux habitations par la gauche doit être libre.

Il existe peu de garages dans la zone bâtie traditionnelle du village. Les usoirs aménagés sur l'espace public sont utilisés pour le stationnement des véhicules. Ils sont toutefois réglementés.

Le territoire de Williers est enfin concerné par la présence de plusieurs chemins qui assurent entre autres des liaisons douces avec les territoires limitrophes ou permettent de faire le tour de l'éperon rocheux et de rejoindre directement le village ou la voie du Moulin :

- **du chemin rural dit de la Voie des Mineurs (en venant de Mogues),**
- **du chemin rural dit du chemin d'Orval** (vers la Belgique),
- et **du chemin du Fond de Nanty**, qui se prolonge partiellement dans les bois le long de la limite du territoire avec la Belgique.
- **du sentier d'Orval,**
- et **du chemin d'exploitation n° 12 dit de la Côte du Bourguignon.**

Certains chemins sont d'ailleurs concernés pour partie par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (cf. §. 4.2.4. ci-après).

1.9.2. Transports en commun.

La commune n'est pas desservie par les transports en commun. Le réseau le plus proche se trouve à Carignan (gare S.N.C.F.) et l'arrêt le plus proche se trouve à Margut (ligne de bus TER "Sedan - Carignan - La ferté/Chiers).

Elle n'est pas non plus concernée par un ramassage scolaire. Au regard de l'actuelle carte scolaire, la commune de Williers est rattachée aux établissements scolaires de Margut. A ce jour aucun élève n'y est scolarisé. Les enfants sont scolarisés à l'étranger (Florenville et autres).

2^{ème} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

2.1.1. Origines géologiques

source : extrait du rapport d'avis préalable à la réalisation d'un captage AEP - 4 mai 2008

O. GRIERE - hydrogéologue agréé

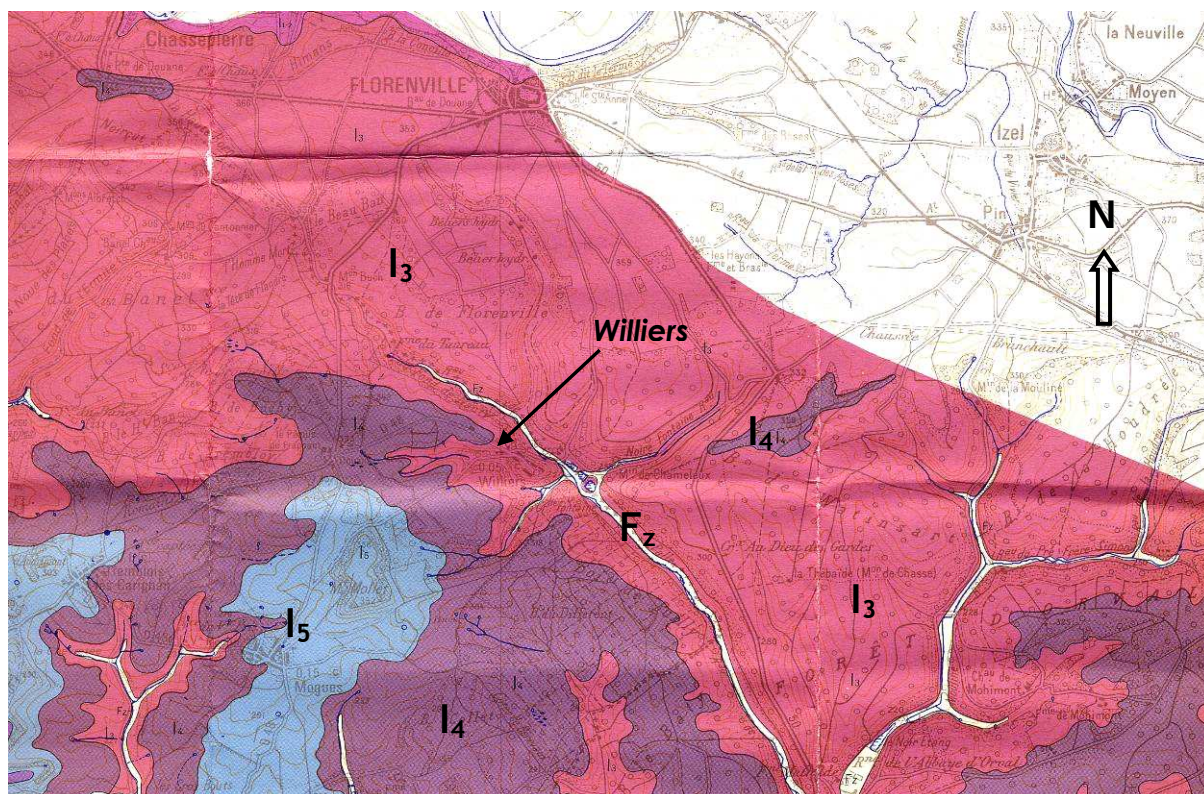
Géologiquement, la commune de Williers se trouve sur les terrains sédimentaires qui reposent en discordance sur le socle ardennais.

Il est possible de distinguer (du plus récent au plus ancien en excluant les alluvions):

- le *Plienbaschien* (I₅), essentiellement gréseux et il affleure par exemple à Mogues;
- le *Lotharingien* (I₄) plus connu localement sous le nom de calcaire gréseux de Romery;
- le *Sinémurien* (I₃) formé par les grès du Luxembourg, cette formation affleure au droit du projet;
- l'*Hettangien*, composé des calcaires de Gryphées, à tendance marno calcaire.

Les grès du Luxembourg sont formés par une alternance de bancs de sable calcaire orangé à ocre et de bancs décimétriques à métriques de grès calcaire, de calcaire bioclastique et oolithique. Son épaisseur dépasse 70 mètres dans le puits de Florenville (Belgique).

D'un point de vue tectonique, ces formations sont affectées par un pendage dirigé vers le Sud Ouest.



Source : © extrait sans échelle de la carte géologique Montmédy - Francheval (3110-3109)

2.1.2. Hydrogéologie

La formation du grès du Luxembourg forme un aquifère d'extension régionale ; il s'agit d'une nappe libre.

D'un point de vue piézométrique, la nappe s'écoule du Nord vers le Sud avec un drainage par les rivières. Le niveau piézométrique prévisionnel devrait se situer vers 245 m NGF.

Les informations relatives à la productivité de cet horizon géologique sont fragmentaires, mais les valeurs disponibles témoignent d'une productivité correcte.

D'un point de vue qualitatif, l'eau des Grès du Luxembourg est généralement une eau potable. Il s'agit d'une eau de type bicarbonaté calcique de minéralisation moyenne avec des pH basiques et une dureté de l'ordre de 30°F. Il est à noter que ces eaux peuvent contenir des teneurs significatives en fer, nécessitant parfois un traitement correctif.

2.1.3. Hydrographie superficielle : trame bleue.

La limite Est du territoire communal en frange avec la Belgique est formée par deux ruisseaux :

- Ruisseau du Fond de Nanty,
- Ruisseau du Fond de Williers.

Le premier se jette dans le second.

S'ajoutent le ruisseau de la Culée à l'ouest du village et le ruisseau des Fourchettes au sud (cf. cartographie ci-après).

Le ruisseau de Williers alimente plusieurs étangs où l'on élève des truites

2.1.4. Relief

Sur le territoire communal, l'altitude varie de **242 à 340 mètres**.

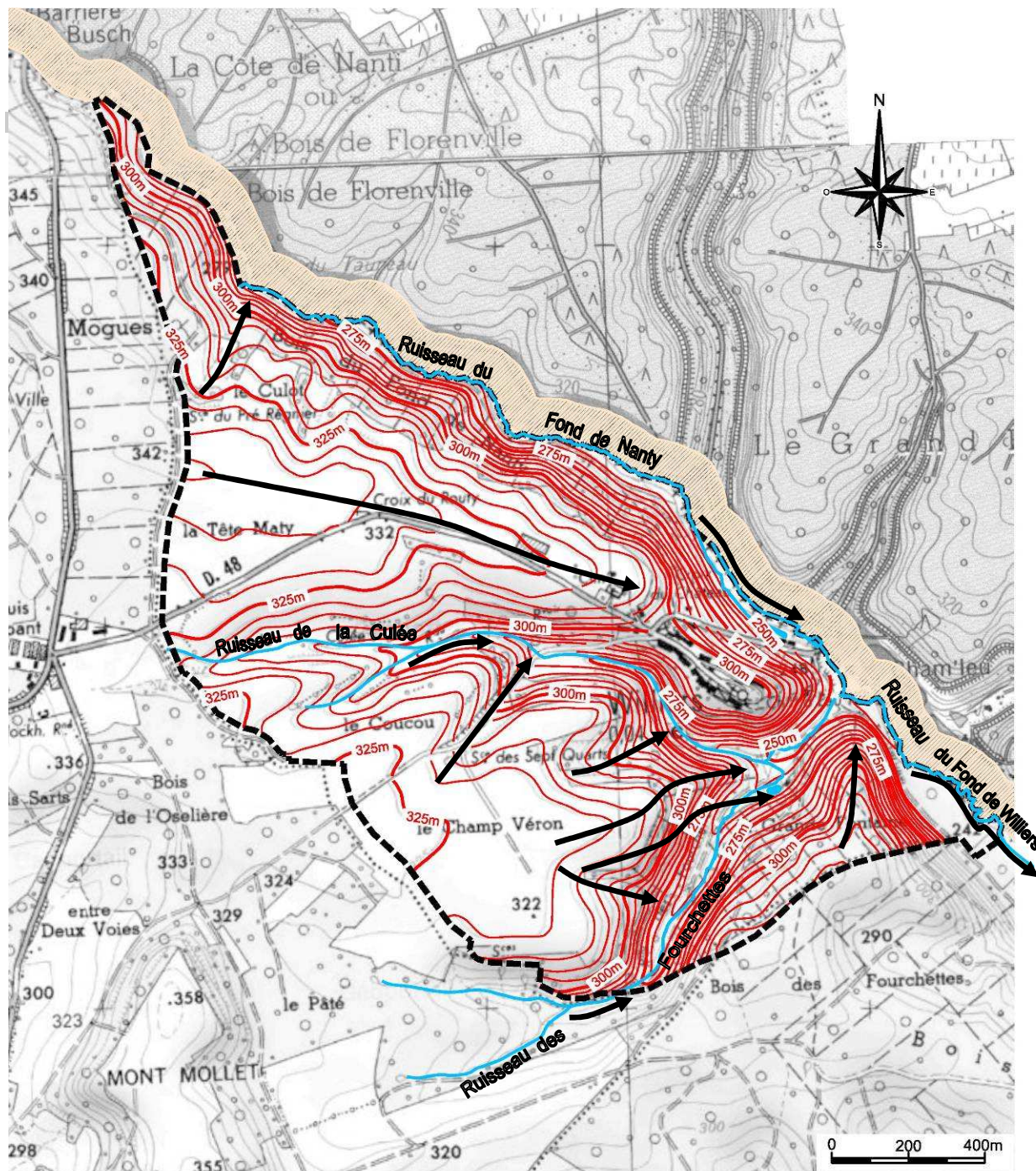
Le point le plus haut est localisé en limite ouest du territoire de Mogues (au lieudit «Tête Maty»), et le point plus bas se situe à l'extrémité Est du territoire en frange de la Belgique et en bordure du ruisseau du Fond de Williers (lieudit «La Palle»).

Installé sur son éperon, le village culmine à 300 mètres.

Les dénivelées sont très fortes au cœur des vallées profondes formées par les ruisseaux précités et façonnant le paysage avec des versants majoritairement abrupts et boisés.

Les terrains communaux les moins chahutés se situent de part et d'autre de la R.D. 48 et en frange sud-ouest du territoire (lieux-dits «Le Champ Véron» et «Les Sept Quart»).

CARTOGRAPHIE: RELIEF ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL



LEGENDE

----- Limite communale

— 300m — Courbes de niveaux



Cours d'eau :
Ruisseaux des Fourchettes,
du Fond de Nanty, du Fond de Williers,
et ruisseau de la Culée.

Principaux sens d'écoulement des eaux



2.2. COMPOSITION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.2.1. Insertion dans le Grand Paysage.

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression pré-ardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



Le territoire de Williers est englobé dans la dépression pré-ardennaise.

2.2.2. Identification des unités paysagères : trame verte.

Les **unités paysagères** sont définies comme des "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

L'analyse du territoire de **Williers** conduit à identifier **trois unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation végétale et d'une activité humaine :

Unité paysagère n°1 : L'éperon rocheux et boisé

Il caractérise très fortement le paysage local avec ses reliefs très abrupts et boisés. Le village de Williers s'est implanté sur son sommet et s'organise autour d'une rue principale (cf. §. 2.2.3.). La forêt, omniprésente à ses abords, le masque très fortement.

Unité paysagère n°2 : Les vallées profondes

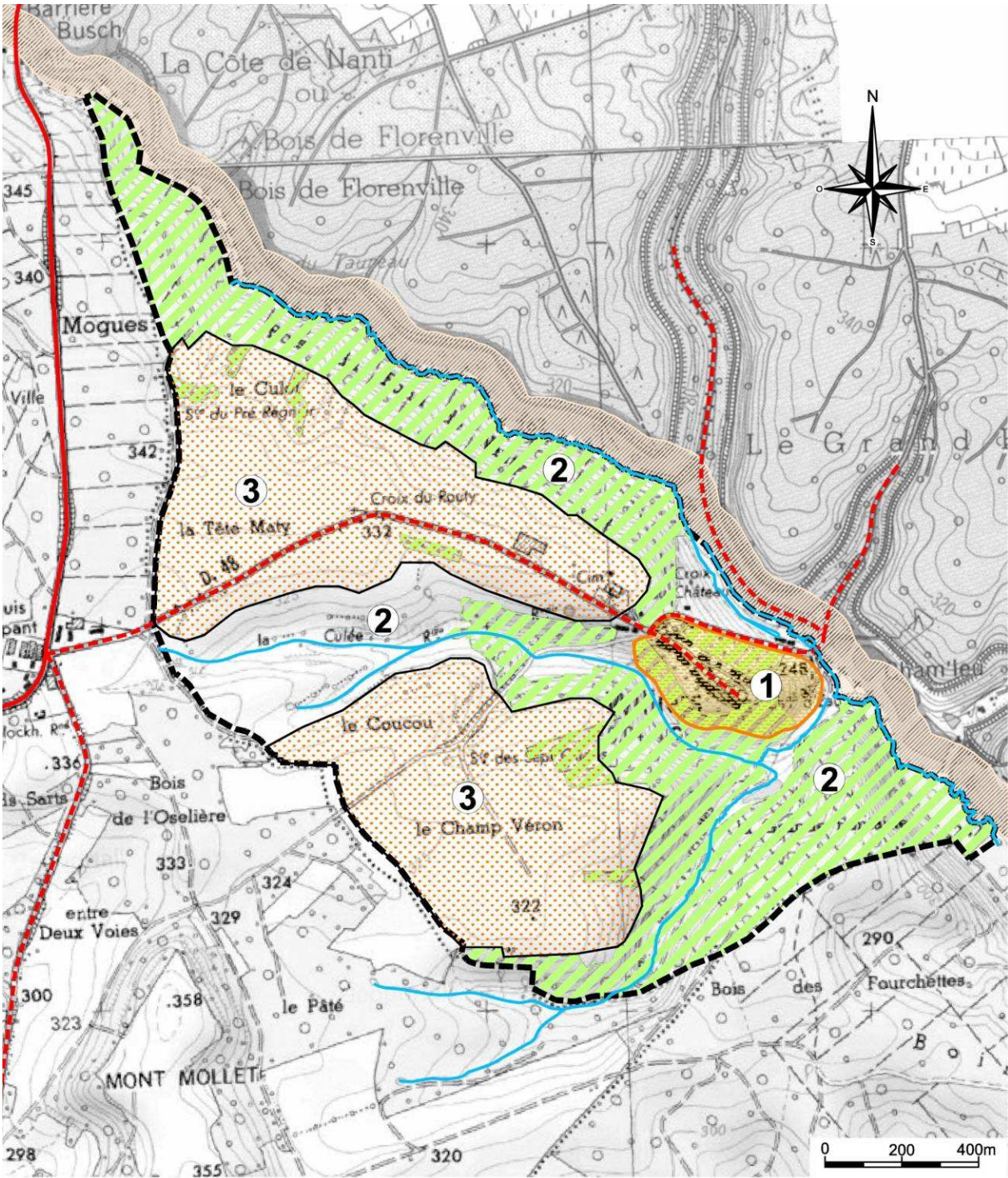
Ces dépressions longues créées par érosion dans le relief et par les quatre ruisseaux présents sur le territoire structurent toute la frange nord du territoire le long de la Belgique

Depuis les secteurs les plus ouverts de la commune, on devine la présence du cours d'eau grâce à la présence remarquable de leur végétation rivulaire associée. Certains tronçons sont visibles

Unité paysagère n°3 : Les plateaux : paysage ouvert de culture ou de pâtures

Cette unité est caractérisée par un paysage visuellement ouvert et occupé par des terres en cultures et en pâtures, dessinant un paysage typiquement rural. Elle prend place de part et d'autre de la R.D. 48 (lieudit «La Tête Maty») et sur la frange sud-ouest du territoire (lieuxdits «Le Champ Véron» et «Les sept Quart»).

CARTOGRAPHIE: UNITÉS PAYSAGÈRES



LEGENDE

— — — — — Limite communale

RÉSEAU VIAIRE

Voies principales :
RD 981 (Axe Carignan - Florenville)

Voies secondaires :
RD 48, route de Williers et route d'Orval

UNITÉS PAYSAGÈRES:

- 1 L'éperon rocheux et boisé
- 2 Les vallées profondes
- 3 Les plateaux: paysage ouvert de cultures ou de pâtures

ÉLÉMENTS NATURELS STRUCTURANTS:

Boisements

Cours d'eau :
Ruisseaux des Fourchettes,
du Fond de Nanty, du Fond
de Williers,
et ruisseau de la Culée.

Unité paysagère n° 1 : L'éperon rocheux et boisé



Vue aérienne sur l'éperon rocheux et le site d'implantation du village. La voie dite du Moulin ceinturant le relief mène à Florenville (Belgique).



Autre vue sur l'éperon rocheux et boisé de Williers, à hauteur du site archéologique de Chameleux (relais gallo-romain situé sur le territoire belge). Le village n'est pas visible.

Unité paysagère n° 2 : Les vallées profondes



Vues depuis la voie du Moulin sur la vallée du ruisseau du Fond de Nanty et le bois du même nom, englobés dans une Z.N.I.E.F.F. (cf. §. 2.4.5. Sites écologiques protégés).



Vue sur le ruisseau du Fond de Williers à proximité immédiate du territoire belge



Vue sur l'éperon rocheux et boisé depuis le chemin de Mogues (C.E. n°11) et sur la vallée de la Culée du Sud. La présence du village se devine par quelques toitures, sans doute davantage visibles en période hivernale.

Vue depuis la R.D. 48 sur la vallée du ruisseau de la Culée en arrière plan et sur l'espace bocager de transition avec le plateau (paysage ouvert de cultures et de pâtures).



Unité paysagère n° 3 : Les plateaux: paysage ouvert de cultures ou de pâtures



Vues depuis le chemin d'exploitation n°15 dit du Champ Naguiton



Vues à hauteur de la croix de Routy le long de la R.D. 48



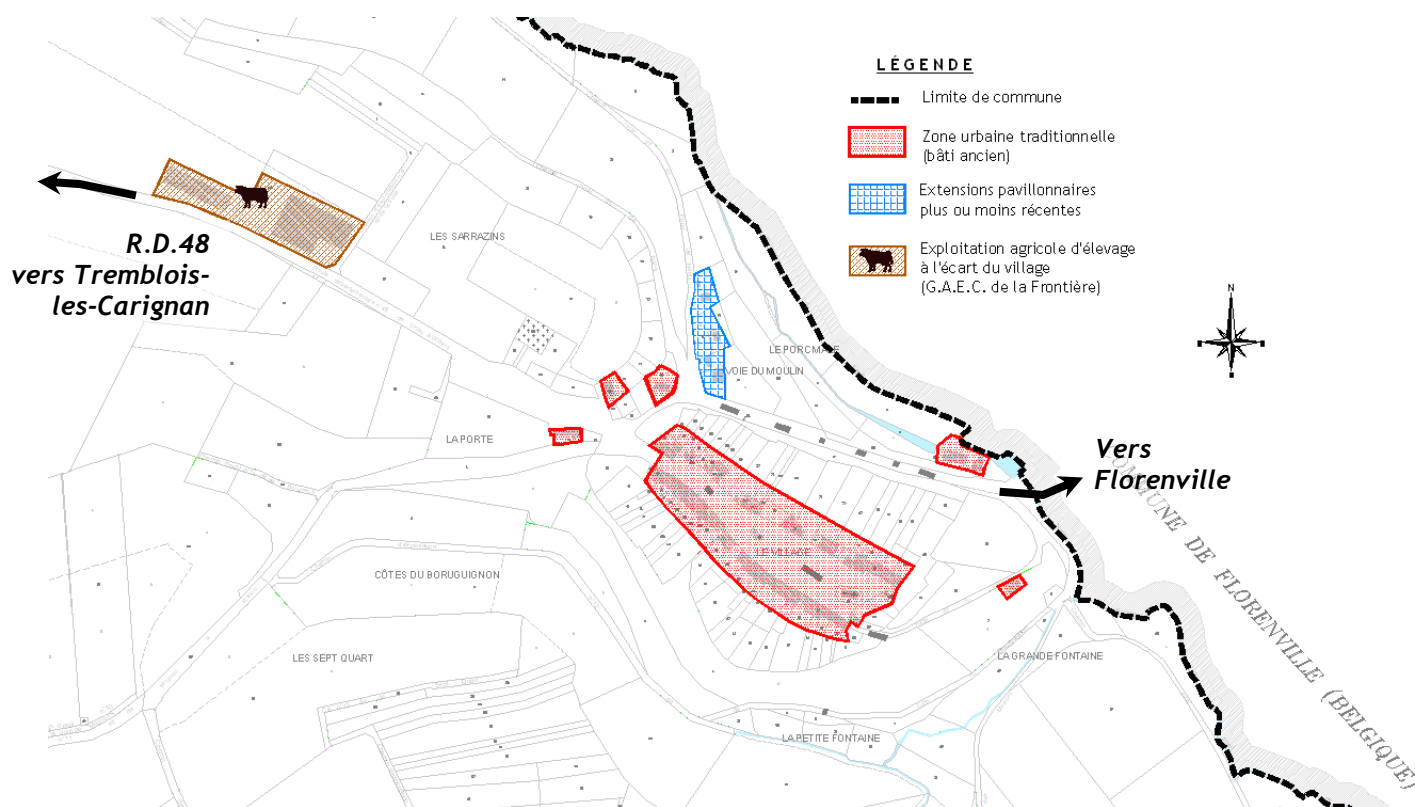
*Vue depuis le
chemin
d'exploitation
n°11 dit de
Mogues à
Williers.*



2.2.3. Morphologie urbaine.

Comme indiqué précédemment, le village a été édifié sur un éperon rocheux fermé par un mur très ancien, sans doute construit à l'époque celtique ou à l'époque romaine. On l'aborde dans un tournant, à l'improviste.

Il est formé d'une rue principale évasée, qui se termine au bout par une petite église.



Source : © extrait du fond de plan cadastral

Quelques constructions anciennes ou plus récentes à vocation d'habitat ou d'activités se sont implantées en frange du site.

Vaste espace public central

Cet espace public caractérise le village de Williers. Il a fait l'objet d'une revalorisation par le département des Ardennes Les usoirs³ engazonnés valorisent l'architecture, et la commune a délibéré en septembre 1998 afin de les réglementer :

Extrait de la délibération : Le conseil décide d'autoriser les propriétaires non en bordure de route à réaliser sur les usoirs un et un seul accès par habitation dont la largeur maximum doit impérativement être soumise au cas par cas à l'approbation du conseil. Le matériau utilisé ne peut être que de la pierre type place du village ou du concassé de carrière.

S'ajoutent plusieurs marronniers qui méritent aussi d'être préservés. Ces derniers rappellent l'omniprésence de la forêt, qui cerne l'horizon autour du village.

Quelques talus engazonnés à faible pente viennent "mourir" sur la chaussée ou sur l'alignement des façades, notamment aux abords de l'église. Cette dernière constitue avec le lavoir et son bâtiment accolé les seuls bâtiments implantés sur cet espace public central.

³ Espace libre entre la chaussée et le bâti, qui servait jadis à stocker le bois, le fumier, etc. Il a ensuite accueilli le tracteur et du matériel, et il sert de plus en plus aujourd'hui au fleurissement des villages - ou à l'élargissement de la route



Bien que le village ne dispose pas d'une place à proprement dite, l'espace public est plus fortement marqué à l'extrémité de la rue Principale, aux abords de l'église.

Il surplombe à cet endroit les alignements bâtis riverains. Il est valorisé par la présence de plusieurs marronniers et par son traitement différencié de l'enrobé (pavage en pierre naturelle).



2.2.4. Typologie du bâti.

Le paysage urbain actuel de Williers se compose :

- majoritairement de constructions anciennes bordant la rue Principale du village et à son entrée ouest (R.D. 48),
- de quelques constructions à usage d'habitations édifiées dans les années 1980 et 1990 le long du chemin rural du Fond de Nanty,
- de trois constructions en frange du territoire belge et au pied de l'éperon rocheux, à usage d'habitation majoritairement secondaire (voie du moulin et chemin du village),
- et de bâtiments à usage agricole rattachés au G.A.E.C. de la Frontière le long de la R.D. 48.

À ce jour, aucune construction récente n'est venue altérer cette harmonie urbaine.

Le bâti ancien

📍 Rue Principale

Il se concentre avant tout de part et d'autre de la rue Principale du village et présente une forte densité au sud de cette voie, en comparaison avec la partie nord (voir plan page 32).

Les constructions sont mitoyennes et toutes construites à l'alignement du domaine public. Quelques corps de ferme s'y intercalent. Malgré son ancienneté, ce bâti traditionnel est généralement bien entretenu et les réhabilitations et/ou réfections de façades ont été faites en respectant le bâti d'origine. Le plus souvent, les moellons de pierre locale sont apparents et les réfections de façades sont nombreuses. Quelques bâtisses sont enduites avec une couleur claire.

Les toitures sont majoritairement en ardoise naturelle.

Les volumes sont simples, avec un étage au dessus du rez-de-chaussée, voire un rez-de-chaussée avec les combles aménagés.

Les menuiseries sont le plus souvent en bois. En termes de proportions, les ouvertures sont plus hautes que larges. Les fenêtres sont rarement dotées de volets.

Alignements urbains denses caractéristiques de la partie nord de la rue Principale





*En haut vue sur la bâtisse rénoverée
accueillant l'hôtel
et à droite vue sur l'extrémité sud-
est du front bâti de la rue Principale.*

*On aperçoit en arrière plan le massif
boisé de la Grande Fontaine.*



Ensembles bâtis caractéristiques de la partie sud de la rue Principale



À l'entrée ouest du village



*ou au cœur de la rue, comme pour les photographies
ci-dessous, face à la place arborée.*



Vue sur le restaurant



Vue sur l'extrémité nord-est du front bâti de la rue Principale.

Cet alignement urbain face à l'église est le seul de ce côté nord de la rue.

↳ Autres constructions anciennes à l'écart de la rue Principale :

Sous forme de bâtisses isolées ou d'alignement urbain, ces constructions anciennes sont implantées quant à elle en retrait du domaine public.



Vues sur l'entrée/sortie ouest du village (R.D.48) : en haut en arrivant au village et à droite en le quittant.



Constructions anciennes en frange du territoire belge



Les extensions urbaines de type pavillonnaires

Réalisées au coup par coup, elles se regroupent le long du chemin de Nanty et elles sont peu nombreuses (quatre au total).

Edifiées sur l'éperon rocheux, elles bénéficient d'une vue imprenable sur la forêt communale de Florenville et la vallée du ruisseau du fond de Nanty. Elles s'intègrent plutôt bien dans le paysage, entourées pour la plupart de végétation. Du point de vue architectural, le bois a été partiellement utilisé en façade.



Bâtiments à usage agricole



Les bâtiments du **G.A.E.C. de la Frontière** marquent le caractère de l'entrée principale du village.
(en haut vue depuis la R.D. 48 et à droite depuis le chemin d'exploitation n°11).

2.2.5. Identification des éléments remarquables locaux

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments confèrent pourtant à la commune une part importante de son identité.



***Croix du Routy** bordant la R.D. 48, au lieudit "Voie de Chassepierre".*



***Calvaire à l'entrée immédiate du village à gauche** sur son promontoire, sur lequel subsistent **les vestiges du Château d'Ardenne** datant de l'époque celtique ou gallo-romaine (cf. photographie à droite).*

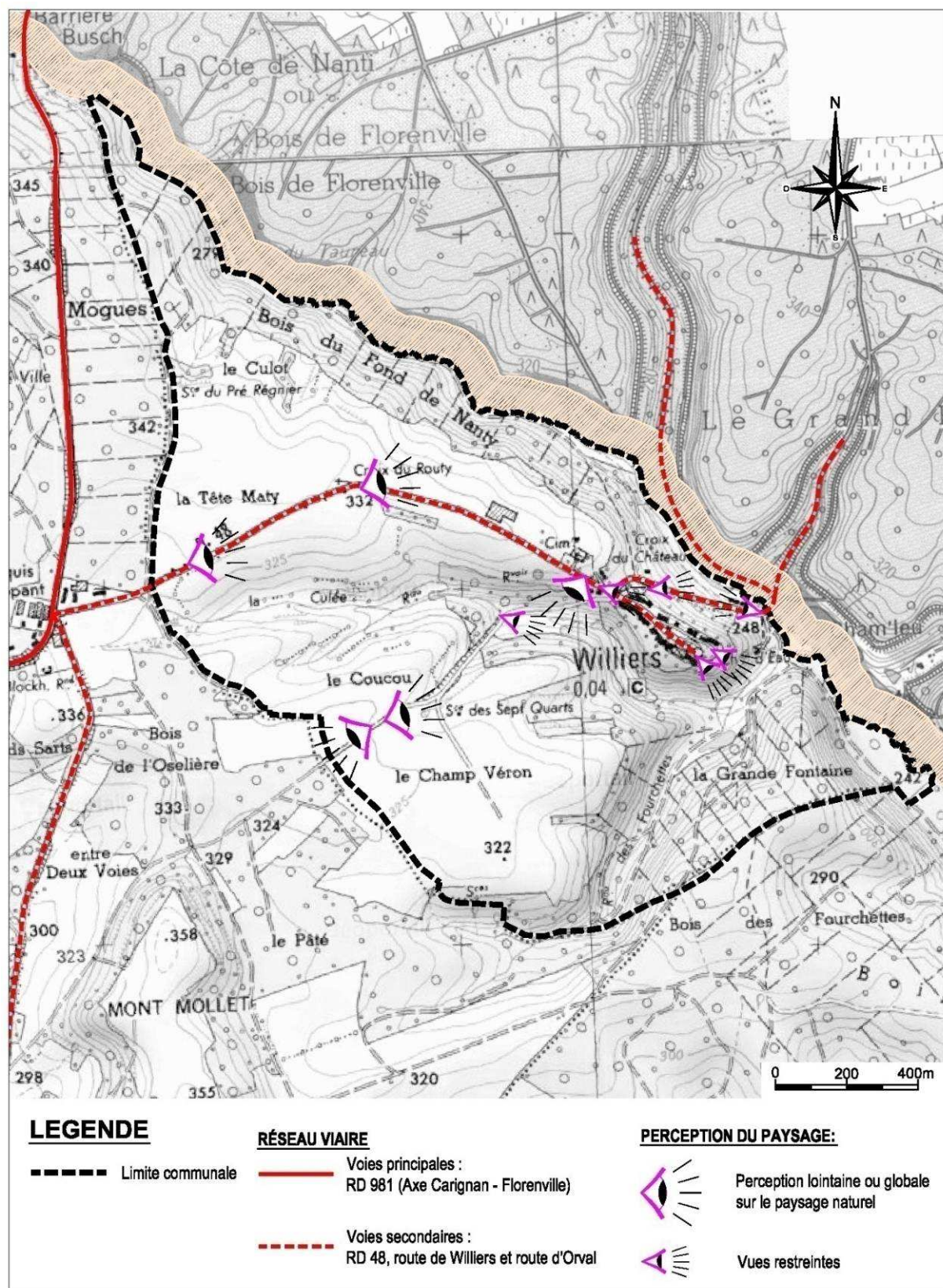


Abreuvoir aux abords de l'entrée de l'église



Lavoir et son abreuvoir le long de la rue Principale.

2.3. PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN



2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue.

La carte précédente répertorie les principaux points de vue sur le paysage naturel et urbain de Williers.

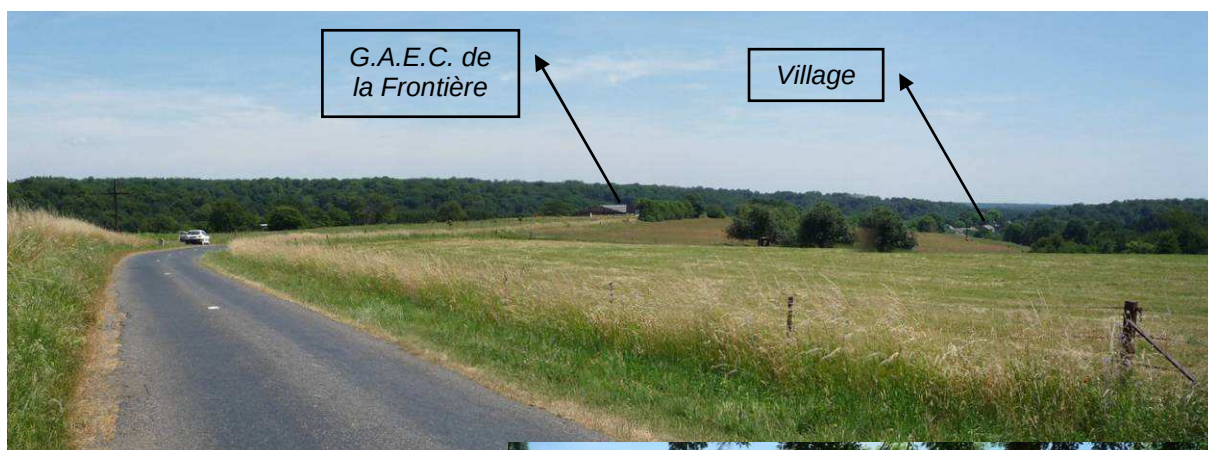
Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser, en distinguant les vues lointaines et globales, et les vues plus restreintes.

. Vues lointaines et globales :

Elles sont fonction du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage (ouvert ou fermé).

Dans le cas de Williers, elles offrent pour l'essentiel des vues globales sur les composantes du paysage naturel (plateaux en cultures ou en pâtures, bois du Fond de Nanty, forêt communale de Florenville, etc.).

En dépit de son implantation sur son éperon rocheux, le village reste peu visible depuis la R.D. 48, car fortement masqué par la forêt. On devine sa présence grâce à l'émergence de quelques toitures, sans doute plus visibles en période hivernale. Seule une partie des bâtiments du G.A.E.C. de la Frontière sont nettement perceptibles jusqu'à l'entrée du village.



Le point de vue aménagé à droite de la RD 48 (peu avant l'entrée du village) offre quant à lui une vue imprenable sur la vallée du ruisseau de la Culée.



. Vues restreintes.

L'angle de perception est moins large que pour les vues précédentes, mais les vues répertoriées n'en restent pas de qualité.

Elles portent sur les deux entrées du village depuis la R.D. 48 et depuis Florenville, et sur la vallée de Chameleux, visible à chaque extrémité bâtie du village, aux bouts de l'Allée du Tilleul et du sentier d'Orval.

Il est à noter que depuis l'entrée de Florenville, le village de Williers n'est pas visible, contrairement aux extensions pavillonnaires et aux constructions anciennes (françaises et belges) aux abords du ruisseau du Fond de Williers.

Depuis la voie du Moulin, les vues sur la vallée du ruisseau du Fond de Nanty et le bois sont imprenables et méritent d'être préservées.



Vue sur l'entrée du village en venant de Williers par la RD 48.



Vue bucolique depuis la voie du Moulin en venant de Florenville.

2.3.2. Evaluation de la sensibilité paysagère du territoire communal.

Elle relève de l'analyse objective effectuée précédemment, avec une reconnaissance sur site.

Au final, c'est l'ensemble du territoire communal qui présente une sensibilité paysagère :

- **Le village de Williers** est aujourd'hui valorisé par ses aménagements publics mais aussi par les réhabilitations de qualité des ensembles bâtis de part et d'autre de la rue Principale. Il mérite fortement d'être préservé. Quelques «dents creuses» subsistent le long de la partie Sud de la rue. Dans l'intérêt général, il importe que les éventuelles constructions nouvelles respectent l'environnement bâti et ne viennent pas rompre cette homogénéité réussie et retrouvée.
- Globalement, les quelques extensions urbaines réalisées à ce jour ne dénaturent pas le site naturel et urbain.

Une vigilance s'impose également sur des espaces à enjeux en termes d'image, de biodiversité et de cadre de vie préservé. Il s'agit en particulier de :

- l'espace visible depuis le point de vue ou aire d'accueil aménagé(e) à l'entrée ouest du village (vallée du ruisseau de la Culée et sa végétation associée),
- et de l'espace compris entre la voie du Moulin et la limite du territoire communal avec la Belgique, par ailleurs inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Pour le premier, des aménagements irrespectueux et/ou constructions nouvelles viendraient dénaturer ce site qui contribue à la mise en valeur globale du village.

Pour le second, les strates calcaires qui y affleurent sont colonisées par un groupement saxicole sciaphile à cystoptéris fragile (espèce assez rare dans les Ardennes), aspidium lobé, polypode vulgaire... Le maintien d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable.

Cette situation géologique et topographique confère à ce vallon de Williers son originalité et son intérêt amplifié par la présence immédiate du site archéologique de Chameleux. Ce vallon de Williers correspond en effet au passage de l'ancienne voie romaine Reims-Trèves. Un relais y était installé. Les traces de cette chaussée romaine et les fondations des habitations riveraines y sont visibles et mises en valeur par quelques panneaux explicatifs.

Il s'agit aussi d'un site aux remarquables qualités paysagères avec plusieurs milieux forestiers et prairiaux peu fréquents dans les Ardennes.

Concernant enfin les plateaux, ils sont par principe jugés eux aussi sensibles car offrant un paysage ouvert et donc visible. Tout aménagement ou toute construction nouvelle mal intégrés dans leur environnement vont dénaturer le site.

2.4. Paramètres environnementaux sensibles

2.4.1. Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique est géré par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour*: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le territoire de Williers apparaît d'emblée sensible du point de vue archéologique, avec pour mémoire la présence avérée à l'entrée du village de vestiges du Château d'Ardenne datant de l'époque celtique ou gallo-romaine, et la proximité immédiate du site gallo-romain de Chameleux découvert à l'issue de fouilles successives, les plus récentes ayant été effectuées de 1955 à 1962.

2.4.2. Protection autour des bâtiments d'élevage

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

A ce jour, une exploitation agricole tournée vers l'élevage est recensées à Williers (**G.A.E.C. de la Frontière**). Un périmètre de protection de 50 ou 100 mètres s'applique autour de ces installations d'élevage⁴.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes."

La délimitation du périmètre de constructibilité devra prendre en compte **un périmètre de protection de 100 mètres autour de ce site.**

2.4.3. Dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques:

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La codification de cette loi sur l'eau et de ses décrets d'application a été portée au Code de l'Environnement.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, adopté le 27 novembre 2009. Ce dernier a établi pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

⁴ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

Assainissement

Le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Comme indiqué précédemment, et à ce jour, la commune n'a pas finalisé son zonage d'assainissement, ce qu'elle souhaite toutefois faire en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Une enquête publique conjointe sera menée ultérieurement. Le zonage d'assainissement sera annexé comme il se doit au Plan Local d'Urbanisme.

Le principe de conserver un assainissement autonome a été adopté par la municipalité. Le zonage d'assainissement a été approuvé par le conseil municipal le 2 décembre 2011, après qu'il ait été soumis à l'enquête publique.

Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) fait notamment obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions de cet article figuraient déjà dans la loi sur l'eau de 1992 (article 35). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques les a modifiées, et elles sont désormais transcrites dans le C.G.C.T. La carte sur le relief et le réseau hydrographique figure les principaux sens d'écoulement des eaux sur le territoire communal (voir page 26).

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

2.4.4. Dispositions de la loi sur l'élimination des déchets.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement. Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;

- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

« **Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination.** »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant les **déchets ménagers et assimilés**, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

2.4.5. Sites écologiques protégés :

Source : Site internet de la D.R.E.A.L. – Mars 2010

2.4.5.1. Zone de Grand Intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.).

Définition :

L'inventaire **Z.I.C.O.** recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

Tout le territoire de Williers est englobé dans la Z.I.C.O. n°CA04 du "Plateau Ardennais".

Cette zone permet de protéger diverses espèces d'oiseaux (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon pèlerin, Gelinotte des bois, Pic noir, Alouette Lulu, Merle à plastron, Roitelet triple-bandeau, Pie-grièche écorcheur,...). *Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la fiche descriptive annexée à la fin du présent rapport.*

2.4.5.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les zones de type I :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les zones de type 2 :

Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Williers abrite la **Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°SPN 210009846 "Vallons boisés du Fond de Nanty et du bois de Puilly à Williers et Puilly-et-Charbeaux"**.

La Z.N.I.E.F.F. des vallons boisés du Fond de Nanty et du Bois de Puilly comprend essentiellement les pentes et le fond d'un vallon situé le long de la frontière belge, de part et d'autre du village de Williers. Ses pentes sont très accusées, le secteur renferme plusieurs types forestiers caractéristiques des Crêtes préardennaises dont la hêtraie-chênaie propre aux versants exposés au nord et l'aulnaie-frênaie propre aux fonds de combe.

Des prairies pacagées (mésophiles à mésohygrophiles selon la proximité du ruisseau), des groupements marécageux, quelques sources, des étangs et le ruisseau des Fourchettes complètent l'intérêt de la zone. Le tiers de la superficie de celle-ci est occupé par des plantations (pessières et peupleraies).

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la fiche descriptive annexée à la fin du présent rapport.

2.4.5.3. Site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale n°FR 2112013):

Le territoire de Williers est concerné par un site natura 2000, dont la fiche descriptive est annexée au présent rapport. Il s'agit du site "Plateau ardennais" (Z.P.S.), qui englobe les massifs forestiers.

Rappel :

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé "Natura 2000" et institué par la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive "habitats".

Cette directive a été reprise en droit français par le biais d'ordonnances et décrets, transcrits dans le code de l'environnement (articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants). La conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000 n'est pas interdite. Néanmoins, les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, sont soumis à une évaluation environnementale.

La détermination des zones de protection spéciale (Z.P.S) s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation. Ces Z.P.S sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé «Natura 2000».

2.4.6. Risques majeurs:

Recherches diverses sur les sites internet de la Préfecture des Ardennes, légifrance et des risques majeurs – Novembre 2011.

La commune de Williers ne fait pas partie à ce jour des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public. **Dans ces conditions, elle n'est pas concernée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), approuvé le 6 octobre 2011 par le Préfet des Ardennes.**

Le territoire n'est pas soumis à des aléas naturels faisant l'objet d'un Plan de Préventions des Risques naturels, et il n'est pas non plus répertorié à ce jour sur le site du B.R.G.M. dédié aux mouvements de terrain (www.mouvementsdeterrain.fr).

Toutefois, les points suivants méritent d'être signalés.

- Le territoire est englobé dans la **zone de sismicité 1** définie par les décrets n°2010-1255 et n°2010-1254 du 22 octobre 2010 (aléa très faible).

- Le territoire a été concerné par un **arrêté de catastrophe naturelle** en date du 29 décembre 1999, liés aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle				
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : [site internet prim.net](http://site.internet.prim.net)

Cet arrêté interministériel vise en réalité l'ensemble du département des Ardennes suite à des intempéries survenues du 25 au 29 décembre 1999. La parution au journal officiel de cet arrêté permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par le code des assurances.

Aucun plan de situation n'est joint à cet arrêté.

- Une petite partie du territoire et concernée par l'aléa⁵ de retrait et gonflement d'argile (aléa faible).**

Description du phénomène

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM - septembre 2011

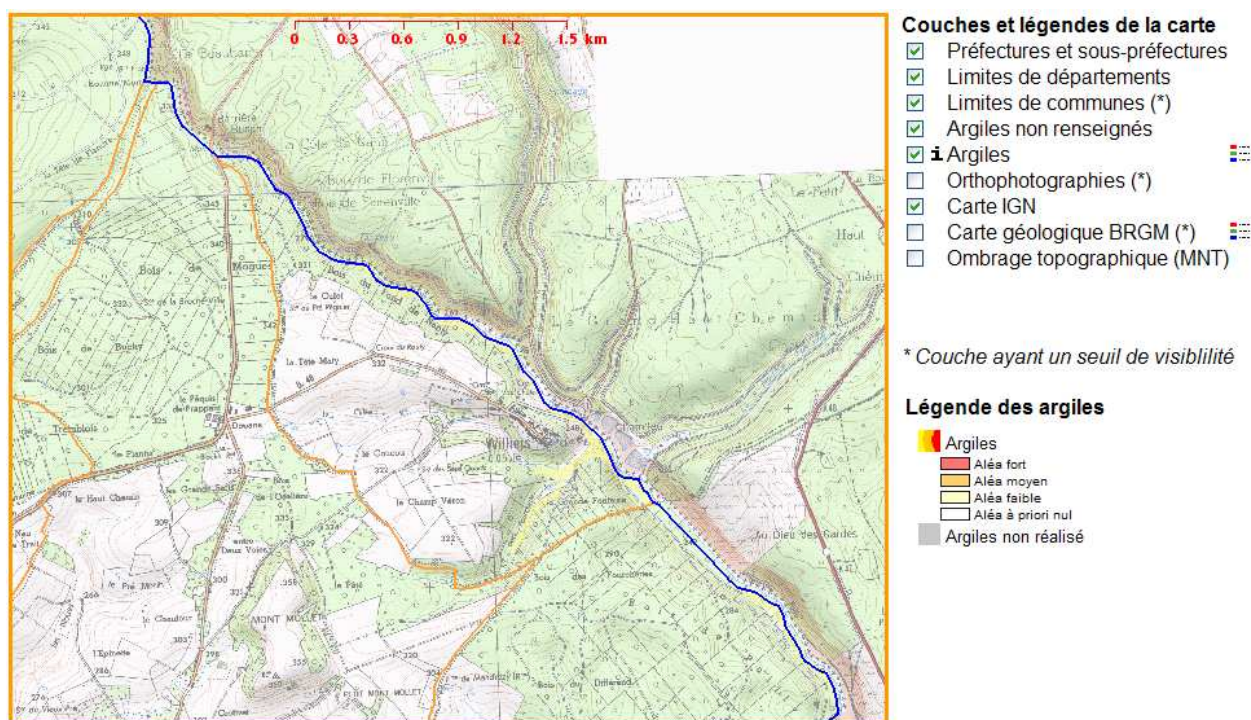
Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

⁵ **Aléa** : Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée.

Cartographie



Source : donnée extraite du site www.argiles.fr, développé par le BRGM – Novembre 2011

L'aléa faible se concentre :

- le long des ruisseaux de Nanty et du Fond de Williers, en limite nord et est du territoire,
- et dans la vallée du ruisseau des Fourchettes.

Les espaces déjà bâtis concernés par cet aléa faible se limitent aux constructions à l'écart du village et les plus proches des ruisseaux de Nanty et du Fond de Williers.

Manifestation des dégâts

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Conclusion :

*(extrait de l'avis de synthèse des
services de l'État joint au dossier de P.L.U.)*

Dans les secteurs concernés, le règlement du P.L.U. devra recommander certaines dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes.

2.4.7. Autres contraintes :

Voir le Porter à connaissance du Préfet, annexé au présent dossier.

3^{ème} PARTIE

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Avec une population atteignant actuellement une quarantaine d'habitants, Williers fait sans doute partie des plus petites communes rurales de France.

Pleinement consciente de ses atouts territoriaux et de la nécessité de les préserver, la municipalité a choisi d'élaborer son document d'urbanisme en optant pour le Plan Local d'Urbanisme, au détriment de la carte communale. Le P.L.U. constitue un document plus complexe que la carte communale, mais cette dernière ne permettait pas de répondre pleinement à l'ensemble des besoins et des objectifs du projet communal.

3.1. Les besoins et objectifs du projet communal

CONSTAT (<i>diagnostic</i>)	BESOINS	OBJECTIFS
DÉMOGRAPHIE - Niveau de population en hausse constante depuis les années 1990, alors qu'elle était en baisse régulière depuis les années 1960; - Une population plutôt jeune, et une tendance soulignée en 2006 de hausse de la tranche d'âge des moins de 19 ans et une baisse de celle des 75 ans et plus, - Les ménages sont plutôt de petite taille (2,6 personnes en moyenne). <i>Des indicateurs actuels favorables soulignant une certaine constance de l'attractivité du territoire depuis ces dernières années. Tendance probable à venir d'un vieillissement de la population au regard des données intermédiaires de 2006.</i>	- <i>Parvenir à stabiliser le niveau actuel de la population.</i> - <i>Privilégier le renouvellement urbain et favoriser la construction nouvelle dans les secteurs les plus propices.</i> - <i>Proscrire toute nouvelle forme de mitage de l'urbanisation.</i>	PERMETTRE AU VILLAGE DE SE DÉVELOPPER DE FAÇON RAISONNABLE EN MAÎTRISANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION AUX ENDROITS LES PLUS PROPICES EN TERMES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE, D'INVESTISSEMENT ET DE PROXIMITÉ DES RÉSEAUX VEILLER AU MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS DANS UN SITE RURAL PRÉSERVÉ ET DE QUALITÉ

CONSTAT (<i>diagnostic</i>)	BESOINS	OBJECTIFS
HABITAT		
- Nombre total de logements en hausse depuis les années 2000, alors que le parc était plutôt stable depuis les années 1970. - Maintien d'une part très forte des résidences secondaires dans le parc (49%), - Habitations de grande taille, de type maisons individuelles (ou corps de ferme) et occupées par les propriétaires eux mêmes, - Niveau de confort satisfaisant malgré le caractère plutôt ancien du parc de logements	- <i>Libérer des terrains de façon limitée pour permettre l'urbanisation et la construction de nouvelles habitations.</i>	MAITRISER L'URBANISATION NOUVELLE FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN
ACTIVITÉS ET EMPLOIS		
- Une population active majoritairement masculine et salariée, et des actifs ayant un emploi pour l'essentiel constitués de salariés titulaires de la fonction publique ou possédant un contrat à durée indéterminée. - Un tissu économique formé par l'activité agricole, forestière, le tourisme, et l'accueil hôtelier.	- <i>Favoriser le maintien des activités existantes,</i> - <i>Conforter l'attractivité locale à vocation touristique, de loisirs et de services.</i>	PÉRENNISER LES EMPLOIS LOCAUX ET LE DYNAMISME GÉNÉRÉ PAR LES ACTIVITÉS EXISTANTES MAINTENIR LES POSSIBILITÉS LOCALES D'HEBERGEMENT TELS QUE LES GITES ÉVITER QUE LA COMMUNE NE DEVIENNE UN VILLAGE DORTOIR (eu égard à la proportion de résidences secondaires) VALORISER LES ATOUTS LOCAUX DANS LE DOMAINE TOURISTIQUE
ÉQUIPEMENTS - ENVIRONNEMENT		
- Niveau d'équipements publics peu développé mais en adéquation avec l'échelle du village, - Procédure parallèle au P.L.U. et liée au zonage d'assainissement inachevée à ce jour, - Vulnérabilité constatée de l'approvisionnement en eau potable.	- <i>Programmer les travaux ou les équipements nécessaires en concertation avec les partenaires concernés (syndicats et autres).</i>	RENFORCER LA RESSOURCE EN EAU APPROUVER LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT VEILLER AU MAINTIEN DU CADRE DE VIE AGRÉABLE. PÉRENNISER L'USAGE DE LA SALLE DES FÊTES LIMITER LES POLLUTIONS DU MILIEU NATUREL VEILLER AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ ET DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAME VERTE ET TRAME BLEUE) LUTTER CONTRE LES NUISANCES FAVORISER L'ÉMERGENCE DE PROJETS DE HAUTE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

CIRCULATION ET DESSERTE

- Absence de desserte en transport en commun
- Absence fréquente de garages dans le village, induisant une problématique liée au stationnement,
- Dangerosité soulevée pour la R.D.48, avec des vitesses excessives des usagers,
- Présence de cheminements doux et de chemin inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

- *Favoriser les circulations douces,*
- *Préserver le réseau de cheminements existants au pourtour et vers le centre).*

PRÉSERVER LES USOIRS

GÉRER LE STATIONNEMENT DANS LE CŒUR DU VILLAGE ET MAINTENIR LA ZONE 30

MAINTENIR LE RÉSEAU DE CIRCULATIONS DOUCES ET LE DÉVELOPPER AU BESOIN

PAYSAGES ET ESPACES NATURELS

. Un environnement caractérisé par la richesse des espaces naturels : vallée de plusieurs ruisseaux (fond de Williers, du fond de Nanty, etc.), présence d'espaces forestiers, éperon rocheux et boisé sur lequel est implanté le village, etc.

. Des milieux naturels sensibles:

- **Fragilité des écosystèmes et des biotopes :** risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution de la nappe phréatique, d'érosion,...
- Présence de plusieurs zones naturelles protégées (natura 2000, Z.N.I.E.F.F., etc.),

- *Maintenir les espaces urbanisés dans leurs limites,*
- *Préserver les espaces naturels Et les continuités écologiques,*
- *Préserver l'espace agricole.*

PRÉSERVER ET CONTINUER À VALORISER LES ESPACES NATURELS FORESTIERS OU JUGÉS SENSIBLES DU TERRITOIRE,

PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES VERTS PUBLICS EXISTANTS (MARRONNIERS AU CŒUR DU VILLAGE)

POURSUIVRE LES EFFORTS CONSENTIS EN FAVEUR DU FLEURISSEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PLANTES DANS LES EMPRISES PUBLIQUES ET DANS LES PARCELLES PRIVATIVES

QUALITÉ URBAINE ET PATRIMOINE

Un patrimoine bâti ancien de qualité et plutôt préservé:

- Présence d'alignements urbains homogènes, qu'aucune construction nouvelle n'est venue à ce jour altérer.
- Présence qualitative d'éléments du patrimoine (église) et du petit patrimoine plus ou moins proches du centre de Williers (croix de Routy, lavoir, abreuvoir, mur gallo-romain, etc.).

- *Protection et valorisation du bâti.*
- *Maintien de la qualité urbaine et architecturale des ensembles bâtis conformes à leur aspect d'origine.*

PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI EN MAINTENANT L'HARMONIE ET LA COHÉRENCE DES FRONTS BÂTIS EXISTANTS AU SEIN DU VILLAGE

PRESERVER LES ELEMENTS REMARQUABLES DE LA COMMUNE

3.2. Justification des choix retenus pour établir le P.A.D.D.

Un objectif unique : préserver le site naturel et urbain actuel de Williers

Le choix effectué par la municipalité de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme a été guidé par un objectif unique est volontariste, celui de **préserver le site actuel de Williers**.

L'image actuelle de cette petite commune française est porteuse d'identité pour les habitants mais elle conditionne aussi la notoriété du village et le maintien de son attractivité aux yeux des touristes et des Florenvillois. La curiosité du village repose sur son implantation d'origine, édifiée sur un éperon rocheux fermé par un mur très ancien, sans doute construit à l'époque celtique ou à l'époque romaine.

Elle vaut également par la qualité des espaces naturels et agricoles qui l'entourent, autrement dit :

"Williers, c'est une histoire de cœur...", le dépaysement y est garanti.

Ce projet de territoire est exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durable » (P.A.D.D.), qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Toutefois, les mesures et les choix retenus pour établir le P.A.D.D. de Williers s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle du territoire communal et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme. De plus, ce projet tient nécessairement compte de dispositions supra-communales (cf. §. 3.4.).

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme⁶ constitue le socle de ces différentes réflexions, en énumérant une liste de principes généraux visant à imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Ces principes sont d'ailleurs rappelés aux élus par le Préfet des Ardennes, dans son porter à connaissance (cf. pièce jointe au dossier de P.L.U.).

Le projet urbain de Williers, exprimé par le P.A.D.D. et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes du territoire, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui visent :

- **L'équilibre entre :**
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;

⁶ **Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.** Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat** : en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;
- **L'utilisation rationnelle de l'espace**: la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'élaboration du P.A.D.D. s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socio économique, urbaine et environnementale, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Au final, le P.A.D.D. de Williers se fonde sur les cinq grands objectifs suivants :

1. Préserver le site naturel et urbain actuel de Williers
2. Préserver la qualité des espaces naturels et agricoles
3. Protéger et valoriser le patrimoine bâti en maintenant l'harmonie et la cohérence des fronts bâtis existants au sein du village
4. Résoudre les difficultés actuelles rencontrées en matière d'alimentation en eau potable et respecter les objectifs de développement durable
5. Poursuivre la mise en valeur et la promotion des atouts locaux dans les domaines de l'environnement paysager, touristique et transfrontalier avec la Belgique.

Ces objectifs répondent au trois principes précités.

Respect du principe d'équilibre:

Jusqu'à présent, le paysage naturel et urbain du territoire de Williers est plutôt préservé. La volonté de sauvegarder cette qualité environnementale et le cadre de vie est véritablement au cœur du projet politique.

Comme rappelé en préambule, l'image de Williers est porteuse d'identité pour les habitants mais elle conditionne aussi la notoriété du village et son attractivité aux yeux des touristes, des investisseurs et des entrepreneurs privés. L'éligibilité potentielle de la commune au titre du label village touristique n'est pas un hasard. Elle vaut autant par la qualité des espaces naturels et agricoles qui l'entourent, que par la qualité et l'homogénéité du bâti ancien formant le village.

Le P.A.D.D. préconise ainsi en matière de **préservation de l'environnement**, l'identification et la préservation des boisements structurants existants et/ou d'intérêt écologique, faunistique et floristique, tout en veillant à ne pas entraver la poursuite de la gestion forestière du Pâquis

Le principe de renouvellement urbain et le maintien de la qualité du cadre de vie sont des orientations fortes du projet communal. Le tout se réfère à cette notion d'équilibre et de préservation des espaces naturels.

Le développement limité voulu pour la commune prend en compte le respect de l'activité agricole qui participe elle-même à la qualité du paysage ; il est important à ce titre de préserver l'état actuel du plateau agricole qui valorise le paysage avant d'arriver dans le village.

Le but est certes de veiller à l'intégrité des grands espaces naturels situés sur le territoire communal (trame verte et trame bleue), mais aussi de pérenniser la vocation des espaces verts remarquables intégrés dans le tissu urbain (chênes plantés devant l'église, usoirs enherbés).

La protection du cadre de vie passe également par la prise en compte d'éléments de paysage plus ordinaires (ex: bâti du centre ancien, petit patrimoine), mais qui participent néanmoins à l'identité et au charme certain du village.

Respect du principe de diversité des fonctions et la mixité sociale:

D'une façon générale, la volonté communale est de continuer à permettre la mutation et l'amélioration du bâti existant en cohérence avec l'organisation originelle du village et dans le respect de sa morphologie.

A travers son document d'urbanisme, la municipalité veille à maintenir la mixité actuelle des fonctions au sein du village (habitat / activités compatibles avec l'occupation résidentielle qui reste majoritaire). Il s'agit de maintenir l'attractivité touristique et hôtelière avérée de la commune et lutter ainsi contre le phénomène potentiel de « village dortoir ».

Le diagnostic a mis en évidence, en matière de développement économique, le besoin de pérenniser les activités existantes et préserver ainsi le niveau d'emplois actuels.

A l'échelle d'une commune rurale de la taille de Williers, il est sans doute plus difficile d'appréhender cette mixité sociale. Il n'existe pas sur le territoire de logements sociaux, mais la présence de quelques logements en location est un atout qui mérite d'être préservé.

Respect du principe de l'utilisation rationnelle de l'espace :

Le respect de ce principe est très prégnant sur le projet politique local. Le P.A.D.D. préconise, en matière d'**aménagement de l'espace**, de privilégier le renouvellement urbain et de favoriser la construction nouvelle dans les dents creuses du village. Cette volonté de densification s'appuie de plus sur le réseau routier existant dès lors que les caractéristiques permettent de répondre aux besoins d'accessibilité et de sécurité routière.

A travers le P.L.U., la commune entend affirmer sa volonté de développer l'urbanisation au cœur du village et proscrire en dehors toute forme *nouvelle* de mitage urbain. La commune veille néanmoins à prendre en compte réglementairement les bâtiments *existants* à l'écart du village pour permettre leur gestion courante et au besoin leur extension limitée (ex : constructions existantes du sentier d'Orval). Elle veille aussi à prendre en considération les besoins éventuels futurs de l'installation agricole d'élevage installée à l'entrée du village.

L'objectif démographique poursuivi est de parvenir avant tout à maintenir le niveau actuel de population, avant de susciter son augmentation.

Cette utilisation rationnelle de l'espace passe aussi par la considération des moyens financiers limités de la commune et la proximité immédiate des réseaux existants, ainsi que des problématiques diverses liées à l'énergie, aux risques, aux pollutions et aux nuisances diverses. Il s'agit pour la commune de favoriser la densification de l'habitat dans les limites des actuelles zones urbanisées.

Ainsi, le P.L.U. va jusqu'à interdire dans l'intérêt général toute construction y compris à usage agricole, dans les espaces collectivement jugés sensibles (voie du Moulin, vallée du ruisseau de la Culée, etc.). Le P.L.U. s'attache aussi à préserver la zone natura 2000 et à promouvoir le maintien des liaisons intercommunales et transfrontalières avec la Belgique.

Eau:

- La commune va engager le renforcement et la diversification de sa ressource en eau potable (voir pour mémoire §. 1.7.1. précédent).

3.3. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux

3.3.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories:

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à ce jour à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique**. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Williers est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n° 5A et 5D).

3.3.2. Schéma de Cohérence Territoriale

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que *«les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur»*.

A ce jour, la commune de Williers est comprise **dans le périmètre du S.Co.T. de Sedan** créé par arrêté n° 2006-287 en date du 9 juin 2006, et modifié depuis par l'arrêté n° 2007-359 du 19 octobre 2007. Ce S.Co.T. englobe les territoires des Communauté de Communes du Pays Sedanais et des Trois Cantons, ainsi que les communes de Bazeilles et d'Escombres-et-le-Chesnois. **Néanmoins, le syndicat mixte de communes chargé de sa gestion n'a pas encore été mis en place.**

3.3.3. S.D.A.G.E. Rhin-Meuse

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé. Comme indiqué à maintes reprises les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la municipalité visent davantage à préserver l'état actuel du territoire, qu'à le développer.

Les travaux à venir en faveur du renforcement de la ressource en eau seront respectueux de l'environnement.

3.3.4. Document de gestion de l'espace agricole et forestier

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département. Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

A ce jour, **le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.**

(sources : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale des Territoires)

3.4. Motifs de la délimitation des zones

Le règlement du P.L.U. de Williers délimite les zones urbaines, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles (cf. §.3.6. ci-après).

La délimitation de ces zones résulte de la prise en compte de l'état existant et des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune de Williers dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. Pièce n°2 du présent dossier).

3.4.1. Zones urbaines (U)

Définition :

(cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La faible superficie du village, la typologie du bâti et le souhait d'élaborer un document d'urbanisme simplifié conduisent à distinguer sur le territoire de Williers une unique zone urbaine U.

Caractère de la zone:

La zone «U» de Williers englobe la **partie urbanisée du village**. **Aux abords de la place**, le bâti est majoritairement construit en ordre continu, à l'alignement le long des voies, de type traditionnel ou de la reconstruction.

Elle comprend également **les extensions urbaines périphériques** du cœur du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes et implantées en retrait des voies.

La morphologie urbaine actuelle du territoire et la typologie du bâti conduisent à distinguer au sein de cette zone U, un secteur **Ue**, englobant les constructions existantes à l'entrée ouest du village et le long du chemin du Fond de Nanty, et pour lesquelles s'appliquent des règles d'implantation spécifiques.

En termes de fonctions, cette zone U est actuellement **mixte** car elle regroupe de l'habitat (majoritairement) ainsi que des activités tournées vers l'hébergement hôtelier, des bureaux, des commerces et de l'artisanat. La zone U comprend aussi des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (mairie, salle des fêtes, etc.).

A l'inverse, il n'existe pas de bâtiment à usage agricole.

La zone U comporte enfin des éléments remarquables paysagers et bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique.

Tous ces éléments sont situés rue de l'ancien Lavoir et il s'agit plus particulièrement:

- . des arbres plantés face à l'église,
- . du lavoir et de son abreuvoir,
- . et de l'abreuvoir à proximité immédiate de l'église.

Délimitation de la zone urbaine U:

Les deux fronts bâtis formant le cœur du village de part et d'autre de la rue de l'ancien lavoir sont englobés dans la zone urbaine U, ainsi que les habitations pavillonnaires existantes le long du chemin du Fond de Nanty. Il en est de même pour les habitations existantes à l'entrée ouest immédiate du village.

La zone constructible U englobe derrière les alignements bâtis de part et d'autre de la rue de l'Ancien Lavoir une bande de terrain d'environ vingt mètres, afin d'y autoriser d'éventuelles extensions du bâti existant.

A l'inverse sont exclus de la zone constructible U :

- Les terrains situés au-delà des dernières constructions existantes aux extrémités du sentier d'Orval et de l'Allée du Tilleul, pour les motifs essentiels suivants:
 - . Accessibilité globale non favorable;
 - . Préservation des points de vue remarquables sur la vallée de Chameleux, identifiés dans le diagnostic;
 - . Maintien de l'harmonie et de la cohérence des fronts bâtis existants au sein du village.
- Toute possibilité d'implantation(s) nouvelle(s) au-delà de la dernière habitation existante au nord du chemin du Fond de Nanty, pour les motifs divers suivants:
 - . Accès peu favorable à hauteur de cette parcelle dont le linéaire pourrait d'ailleurs permettre l'accueil de deux constructions et non une ; pas de possibilité de faire une aire de retournement pour les véhicules de défense contre l'incendie ou de sécurité ;
 - . Topographie très peu favorable (forte pente), même si techniquement il est toujours possible de construire même sur des terrains très pentus ;
 - . Extension nécessaire du réseau d'eau potable, d'électricité et renforcement de la défense incendie, nécessitant des dépenses excessives pour la commune.
 - . Harmonisation souhaitée avec les dispositions réglementaires adoptées en face sur le territoire belge (constructibilité très limitée et non à vocation d'habitat /cf. §. 3.7.).

Les terrains de la zone U sont desservis par des voies existantes et les réseaux d'eau et d'électricité. Seul le chemin de Nanty présente des caractéristiques insuffisantes pour garantir une accessibilité et une desserte optimale des terrains urbanisés existants. Par ailleurs, ce chemin est répertorié par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Évaluation des dents creuses:

Au sein du village, il subsiste aujourd'hui quelques terrains vierges (ou «dents creuses») susceptibles d'être construits si le(s) propriétaire(s) le souhaite(nt). À ce jour, **5 dents creuses** potentiellement constructibles sont recensées, pour une superficie totale approchée de **1ha25a**. Cette surface a été évaluée dans le prolongement des fronts bâtis riverains existants. En définitive, ces dents creuses sont susceptibles un jour de générer au minimum l'installation de 5 ménages supplémentaires, soit une moyenne de 13 personnes⁷. A l'échelle de la population actuelle, cette hausse représente près de 30%.

En dehors de ces dents creuses, aucune zone à urbaniser n'est délimitée sur le territoire, ceci en réponse aux objectifs communaux définis dans le P.A.D.D., à la sensibilité du territoire mise en exergue dans le diagnostic préalable et aux objectifs nationaux d'économie de l'espace et de privilégier le renouvellement urbain.

⁷ Évaluation effectuée sur la base du nombre moyen d'occupants par résidence principale en 2006.

Cas atypique des résidences secondaires:

Le diagnostic préalable lié à l'habitat a mis entre autres en évidence la part locale importante des résidences secondaires (et logements occasionnels) à l'échelle du parc (48,8% en 2006).

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2006	%	1999	%
Ensemble	41	100,0	36	100,0
Résidences principales	17	41,5	14	38,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	48,8	21	58,3
Logements vacants	4	9,8	1	2,8
Maisons	40	97,6	36	100,0
Appartements	1	2,4	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Ainsi, la réflexion précédente liée aux dents creuses résiduelles du centre de Williers mérite d'être complétée par une approche potentielle de «reconversion» de ces résidences secondaires en résidences principales. En 2010, le nombre de résidences secondaires est évalué à 13, soit un nombre potentiel moyen de 34 nouveaux habitants (évaluation identique aux dents creuses).

En conclusion :

Ces hypothèses maximalistes doivent bien entendu être mesurées si le taux de vacance des logements évolue en parallèle. Néanmoins, elles visent à démontrer que même si le P.L.U. de Williers ne délimite pas de zone à urbaniser à court ou long terme (AU), ceci ne signifie pas pour autant la fin d'une perspective d'évolution de la population totale de Williers. L'approche volontariste de la municipalité en faveur du principe de renouvellement urbain est fondée.

3.4.2. Zones agricoles (A)

Définition :

(cf. article R.123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les terres agricoles de Williers, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Outre la protection de l'économie agricole, la délimitation de cette zone permet aussi d'assurer le maintien du paysage actuel de plateau.

Caractère de la zone:

Elle comprend un **secteur Ap**, englobant des terrains à préserver pour des raisons paysagères ou de santé publique (présence du captage d'alimentation en eau potable).

La **zone A** comporte aussi un élément remarquable bâti qui mérite d'être préservé au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement de la **croix de Routy**, le long de la R.D.48.

Délimitation de la zone agricole A:

Près de 60% du territoire communal est classée en **zone agricole (A)**; il s'agit pour l'essentiel de terres en cultures ou en pâtures ou en fonds de thalwegs. Cette zone agricole intègre aussi les bâtiments à usage agricole rattachés au G.A.E.C. de la Frontière le long de la R.D.48 (exploitation agricole d'élevage classée).

Un **secteur Ap** (p pour paysage à préserver) englobe **des espaces à enjeux en termes d'image, de biodiversité, de santé publique et de cadre de vie à préserver**. Il s'agit en particulier de:

- l'espace visible depuis le point de vue ou aire d'accueil aménagé(e) à l'entrée ouest du village (vallée du ruisseau de la Culée et sa végétation associée), jusqu'aux périmètres de protection de l'actuel captage d'alimentation en eau potable (lieudit «La Porte»);
- de l'espace situé en face du point de vue précité au lieu-dit «Les Sarrazins» jusqu'au chemin d'exploitation dit de la Folie : ces terrains sont majoritairement englobés dans le périmètre de protection de 100 mètres généré par le G.A.E.C. de la Frontière (le P.L.U. prend les dispositions nécessaires pour que les autres extensions éventuelles du G.A.E.C. ne se fassent pas en direction du village - prise en compte des nuisances réciproques) ;
- et de l'espace compris entre la voie du Moulin et la limite du territoire communal avec la Belgique, par ailleurs inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (cf. fiche annexée au présent rapport mettant en exergue la sensibilité de ce site).

Du point de vue réglementaire, il s'agit d'interdire toutes les constructions dans ce secteur Ap, y compris à usage agricole.

3.4.3. Zones naturelles et forestières (N)

Définition :

(cf. article R.123-8 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone comprend les terrains de Williers, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

Caractère de la zone:

La zone N comprend :

- **un secteur Na**, identifiant les terrains boisés non bâtis englobés dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du plateau ardennais (site Natura 2000),
- **un secteur Ne**, englobant des constructions existantes à l'écart de la zone urbaine U et au cœur de la zone naturelle et forestière N, partiellement desservies par les réseaux,
- **un secteur Nr**, englobant des terrains communaux concernés par un projet de plantations et de verger conservatoire.

La zone N comporte aussi des éléments remarquables bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement du **calvaire et du mur gallo-romain situés à l'entrée ouest du village (R.D.47)**.

La majeure partie de la zone N est enfin englobée dans la **Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du plateau ardennais (site Natura 2000)**.

Délimitation de la zone naturelle N:

Cette délimitation répond pleinement aux objectifs communaux de préservation du site naturel et urbain actuel de Williers, tout en veillant à ne pas entraver la poursuite de la gestion forestière du Pâquis.

Le P.L.U. identifie et préserve ainsi les boisements structurants existants et/ou d'intérêt écologique, faunistique et floristique, en les classant dans **la zone naturelle et forestière (zone N)**. Il en résulte que la majeure partie du tracé des cours d'eau superficielle est aussi englobée dans la zone N (ex: ruisseau des Fourchettes, du Fond de Williers, etc.).

La zone N englobe aussi l'éperon rocheux et boisé au-dessus duquel le village est implanté.

Pérenniser la gestion forestière du Pâquis :

Après débat et réflexion approfondie lors des réunions de travail et des instances de concertation, aucun boisement ne fait l'objet d'une protection supplémentaire au titre des espaces boisés classés (article L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme). Cette protection optimale serait pénalisante et bloquante pour la gestion forestière syndicale actuellement en place avec la commune limitrophe de Mogues.

Des coupes et des abatages d'arbres s'effectuent régulièrement sans pour autant remettre en cause l'approche durable et la mise en valeur du domaine forestier. Outre le classement en zone N par le P.L.U., ces boisements bénéficient d'une protection au titre de la zone Natura 2000.

Prendre en compte la présence avérée de constructions très à l'écart du village:

La municipalité souhaite sans réserve lutter contre le mitage à l'urbanisation. Néanmoins, le diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs constructions implantées en frange du territoire belge et au pied de l'éperon rocheux, à usage d'habitation majoritairement secondaire (voie du moulin et chemin du village). Le P.L.U. tient compte de ces constructions isolées et sans vocation agricole, afin de permettre leur évolution (ex : extension limitée possible et gestion courante). **Un secteur Ne** (e pour écart d'urbanisation) est créé à cet effet.

Le code de l'urbanisme autorise en effet des constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

En l'espèce, ces constructions existent déjà (état de fait).

Prise en compte d'un projet communal:

Un secteur naturel Nr est enfin délimité sur plusieurs parcelles bordant le chemin de la Bouvreuil et le chemin rural dit de Bouvreux. L'objectif est de prendre en compte le projet de la municipalité d'y planter des arbres et un verger conservatoire.

3.5. Motifs des règles applicables et des orientations d'aménagement

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mis en avant dans le P.A.D.D.
- les transcriptions réglementaires nécessaires à l'accomplissement des cinq objectifs du projet communal ;
- la prise en compte des normes supérieures, et parmi elles entre autres, les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, de ses décrets d'application du 27 mars 2001 et de la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Dans chaque zone et ses secteurs délimités sur le territoire et présentés dans le paragraphe précédent, s'appliquent des règles d'urbanisme. Ces dernières figurent dans la pièce n°4A du dossier de P.L.U. Le code de l'urbanisme limite à 14 le nombre d'articles possibles par zone:

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Article 11 : Aspects extérieur des constructions et leurs abords

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Article 13 : Espaces libres et plantations

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la rédaction des articles 6, 7 est par principe obligatoire.

3.5.1. Dispositions thématiques générales du règlement.

Depuis 2000 (loi S.R.U.), la destination principale des zones constructibles n'est pas obligatoire, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine. **Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit (article 1) est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2).**

A/ Reconstruction des bâtiments après sinistre.

Le P.L.U. de Williers autorise explicitement la reconstruction à l'identique visée à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Ce droit pour un propriétaire de reconstruire à l'identique un bâtiment sinistré a été reconnu par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi S.R.U.), et la commune ne souhaite pas aller à son encontre. Il est toutefois soumis à conditions (pour une même destination et dans la limite de la surface hors œuvre brute correspondant à celle détruite).

B/ Changements de destination des constructions existantes.

Ils restent autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser dès lors bien entendu que la nouvelle destination n'est pas interdite dans la zone concernée.

Sur le principe, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes visées à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme: habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces catégories ne sont pas nécessairement toutes autorisées dans chaque zone (et chaque secteur) du P.L.U. (voir 5. 3.6.2. ci-après).

C/ Extensions et modifications de bâtiments existants.

Ce principe est autorisé dans toutes les zones du P.L.U. sous réserve toutefois de respecter certaines conditions en zone agricole et en zone naturelle et forestière.

En zone agricole, ces conditions sont formulées afin de respecter l'usage agricole omniprésent spécifié dans le code de l'urbanisme en vigueur. Le règlement conditionne enfin les extensions et les modifications des installations classées à vocation agricole, afin de ne pas créer de nuisances pour le voisinage.

D/ Éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité.

Au regard de la Zone de Développement de l'Éolien définie sur le territoire de la Communauté de Communes des Trois Cantons (arrêté préfectoral n°2008-502 du 27 novembre 2008⁸), aucun secteur n'est retenu sur le territoire de Williers.

Dans ces conditions, les élus ont décidé d'interdire très clairement les éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité dans toutes les zones du P.L.U.

Il est à noter que les autres types d'éoliennes n'en restent pas moins autorisés, afin de ne pas empêcher l'emploi de techniques alternatives dans des applications plus modestes, tel que l'éclairage urbain, ou des implantations individuelles en toiture par exemple. Les objectifs généraux liés au développement durable restent traduits dans le P.L.U.

E/ Antennes de radiotéléphonie mobile.

Au regard de la desserte actuelle peu favorable de ce point de vue, la commune ne souhaite pas interdire l'implantation de ce type de d'équipement sur le territoire communal, hormis dans la zone urbaine et dans le secteur agricole Ap dont l'objectif majeur vise à préserver ces terrains.

Pour mémoire, le porter à connaissance de l'Etat précise que ce type d'installations n'est pas assimilé à un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement du service public.

⁸ Une zone de développement de l'éolien a été créée sur les communes d'Amblimont, Beaumont-en-Argonne, La Besace, Brévilly, Chémery-sur-Bar, Mairy, Raucourt-et-Flaba, Vaux-lès-Mouzon et Yoncq.

F/ Divisions foncières:

Dans toutes les zones, et en application de l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou d'un permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

G/ Préciser les conditions d'accès et de desserte particulières des terrains.

Dans toutes les zones, l'article 3 (voirie et accès) établit les règles générales visant à assurer de bonnes conditions d'accès et de desserte, notamment pour la lutte contre l'incendie.

Aucune règle stricte sur les caractéristiques des voies nouvelles n'a été introduite (ex : largeur d'emprise minimale etc.), pour les raisons essentielles suivantes:

- Le P.L.U. ne délimite pas de zone à urbaniser à part entière nécessitant la plupart du temps la création de voie(s) nouvelle(s).
- Le but est d'observer une certaine souplesse et de privilégier un examen approfondi au cas par cas, si la nécessité de créer une voie nouvelle devait se présenter. Il est préférable que ce soit au stade du permis de construire ou d'aménager (et notamment au niveau des normes à respecter quant à la défense incendie) que les largeurs de plate-forme et de chaussée soient définies.

Le règlement indique toutefois que les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

La configuration particulière du centre de Williers conduit à définir la règle spécifique suivante relative à l'accessibilité des logements : « Pour les riverains de la rue de l'ancien Lavoir devant traverser les usoirs⁹ pour accéder à leur logement, un seul accès par habitation est autorisé ».

Cette disposition n'est pas nouvelle en soi car la commune a délibéré dans ce sens en septembre 1998.

Extrait de la délibération : Le conseil décide d'autoriser les propriétaires non en bordure de route à réaliser sur les usoirs un et un seul accès par habitation dont la largeur maximum doit impérativement être soumise au cas par cas à l'approbation du conseil. Le matériau utilisé ne peut être que de la pierre type place du village ou du concassé de carrière.

Dans toutes les zones, l'article 4 (desserte par les réseaux) prévoit les conditions de raccordement ou d'alimentation des terrains concernés par un projet, autorisés dans la zone concernée du P.L.U. Cet article rappelle d'une façon générale, le respect nécessaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Afin de promouvoir à l'avenir un développement et des interventions plus respectueuses de l'environnement, le règlement du P.L.U. introduit les mesures complémentaires suivantes :

- Électricité, téléphone et télédistribution :

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

- Eaux pluviales:

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Les règles sont logiquement moins nombreuses dans la zone naturelle et forestière (N) car la constructibilité y est particulièrement limitée.

⁹ Espace libre public entre la chaussée et le bâti.

H/ Développer la solidarité et le renouvellement urbain

L'actuel alinéa 12 de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que le P.L.U. peut « *fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée* ».

L'article 5 du règlement de chaque zone du P.L.U. de Williers n'instaure pas de superficie minimale mais précise que si un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, le zonage d'assainissement de Williers est établi en parallèle à l'élaboration du P.L.U. et la solution retenue par la municipalité est justement celle de conserver l'assainissement non collectif existant sur l'ensemble du territoire communal. Dans ce contexte, les superficies minimales seront déterminées au besoin par secteur en fonction des conclusions de l'étude de capacité des sols à recevoir une installation individuelle. Il s'agit ainsi d'éviter toute incohérence entre la superficie minimale requise qui serait rendue obligatoire par l'article 5 du P.L.U. et les exigences techniques évolutives en ce domaine.

En ce qui concerne la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée, le but est d'éviter toute rupture brutale avec le parcellaire existant et la forme urbaine qui l'accompagne. Dans cette perspective, les règles définies pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, le recul par rapport à l'axe des voies et les hauteurs maximales s'inscrivent déjà amplement dans cette finalité souhaitée par la municipalité. Il n'est pas souhaitable d'ajouter une règle supplémentaire au regard de la configuration parcellaire locale et qui pourrait au final freiner ou empêcher la construction des dents creuses restantes.

Il n'y a pas lieu enfin de générer de la discrimination en fixant une superficie minimale de terrains et le renouvellement urbain est l'un des piliers du projet politique exprimé à travers le P.L.U. de Williers.

I/ Optimisation des terrains pour une économie générale des espaces:

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est instauré dans les zones du P.L.U., afin de favoriser de manière générale une politique de densification et répondre aux besoins sans avoir à hypothéquer les espaces de demain.

L'adaptation au quartier existant ou futur considéré s'effectuera par conséquent lors de la phase opérationnelle, qui établira dès lors les spécificités paysagères et urbaines rendant éventuellement nécessaire l'instauration d'un C.O.S.

3.5.2. Vocation de chaque zone.

Les deux premiers articles de chaque zone énoncent les types d'occupation et d'utilisation des sols admis (avec éventuellement des conditions), ou interdits. Ainsi, les occupations et utilisations du sol non citées comme interdites par l'article 1 sont donc implicitement autorisées, où peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2.

L'ensemble a donc fait l'objet d'un examen attentif selon les orientations retenues du P.A.D.D. et en fonction des caractéristiques de la zone considérée en termes de composition urbaine, de mixité de l'existant et de la volonté de protection du cadre de vie. Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones.

- **La vocation de la zone urbaine reste mixte** (habitat / activités compatibles avec le caractère résidentiel avéré du site).
- **Par définition, la zone N englobe des terrains naturels et forestiers.** Les possibilités de constructions y sont donc très limitées avec par exemple les constructions liées à la gestion forestière ou à la chasse, les annexes liées aux constructions existantes, et dans le secteur Nr, les constructions (éventuelles) et installations liées à la création du verger conservatoire.

- **La zone agricole est par définition à vocation agricole.** Les bâtiments à usage agricole y sont donc autorisés, hormis pour mémoire dans le secteur agricole Ap (voir page 63 précédente).

Le règlement autorise les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, mais elles restent soumises à plusieurs conditions cumulatives. Elles doivent être liées aux exploitations agricoles d'élevage et la justification de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée sur le site doit être apportée.

Ces restrictions visent le principe d'équité vis-à-vis de la politique locale volontariste menée en faveur de la protection du site urbain et paysager de Williers déclinée dans le P.A.D.D.

Les élus ne souhaitent pas empêcher la pérennité du site existant, mais il apparaît souhaitable que les projets éventuels de construction à usage d'habitation liés au G.A.E.C. de la Frontière puissent s'effectuer en concertation avec la municipalité, afin d'écarter toute forme de mitage de l'urbanisation rappelé dans le porter à connaissance du Préfet.

3.5.3. Formes urbaines recherchées.

Elles résultent de l'application du contenu des articles 6 à 10 du règlement du P.L.U. et elles diffèrent selon les zones. Une fois le P.L.U. approuvé et opposable aux tiers, ces règles s'appliqueront sur le territoire de Williers.

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, les unes par rapport aux autres sur un même terrain et vis-à-vis de la hauteur des bâtiments, sont déterminantes quant **au façonnement de la forme urbaine des différents quartiers.**

Le règlement du P.L.U. tient nécessairement compte des caractéristiques morphologiques existantes des différents secteurs communaux, et les dispositions prises relèvent de la même logique de préservation du caractère et de l'intérêt paysager de la zone.

A/ Implantation des constructions

Les règles générales d'implantation des constructions (article 6 et 7 de chaque zone) ont été définies selon les zones du P.L.U., en tenant compte de la forme urbaine existante.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

- **En zone U:** Toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, hormis dans le secteur Ue englobant les extensions urbaines existantes à l'entrée du village, pour lesquelles l'application de cette règle n'est pas à envisager. Les constructions sont actuellement implantées en retrait de la voie publique, selon une distance plus ou moins importante.

Ainsi le règlement du P.L.U. prévoit **dans ce secteur Ue uniquement** que les constructions nouvelles seront édifiées :

- soit en respectant un recul de 5 mètres au moins par rapport aux voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
- soit dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions riveraines de la voie desservant la parcelle.

En dehors de ce secteur, l'objectif est bien de préserver la continuité des fronts bâtis existant contribuant au caractère de la zone.

- **En zones A et N:** Aucune construction ne peut être édifée à moins de 5 m de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.

Par rapport aux limites séparatives¹⁰ :

La rédaction de l'article 7 du règlement a pour objectif de maintenir une organisation rationnelle des constructions à l'échelle de l'îlot, et ainsi de limiter les nuisances possibles. Le parcellaire plus ou moins étroit dans le cœur du village est pris en considération.

- **En zone U**, hormis dans le secteur Ue, les constructions principales devront respecter les dispositions suivantes :
 - pour les parcelles présentant un linéaire sur voie inférieur à 10 mètres: les constructions nouvelles seront obligatoirement implantées d'une limite séparative latérale à l'autre.
 - pour les parcelles présentant un linéaire sur voie supérieur à 10 mètres: l'implantation de la construction principale sur l'une des deux limites séparatives est obligatoire.

Les annexes des constructions principales seront implantées sur l'une des limites séparatives ou seront adossées à une construction existante en bon état ou sur une construction réalisée simultanément.

Dans le secteur Ue, les constructions peuvent s'implanter :

- le long d'au moins l'une des limites séparatives,
 - ou en retrait sur toute la longueur des limites séparatives. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.
- **En zone A** : Sur toute la longueur des limites séparatives, les constructions doivent observer un recul tel que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) et le point le plus proche de la limite séparative ne soit pas inférieure à 5 mètres.

Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées :

- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
 - pour les annexes dépendant d'habitations existantes liées à une exploitation agricole et d'une hauteur inférieure à 4 mètres à l'égout de toiture,
 - pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes.
- **En zone N** : La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m.

Les articles 6 et 7 du règlement du P.L.U. prévoient en plus de ces règles de principe des dispositions particulières pour permettre autant que possible de gérer des cas particuliers. Ainsi il est précisé par exemple que les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics éventuellement autorisées selon les zones.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Par souci de simplification et de prise en compte de la configuration parcellaire du centre ancien, aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions sur une même propriété (article 8). Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

¹⁰ Limite séparative : La limite séparative est une frontière, matérialisée ou non par des bornes de repère (bornage), à la cote des sols existants, délimitant la surface d'une propriété, en sorte que, lorsqu'on la franchit on pénètre sur la propriété du voisin. Au sens de cet article 7, il s'agit des limites qui ne sont pas riveraines d'une voie ou d'une emprise publique.

B/ Emprise au sol des constructions

Le règlement ne prévoit pas de règles, hormis pour les constructions annexes aux habitations dans la zone urbaine U, où l'emprise au sol ne devra pas excéder 20 m².

Ceci ne signifie pas pour autant que l'emprise au sol des autres constructions est maximale, car l'implantation des bâtiments doit respecter les autres articles du règlement, et notamment les règles d'implantation.

C/ Hauteur maximum des constructions (article 10 de chaque zone)

La hauteur des constructions, objet de l'article 10, est indiquée pour chaque zone de règlement, et tient compte du caractère de la zone et des constructions existantes, pour que le paysage urbain reste homogène.

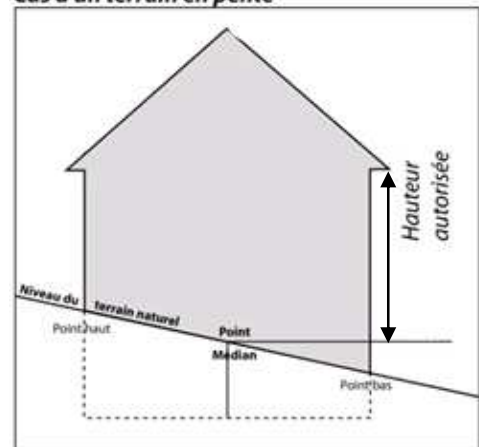
La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et/ou d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques.

Principe de base :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.

Cas d'un terrain en pente



En zone urbaine (U) :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder **un niveau** au-dessus du rez-de-chaussée, **avec possibilité de combles aménageables**.

Toutefois, dans le cas d'un **alignement de rue**, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

En zones agricoles (A):

La hauteur maximale en tout point des constructions autorisées est fixée à 10 mètres. L'objectif de cette règle est là encore la préservation du site et éviter l'implantation de bâtiment de hauteur démesurée sur les plateaux, où le paysage est « ouvert ». Cette hauteur a été débattue lors d'une réunion de travail et confirmée par la suite par la Chambre d'Agriculture des Ardennes comme n'étant pas en soi pénalisante pour l'activité.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

En zones naturelles et forestières:

Aucune hauteur maximale n'a été définie dans cette zone eu égard à sa constructibilité très limitée.

3.5.4. Aspects extérieurs des constructions et leurs abords.

L'article 11 du P.L.U. relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, précise les interdictions propres à chacune des rubriques, le reste étant par principe autorisé.

Cette réglementation vise à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti, tout en apportant quelques règles de souplesse visant à dynamiser la revitalisation du centre ancien et continuer à favoriser les réhabilitations respectueuses du site.

En zone urbaine, des règles sont instaurées dans l'optique que les constructions nouvelles respectent au maximum l'environnement bâti existant.

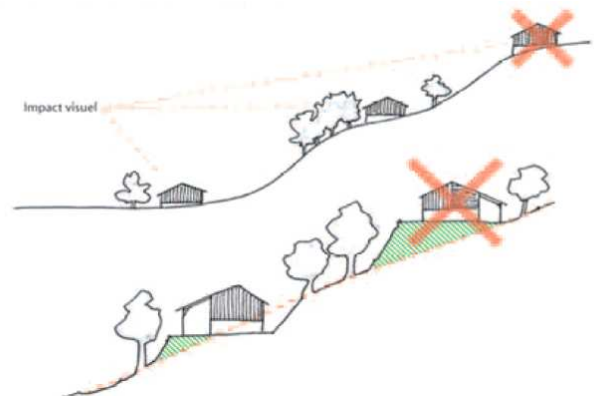
Il s'agit par exemple de la pose des panneaux solaires thermiques et voltaïques, des matériaux de couverture, des châssis de toit (velux), etc.

En effet, sur le fondement du périmètre de protection du patrimoine créé en application de l'article 12 de la loi grenelle 2 et avant l'approbation du P.L.U., des règles ont été instaurées à l'article 11 de la zone urbaine U, en reprenant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France¹¹ sur les :

- capteurs solaires,
- annexes (abris de jardin),
- isolation par l'extérieur,
- climatiseur, pompe à chaleur et autres dispositifs.

Pour mémoire, ce périmètre de protection une fois créé ne définit pas des règles affectant le droit des sols, à l'instar d'un document tel que le Plan Local d'Urbanisme. Il autorise toutefois l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme à s'opposer à l'utilisation de matériaux ou d'énergies renouvelables visés par le premier alinéa de l'article 12 précité, lors par exemple d'une demande de permis de construire ou d'aménager, ou d'une demande de déclaration préalable.

En zone agricole, des dispositions réglementaires sont prises principalement pour optimiser l'intégration paysagère des futures constructions éventuelles (adaptation au terrain naturel, teinte des toitures et des façades, etc.).



Source : fiche STAP08 / Paysage et bâtiments agricoles

En zone naturelle et forestière, les règles sont plus généralistes et moins nombreuses, eu égard à la constructibilité limitée de cette zone. Elles visent là encore à optimiser l'intégration dans le site boisé.

3.5.5. Stationnement.

L'article 12 décline en fonction des différentes destinations de constructions les obligations de nature à assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupants et/ou usagers des constructions.

¹¹ Cet avis daté du 7 septembre 2011 a été mis à la disposition du public

En zone agricole et en zone naturelle, le règlement précise que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le domaine privé en dehors des voies publiques.

En zone urbaine, la problématique liée au stationnement est prégnante et en particulier dans le center ancien, dans la mesure où la majorité des constructions de part et d'autre de la rue de l'Ancien Lavoir ne possèdent pas de garages. Les possibilités de stationnement sur l'espace privé sont de plus très limitées car les constructions sont édifiées pratiquement toutes à l'alignement, avec un espace libre situé à l'arrière (zone de jardins). Cet espace libre éventuellement susceptible d'accueillir un à plusieurs véhicule(s) n'est pas accessible par une voie secondaire (village situé sur un éperon rocheux). Cette problématique se croise avec celle du stationnement des caravanes, que les élus souhaitent interdire, qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée.

Dans ce contexte, et considérant la configuration des voies existantes, avec dans le centre les anciens usoirs formant espaces de stationnement, il est décidé de ne pas imposer de place minimum de stationnement.

L'approche diffère toutefois pour les constructions classées dans le secteur Ue, où le stationnement est quant à lui possible sur l'espace privé. Les règles différentes suivantes sont ainsi instaurées :

- *Dans le secteur Ue*, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.
- *Dans la zone U*, le stationnement des véhicules sur les usoirs et les autres espaces publics devront respecter les dispositions édictées par la commune.

3.5.6. Espaces libres et plantations.

L'article 13 du P.L.U. a pour objet de gérer le traitement des espaces libres, en relation avec le tissu bâti qui les entoure.

En zone urbaine, les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Le règlement des zones A et N prévoit que les haies existantes devront être préservées ou remplacées en préservant leur caractère de haie champêtre. Cette disposition est prise en faveur de la biodiversité, mais les haies présentent aussi un intérêt vis-à-vis de la retenue des eaux et des phénomènes venteux.

En zone agricole A, il est imposé en plus que les bâtiments à usage agricole soient accompagnés de plantations adaptées à leur échelle. Cette règle vise à promouvoir leur intégration paysagère.

3.5.7. Coefficient d'occupation des Sols.

Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain.

L'article 14 de chaque zone du P.L.U. n'instaure pas de C.O.S.

3.5.8. Orientations d'aménagement.

En adéquation avec les orientations d'urbanisme et d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la commune projette à ce jour deux actions et opérations d'aménagement pour mettre en valeur l'environnement et les paysages, et une action majeure en faveur de la restructuration du système d'alimentation en eau potable.

Plantations d'arbres et verger conservatoire

La municipalité projette de réaménager plusieurs parcelles pour certaines déjà communales (cadastrées ZB n° 28, 30 et 31), bordées par le chemin de la Bouvreuil et le chemin d'exploitation n° 5 dit de Bouvreux.

Cet aménagement consistera à réaliser une plantation d'arbres, autres que des résineux et des peupliers, et à la création d'un **verger conservatoire** de variétés fruitières anciennes.

Définition d'un verger conservatoire

Source: Wikipédia

Le verger conservatoire regroupe différentes variétés d'une même espèce (pommeraie pour les pommiers, vignoble pour les vignes, etc.) généralement représentatives d'une petite région agricole, mais le plus souvent ce dernier compte plusieurs espèces (pommiers, poiriers, cerisiers, pruniers...).

Le plus souvent collection d'espèces fruitières anciennes, ce verger peut aussi comporter des variétés récentes, toujours à titre conservatoire. En effet, à l'exception de quelques espèces de pêchers ou pommier, la multiplication des arbres fruitiers ne se fait pas à l'identique lors de la germination des pépins ou des noyaux. Laisser à elles-mêmes, c'est-à-dire sans recours aux techniques de l'arboriculture fruitière (multiplication par greffe, bouturage, marcottage, aujourd'hui clonages), de nombreuses variétés disparaîtraient donc.

Aménagement paysager des usoirs du cœur du village

Définition d'un usoir:

Espace libre public entre la chaussée et le bâti.

La municipalité projette d'engager des travaux nécessaires à la requalification des usoirs du centre ancien. A ce stade, la réflexion est en cours et selon l'état d'avancement de ce projet, le présent document sera complété avant l'approbation définitive et ultérieure du P.L.U.

Action en faveur de la restructuration du système d'alimentation en eau potable

Face aux problèmes récurrents et plus ou moins importants d'approvisionnement en eau potable auxquels la commune doit faire face, la municipalité entend trouver une solution adaptée à l'échelle de la commune.

Une délibération a été prise le 2 décembre 2011 et la solution retenue à ce jour par la municipalité s'appuie sur la réutilisation du réservoir existant. Sauf imprévu, les travaux à réaliser vont comprendre entre autres le raccordement sur la conduite d'alimentation en eau potable de Florenville au lieudit Chameleux.

3.6. Approche transfrontalière complémentaire

Le territoire de Williers étant transfrontalier avec l'Etat belge, les réflexions préalables qui ont menées à son élaboration ont pris en compte l'occupation des sols riveraine (article L.121-4-1 du code de l'urbanisme).

Cette approche transfrontalière complémentaire apparaît d'autant plus évidente que l'histoire et la vie du village sont intimement liés à nos voisins belges (*voir §.1.1.4. et 1.2. précédents*).

La commune a invité à chaque réunion de travail et instance de concertation le Bourgmestre de Florenville et des contacts ont été pris avec services communaux de la Ville de Florenville, afin de cerner les dispositions en vigueur en frange du territoire de Williers. Les éléments ci-après reproduits ont été portés à la connaissance de la commune.

3.6.1. Plan de secteur.

Source: site internet – Novembre 2010

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987. L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire. On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.

. Les affectations

Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol. Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (articles 24 à 41 du CWATUPE) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

Les franges du territoire de Williers jouxtent trois zones :

- **Zone de loisirs: article 29**
Elle est destinée aux équipements récréatifs ou touristiques et aux équipements de séjours. Sa mise en oeuvre est organisée aux articles 140 et suivants du Code
- **Zone agricole: article 35**
Elle est destinée à l'agriculture au sens général et contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisés les constructions indispensables à l'exploitation, le logement de l'exploitant (dont l'agriculture est la profession), les installations d'accueil du tourisme à la ferme sous conditions et exceptionnellement des activités de plein air et des refuges de pêche et petits abris pour animaux (pas de logement ni commerce).
- **Zone forestière: article 36**
Elle est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisées les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche (pas de logement ni commerce)

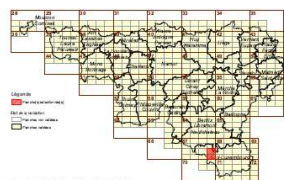
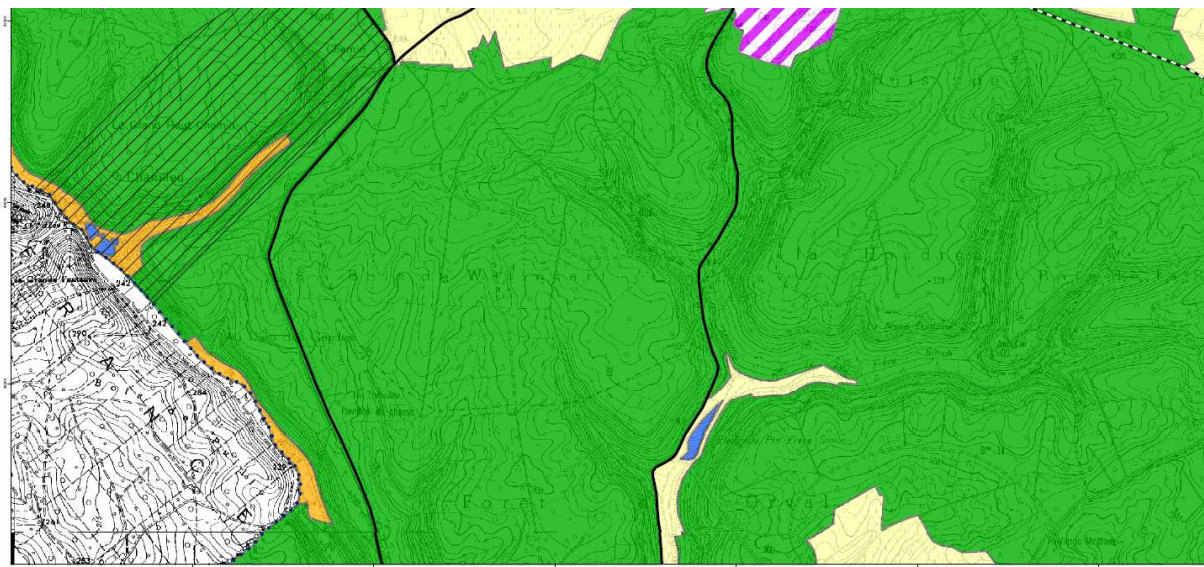


Planche 078 Nord valide, 079 Sud valide

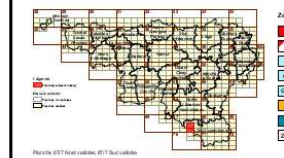
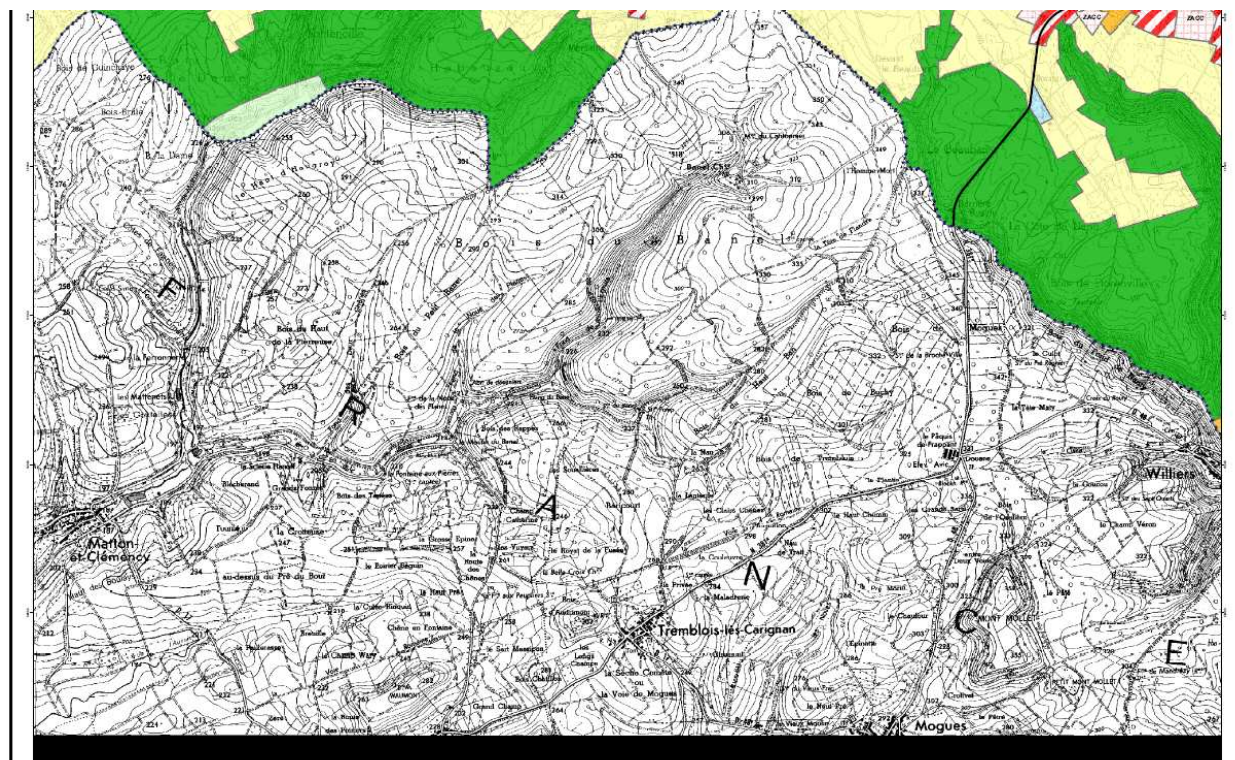


Planche 078 Nord valide, 079 Sud valide

3.6.2. Réseau Natura 2000.

Source: Division Nature et Forêt de la Ville de Florenville - Novembre 2010 et janvier 2012

Sur le territoire limitrophe belge, le réseau natura 2000 le plus proche est celui qui englobe les bois de Florenville et de Watinsart, et la forêt d'Orval (voir §. 4.1.4. ci-après).

Pour l'instant, seules les mesures dites "préventives" s'appliquent dans les périmètres des sites natura. A priori courant 2012, un arrêté unique déterminera les mesures générales applicables à tous les sites natura en Région Wallonne.

En résumé, on peut dire que les mesures préventives prévoient que tout projet (construction,...) dans (ou à proximité) d'un site Natura doit être soumis à une évaluation appropriée des incidences, qui doit déterminer l'impact potentiel du projet sur un tel site (Natura).

Par ailleurs, tous les Habitats d'intérêts communautaires sont protégés par le Cwatupe (Code wallon de l'aménagement du territoire) en attendant l'arrêté de Désignation qui fixera les impositions réglementaires nécessaires à la conservation de ces habitats.

3.6.3. Autres accords ou relations transfrontalières.

Source site internet: www.espaces-transfrontaliers.org

Du fait de l'urbanisation et de la forte interdépendance des territoires limitrophes, la coopération transfrontalière entre la France et la Belgique s'est beaucoup développée depuis quelques décennies et touche à de nombreux domaines : santé, environnement, transports... Elle est bien avancée au sein des agglomérations transfrontalières.

✓ *Accord-cadre sur la coopération transfrontalière sanitaire*

Cet accord-cadre a été signé le 30 septembre 2005 par les ministres de la Santé français et belges, autorisant la conclusion de conventions transfrontalières entre établissements de santé et de prévention souhaitant coopérer avec leurs homologues de l'autre côté de la frontière.

Les objectifs sont :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Le territoire couvert par l'accord comprend, côté français, les régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Picardie et, côté belge, les arrondissements frontaliers de Veurne, Ieper, Kortrijk, Mouscron, Tournai, Ath, Mons, Thuin, Philippeville, Dinant, Neufchâteau, Virton et Arlon. Il s'applique à toute personne pouvant bénéficier des prestations de l'assurance maladie française ou belge et résidant ou séjournant dans cette zone.

Williers est concerné par cet accord (le territoire limitrophe de Florenville fait lui-même partie de l'arrondissement de Virton).

Pour les patients, l'accord prévoit également des avancées importantes, car ils peuvent recevoir désormais en plus des soins «ambulatoires» et sans cette autorisation des soins «hospitaliers».

L'accord est entré en vigueur après ratification par les deux États (en 2007 et 2010). Il constitue un signal fort à destination des acteurs de terrain et une avancée importante pour la coopération franco-belge particulièrement dynamique dans le domaine de la santé.

✓ *Coopération franco-belge pour les services d'urgences*

Une étape a été franchie en avril 2007 avec la signature d'une convention franco-belge de partenariat sur l'aide médicale d'urgence. Cet accord signé le 20 mars 2007 concerne les interventions sur toute la frontière franco-belge des Services Médicaux d'Urgence (Smur).

Dans les faits, il existe déjà depuis plusieurs années une étroite collaboration entre les services d'urgence français et belges ; environ 400 interventions à caractère transfrontalier ont lieu chaque année mais celles-ci ne font pas l'objet d'une reconnaissance officielle.

L'accord porte à la fois sur le volet médical de la prise en charge et sur le volet administratif et financier. Il permet l'intervention des SMURs français sur le sol belge et inversement des SMURs belges sur le sol français. L'objectif est de réduire l'intervalle médical libre, c'est-à-dire le temps nécessaire à une structure mobile médicalisée d'intervenir au chevet du patient (voie publique, domicile...). Le temps que l'équipe du Smur la plus proche opère les premiers soins, l'ambulance nationale a le temps d'arriver et l'hospitalisation si nécessaire peut avoir lieu dans le centre hospitalier le plus proche. L'accord présente également l'avantage de ne rien changer pour le patient : c'est le pays appelant qui remboursera le pays appelé.

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Williers a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.3):

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. Incidences sur le paysage urbain.

A/ Centre du village et ses abords immédiats:

La zone urbaine de Williers s'étend sur près de 4 hectares, en regroupant le cœur du village (rue de l'ancien Lavoir), ses écarts d'urbanisation à l'entrée ouest du village et le long du chemin de Nanty.

Elle se limite à la partie urbanisée et viabilisée, et comme indiqué précédemment, il subsiste encore des terrains potentiellement disponibles au coup par coup au cœur même du village.

Cette surface évaluée à 1ha25a, couplée au potentiel de diminution de la part des résidences secondaires au profit des résidences principales, répondent aux objectifs de développement limités et maîtrisés exprimés par la municipalité à travers le P.A.D.D., et elle est adaptée à l'échelle de la commune. Il s'agit d'extensions potentielles logiques en termes de progression et de développement de l'espace urbanisé actuel. Elles sont contraires au phénomène de mitage de l'urbanisation déjà amorcées sur le territoire, et dans une moindre mesure avec les constructions pavillonnaires du chemin de Nanty.

En définitive, les incidences directes du P.L.U. sur le paysage urbain et la consommation d'espaces sont limitées. La philosophie du document d'urbanisme de Williers consiste à maintenir le caractère singulier de la composition urbaine en favorisant l'ordonnancement des constructions nouvelles en fonction de l'existant. **Néanmoins, les enjeux urbains et architecturaux locaux majeurs résident surtout dans l'intégration paysagère des futures constructions potentielles.**

Ainsi, d'un point de vue réglementaire, l'accent est mis sur la recherche d'une homogénéité à préserver en s'attachant à faire respecter les implantations, les volumétries et la hauteur des bâtiments existants. En dépit de l'absence de bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques, la municipalité se réserve la possibilité de solliciter l'assistance complémentaire du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.) dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, réhabilitation, déclaration préalable, etc.).

B/ Autres écarts d'urbanisation:

Le P.L.U. doit prendre en considération d'autres "écarts d'urbanisation" de plus faible densité. Il s'agit de plusieurs constructions implantées en frange du territoire belge et au pied de l'éperon rocheux, à usage d'habitation majoritairement secondaire (voie du moulin et chemin du village).

N'étant pas liés à l'activité agricole, ces bâtiments ne peuvent pas être englobés dans la zone agricole A, au regard des strictes dispositions du code de l'urbanisme pour cette zone.

Un classement en **secteur naturel Ne** est ici adopté (e pour écart d'urbanisation), d'autant plus que ces constructions sont implantées dans un cadre naturel boisé omniprésent, et non dans un paysage ouvert à usage agricole.

Les incidences sur l'environnement sont limitées car le règlement du P.L.U. n'y autorise à l'avenir que la gestion courante et la réhabilitation de ces bâtiments, et si nécessaire leurs extensions limitées et leurs annexes.

4.1.2. Incidences du P.L.U. sur le patrimoine archéologique.

Comme indiqué dans le diagnostic, la voie romaine de Reims à Trèves, venant de Carignan et se dirigeant vers Arlon, passait au pied de l'éperon sur lequel est bâti Williers. Ce vallon de Williers est frappé d'inconstructibilité par le P.L.U. (classement en secteur agricole Ap). En contrebas, à Chameleux (Belgique), les vestiges d'un important relais routier ont été dégagés et on peut d'ailleurs visiter les fouilles.

Néanmoins, la commune de Williers n'est pas concernée à ce jour par un arrêté de zonage archéologique.

À titre conservatoire, le règlement du P.L.U. mentionne explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire actuel de protection du patrimoine archéologique :

- le livre du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003.

Par ailleurs, les vestiges du mur gallo-romain¹² situé à l'entrée ouest du village est de plus identifié «élément bâti remarquable», au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme (voir §.4.2.3. ci-après).

Conclusion:

Les incidences négatives du P.L.U. sur la préservation du patrimoine archéologique sont faibles, au regard des perspectives locales très limitées de développement urbain et de l'absence à ce jour de grands travaux sur le territoire communal (ex : remembrements, routes, installations classées, etc.).

¹² Pour mémoire, ce mur très solide, situé à gauche en entrant dans le village, est sans doute le vestige d'une ancienne forteresse. Il s'agirait des restes d'une muraille qui barrait l'entrée du village et qui serait celtique ou gallo-romaine. Williers devenait alors un éperon barré.

4.1.3. Incidences du P.L.U. sur le paysage naturel : trame verte et trame bleue.

Le P.L.U. classe en zones naturelles et forestières les boisements structurants existants et/ou d'intérêt écologique, faunistique et floristique (environ 39,5% du territoire communal).

Il préserve aussi la vocation agricole des terrains propices à cette activité (potentiel agronomique, biologique et économique), sur le plateau et dans les fonds de thalwegs (environ 60% du territoire).

D'une façon générale, le P.L.U. tient compte des trames verte et bleue du territoire et de ses abords.

La **trame verte** est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons.

Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

Conclusion:

Les incidences négatives du P.L.U. sur le paysage naturel sont là encore faibles, d'autant plus que le P.L.U. ne dégage pas de future zone à urbaniser à part entière (à court ou long terme), et que des secteurs jugés collectivement sensibles sont frappés d'inconstructibilité totale.

4.1.4. Évaluation des incidences du P.L.U. sur le réseau Natura 2000.

Cadre juridique général :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore 1 ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux 2 », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

L'article 13 de la loi « responsabilité environnementale » avait renouvelé la rédaction de l'article L.414-4. Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application. Ensemble, ils modifient très profondément les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en prévoyant que, pour les plans, projets, manifestations ou interventions, cette évaluation, lorsqu'elle est prévue, est produite dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en œuvre.

Le législateur a retenu par ailleurs l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un « *document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel* » figure dans l'une de ces listes, le demandeur doit produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Liste locale ardennaise :

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.

La procédure d'élaboration du P.L.U. de Williers entre dans ce cas de figure.

A ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414.23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe (4.1.4.) s'appuie sur ce contenu.

1° Présentation simplifiée du P.L.U.

Avec une population atteignant actuellement une quarantaine d'habitants, Williers fait sans doute partie des plus petites communes rurales de France.

Pleinement consciente de ses atouts territoriaux et de la nécessité de les préserver, la municipalité a choisi d'élaborer son document d'urbanisme en optant pour le Plan Local d'Urbanisme, au détriment de la carte communale. Le P.L.U. constitue un document plus complexe que la carte communale, mais cette dernière ne permettait pas de répondre pleinement à l'ensemble des besoins et des objectifs du projet communal.

Un objectif unique : préserver le site naturel et urbain actuel de Williers

Le choix effectué par la municipalité de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme a été guidé par un objectif unique est volontariste, celui de **préserver le site actuel de Williers**.

L'image actuelle de cette petite commune française est porteuse d'identité pour les habitants mais elle conditionne aussi la notoriété du village et le maintien de son attractivité aux yeux des touristes et des Florenvillois. La curiosité du village repose sur son implantation d'origine, édifiée sur un éperon rocheux fermé par un mur très ancien, sans doute construit à l'époque celtique ou à l'époque romaine.

Elle vaut également par la qualité des espaces naturels et agricoles qui l'entourent, autrement dit :

"Williers, c'est une histoire de cœur...", le dépaysement y est garanti.

Ce projet de territoire est exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durable » (P.A.D.D.), qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

L'élaboration du P.A.D.D. s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socio économique, urbaine et environnementale, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Au final, le P.A.D.D. de Williers se fonde sur les cinq grands objectifs suivants :

1. Préserver le site naturel et urbain actuel de Williers
2. Préserver la qualité des espaces naturels et agricoles
3. Protéger et valoriser le patrimoine bâti en maintenant l'harmonie et la cohérence des fronts bâtis existants au sein du village
4. Résoudre les difficultés actuelles rencontrées en matière d'alimentation en eau potable et respecter les objectifs de développement durable
5. Poursuivre la mise en valeur et la promotion des atouts locaux dans les domaines de l'environnement paysager, touristique et transfrontalier avec la Belgique.

2° Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches



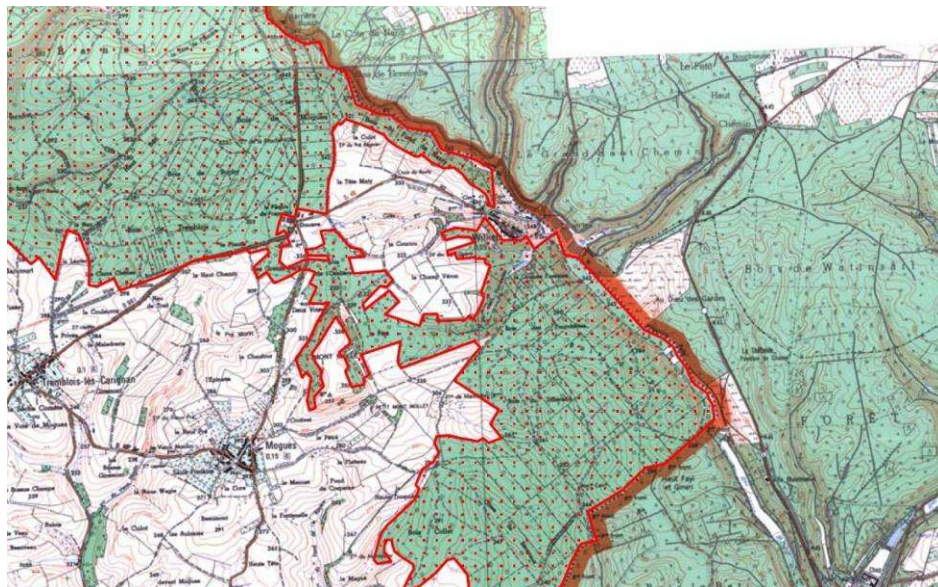
Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ("**directive Oiseaux**") qui désigne des **Zones de Protection Spéciales ("ZPS")**.
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ("**directive Habitats**") qui désigne à terme des **Zones Spéciales de Conservation ("ZSC")**

- Zone Natura 2000 sur le territoire de Williers : Z.P.S. «directive oiseaux».

Pour mémoire et à ce jour, le territoire de Williers est concerné par un seul site natura 2000, à savoir la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la «directive oiseaux» couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée (voir *fiche descriptive annexée au présent rapport et §.2.4.5.3. précédent*).

Concernant plus particulièrement le territoire de Williers, les secteurs concernés visent logiquement les espaces boisés, qui sont actuellement gérés pour partie par le syndicat forestier du Pâquis.



© Extrait sans échelle du plan de la Z.P.S. - voir fiche à la fin du présent rapport.

(Source : Sylvinfo n°55 – DREAL Champagne-Ardenne)

Les contours de la Z.P.S. proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais, d'une superficie de **94 410 hectares**.

Pourquoi une ZPS dans le Plateau Ardennais ?

Le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne. Il abrite des espèces d'oiseaux et des espèces migratoires figurant sur une liste arrêtée le 16 novembre 2001 (voir *fiche environnementale annexée à la fin du présent rapport*).

Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu'alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

Seize espèces d'oiseaux présentes justifient le classement en Natura 2000, dont sept sont associées au milieu forestier : le Tétrás Lyre, la Gélinotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.



Cigogne noire



Gélinotte des Bois

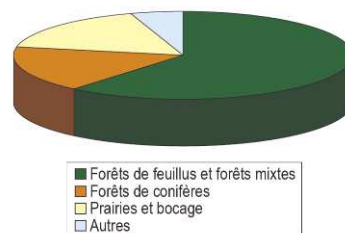


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la ZICO du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la ZPS.

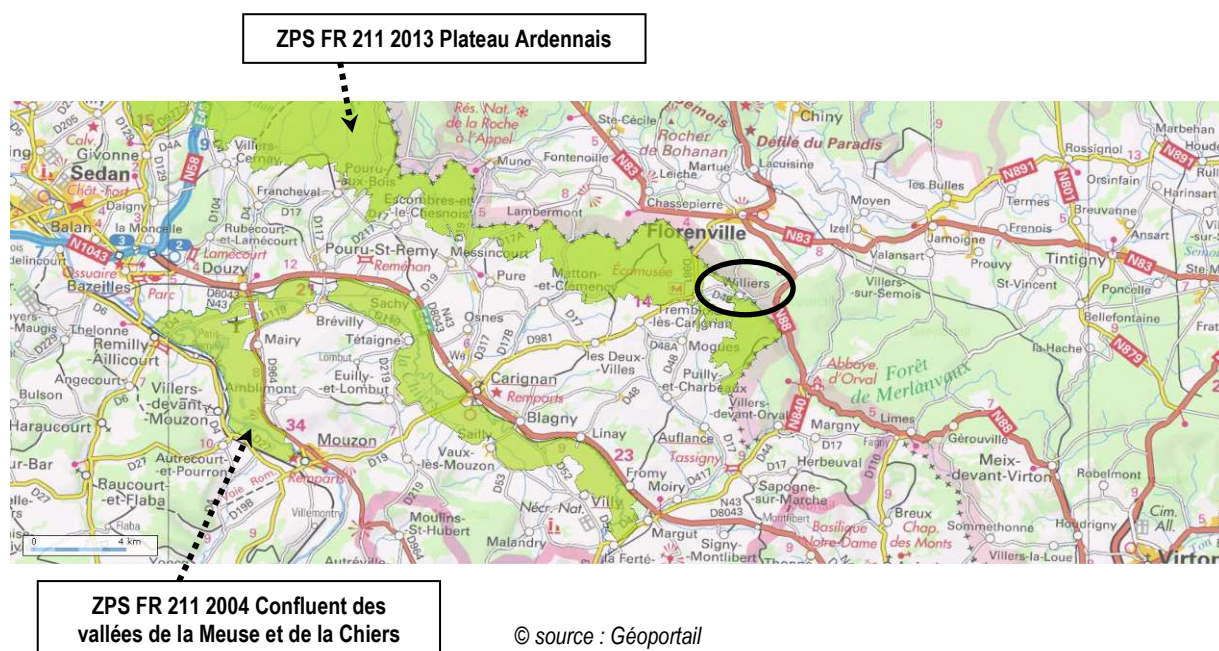
La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Types de milieux composant la ZICO «Plateau ardennais»

• Localisation des autres sites natura les plus proches

Sur le territoire français, la zone Natura 2000 la plus proche relève à nouveau de la directive habitat. Il s'agit de la zone FR 2112004 « Confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers », classée comme Z.P.S. en octobre 2004. Elle est située au sud par rapport au territoire de Williers à environ 8 km à vol d'oiseau.



L'intérêt de cette zone repose sur le complexe humide de ces deux vallées composé des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, de prairies inondables, et de forêts alluviales. Les prairies constituent de vastes territoires utilisés comme lieux de nidification, hivernage et alimentation par certains oiseaux, dont certains inscrits à l'Annexe I de la directive Oiseaux.

Cette zone de confluence présente encore un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. On y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégées, avec notamment comme espèces phares le râle des genêts, le courlis cendré ou la pie-grièche-écorcheur.



Râle des genêts



Courlis cendré



Pie-grièche écorcheur

Sur le territoire limitrophe belge, le réseau natura 2000 le plus proche est celui qui englobe les bois de Florenville et de Watinsart, et la forêt d'Orval.



© source : site internet <http://natura2000.wallonie.be/>

Ces projets de périmètres Natura 2000 sont toutefois dépourvus à ce jour d'un arrêté de désignation.

Comme indiqué précédemment, seules les mesures dites "préventives" s'appliquent pour l'instant dans les périmètres de ces sites. A priori courant 2012, un arrêté unique déterminera les mesures générales applicables à tous les sites natura en Région Wallonne.



Légende F
Légende Na

Natura 2000

Périmètres Natura 2000 (décision GW 2002-2005)

Périmètres en vigueur au 31/12/2009

- Périmètre avec Arrêté de désignation
- Périmètre sans Arrêté de désignation

3° Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le P.L.U. n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

Comme l'indique l'article R.414.23 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

A ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre de ce site Natura 2000. Dans ces conditions, aucun plan de situation détaillé n'est ici fourni.

Il peut être estimé qu'à ce stade, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Williers ne constituent pas une atteinte directe aux objectifs de conservation de la Z.P.S du Plateau ardennais et des périmètres belges projetés du réseau Natura 2000.

- Les orientations du P.L.U. apparaissent protectionnistes, en ce sens que les dispositions prises par le P.L.U. visent davantage à maintenir l'état actuel du site urbain et naturel de Williers. Les considérations environnementales ont pleinement guidées les choix politiques opérés par la municipalité.
- Aucune nouvelle zone à urbaniser (AU) n'est définie sur le territoire communal et seules les dents creuses du cœur du village sont potentiellement constructibles. L'extension du G.A.E.C. de la Frontière est quant à lui en cours de réalisation et aucun autre projet de construction à usage agricole n'est porté à ce jour à la connaissance de la municipalité.

Dans ces conditions il est permis d'affirmer que le P.L.U. de Williers ne remet pas en cause la pérennité des espèces protégées par la Natura 2000. Les secteurs communaux concernés par la Z.P.S. sont boisés et pour partie gérés par le syndicat forestier du Pâquis.

Par ailleurs, les terrains sont classés par le P.L.U. en zone naturelle et forestière (N), et la présence de la Natura 2000 est signalée à l'aide d'un indice (a).

D'une façon générale, le règlement de la zone N vise à assurer la protection des milieux en interdisant ou limitant strictement les possibilités de constructions. Ce type de classement ne peut qu'être favorable à la préservation du site Natura 2000. S'ajoute à cette disposition, la gestion durable des secteurs boisés exploités par le syndicat forestier.

Il est à noter que le projet communal de plantations et de création d'un verger conservatoire n'est pas englobé dans la Z.P.S. (parcelle communale ZB28). Cet aménagement consistera à réaliser une plantation d'arbres, autres que des résineux et des peupliers, et à la création d'un verger conservatoire de variétés fruitières anciennes.

La distance séparant Williers et le site Natura 2000 lié à la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers apparaît, quant à lui et sur le principe très éloigné pour que les dispositions du P.L.U. aient une incidence négative quelconque sur le site.

4.1.5. Incidences du P.L.U. sur les activités existantes.

A/ Activité agricole.

Le P.L.U. de Williers :

- classe en zone agricole A, les bâtiments rattachés au G.A.E.C. de la Frontière, implantés à environ 150 m à l'ouest des premières habitations situées à l'entrée du village,
- réserve aussi un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée,
- et proscrit enfin l'extension de tout type d'urbanisation vers cette unique exploitation agricole classée (respect des dispositions de l'article L.111-3 du code rural).

Enfin, une vigilance a été apportée vis-à-vis du secteur agricole inconstructible «Ap», car il n'englobe pas de constructions existantes (a fortiori à usage agricole, susceptibles d'être à l'avenir pénalisées ou bloquées dans leur développement).

Le caractère inconstructible de ce secteur Ap, adopté pour les raisons déjà évoquées précédemment (cf. §.3.4.2.), n'empêche pas la culture, le pâturage et l'exploitation des terres concernées. Les prescriptions spécifiques relatives à la protection du captage d'alimentation en eau potable doivent toutefois être respectées.

Conclusion:

Les incidences négatives du P.L.U. sur l'activité agricole sont inexistantes. Les dispositions prises par le P.L.U. ne sont pas contraires à la pérennité du G.A.E.C. de la Frontière. Le règlement de la zone agricole autorise enfin la construction potentielle d'habitation en dehors des secteurs jugés collectivement sensibles. Ces habitations en zone agricole restent soumises à des conditions, par souci d'équité vis-à-vis de la politique protectionniste engagée par la municipalité sur le reste du territoire, et afin de ne pas favoriser le mitage de l'urbanisation.

B/ Autres activités.

Comme indiqué dans le diagnostic préalable, elles sont majoritairement tournées vers le tourisme et l'accueil hôtelier (café / restaurant, chambres d'hôtes, etc.)

Le P.L.U. n'instaure pas de dispositions contraires à la pérennité de ces activités. La sécurisation à venir de l'alimentation en eau potable de la commune va même plutôt dans le sens de leur préservation, car elle va permettre davantage de répondre aux besoins d'eau supplémentaires induits par l'occupation des chambres d'hôtes et de la fréquentation du café / restaurant.

Enfin, le P.L.U. ne va pas empêcher la poursuite de l'exploitation de la forêt syndicale du Pâquis. Les terrains sont classés en zone naturelle et forestière, et aucun espace boisé classé n'est instauré dans le cadre du P.L.U.

4.1.6. Incidences du P.L.U. sur les déchets.

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est «transversal». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets:

- liée aux travaux de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Par ailleurs, les espaces voués à accueillir dans le futur de nouvelles habitations sont situés le long de voies existantes, déjà empruntées par les engins de collecte des ordures ménagères (ex : rue de l'Ancien Lavoir). **Dans ces conditions, leur parcours actuel ne sera pas impacté (ou alors à la marge).**

Les missions actuelles du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement. Comme indiqué précédemment, la campagne d'information menée également par le S.I.C.O.M. sur la mise à disposition de composteurs individuels produit ses effets sur le territoire, et bon nombre de résidents en possèdent un à plusieurs aujourd'hui (déchets de jardin, de cuisine et de déchets ménagers non alimentaires).

La mise en place d'autres dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

4.1.7. Incidences du P.L.U. sur la santé humaine.

- La commune s'attache à préserver les voies douces existantes, qui offrent localement les espaces favorables à la détente et la pratique sportive, propices au bien être. L'éperon rocheux et les abords du ruisseau de Williers sont entre autres déjà accessibles aujourd'hui et ils sont situés à proximité immédiate du village et de ses quelques extensions urbaines.
- Les protections édictées en matière d'espaces naturels vont contribuer très largement également à maintenir des "poumons verts", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- Enfin, la municipalité précise dans le dossier de P.L.U. son engagement à renforcer et diversifier sa ressource en eau potable.

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

D'une façon générale, les mesures ci-après décrites visent à répondre pleinement aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et particuliers :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

4.2.1. Protection des espaces naturels et de la biodiversité.

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains de Williers en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Il s'agit en définitive d'espaces majoritairement boisés, avec la forêt communale de Williers.

Un secteur (Na) a été spécifiquement créé afin d'identifier les terrains boisés non bâtis englobés dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du plateau ardennais (site Natura 2000).

Au total, les zones naturelles représentent près de 91 hectares, **soit 39,5% du territoire.**

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur agricole frappé d'inconstructibilité (Ap) contribue lui aussi fortement à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Au total, les zones agricoles représentent environ 135 hectares, **soit 59% environ du territoire.**

Indépendamment de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, il faut ici rappeler que la préservation et la mise en valeur des espaces naturels locaux les plus sensibles vont être assurées par le biais des zones de protection environnementales existantes, avec en tête la Zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000 du Plateau Ardennais.

Le règlement du P.L.U. rappelle d'ailleurs dans la zone naturelle et forestière N (seule concernée) que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire entre autres l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations,
- et les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Biodiversité :

En plus de leur rôle de liaisons vertes, les espaces forestiers sont le refuge de la biodiversité : les bosquets et boqueteaux sont souvent isolés et entourés de grandes zones agricoles. Ils contribuent au maintien de la diversité biologique en créant des lieux propices à de nombreuses espèces animales (gîte, refuge, alimentation et lieu de reproduction).

Les arbustes produisent des fleurs qui attirent les insectes, et des baies qui attirent oiseaux et mammifères. Ces espèces peuvent être utiles à l'agriculture en régulant les populations de ravageurs de cultures.

Concernant la faune sauvage¹³, il convient de se reporter aux fiches descriptives des Z.N.I.E.F.F. annexées au présent rapport, pour les espèces animales remarquables. Pour les autres espèces présentes, le cerf, le chevreuil et le sanglier sont recensés et chassés, et les populations de renards sont régulées.

L'imbrication des différents milieux (bois, pâtures, cultures) permet d'espérer une assez bonne dilution des dégâts dus au chevreuil. Certaines essences sensibles introduites dans la forêt ont néanmoins été systématiquement protégées. Le danger vient du cerf, dont le regroupement en harde à certaines périodes de l'année peut rapidement occasionner des dégâts importants.

Ces espaces boisés préservés contribuent aussi au maintien des terres.

La préservation et la gestion durable de la forêt communale sont assurées à l'échelle syndicale, avec la poursuite de l'aménagement forestier dans l'emprise de la forêt syndicale du Pâquis (2010 - 2023). Des opérations en faveur du maintien de la biodiversité sont en effet projetées et parmi lesquelles :

- les circulations des engins dans les cloisonnements,
- le respect des cours d'eau : circulation et franchissement interdits (sauf en cas d'utilisation de kits adaptés),
- etc.

Dans cette optique du maintien de la biodiversité, il sera très utile de laisser par exemple sur pied des arbres morts ou à cavités, à condition que cela ne représente aucun danger pour l'état sanitaire de la forêt ou la sécurité des usagers. Ces arbres souvent sans valeur commerciale sont propices au gîte. Des arbres-gîtes repérés peuvent être désignés afin de permettre leur préservation lors des exploitations.

4.2.2. Protection des espaces urbanisés.

Aucun bâtiment n'est classé ou inscrit au titre des "Monuments Historiques".

Il n'en demeure pas moins que la municipalité a pris les dispositions réglementaires qui s'imposent pour protéger le site urbain actuel de Williers, au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme :

«Le P.L.U. peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Cet article est issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, pour des motifs d'ordre culturel et historique.

L'ensemble du centre ancien de part et d'autre de la rue de l'ancien Lavoir est ainsi identifié comme étant un secteur à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit très clairement de la zone U délimitée sur le document graphique n°4C, hors secteur Ue. Outre les fronts bâtis existants, cette zone regroupe aussi pour mémoire des éléments remarquables naturels et bâtis suivants:

- . des arbres plantés face à l'église,
- . du lavoir et de son abreuvoir,
- . de l'abreuvoir à proximité immédiate de l'église.

Cette identification entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de la zone du P.L.U. concernée:

- ***Eléments bâtis:*** Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la zone U délimitée par le document graphique du règlement (plan n°4C-hors secteur Ue), doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.

¹³ Source : extrait du document de révision d'aménagement forestier de la forêt syndicale du Pâquis (2010-2023)

- **Eléments naturels:** Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer les arbres plantés face à l'église et identifiés par un symbole sur le document graphique du règlement (plan n°4C), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.

La préservation des vues sur la vallée de Chameleux:

Deux points de vue, derrière la chapelle Saint-Barthélémy, offrent un panorama sur la vallée de Chameleux (Belgique).

Ils ont été répertoriés dans le cadre du diagnostic préalable du territoire communal et ce panorama figure aussi parmi les sites et points de vue remarquables recensés à l'échelle intercommunale.



Source photo: site internet de la Communauté de Communes des Trois Cantons

Les dispositions réglementaires sont prises graphiquement et réglementairement afin qu'il n'y ait pas d'obstructions de ces vues dans le futur.

La préservation du caractère de la zone :

Site ancien d'urbanisation, la zone urbaine U a historiquement une vocation d'habitat associée à de petites activités. **Les articles 1 et 2** du règlement de zone déterminent donc les conditions permettant de préserver cette mixité ancienne, à dominante d'habitat.

De plus, les dispositions de l'**article 11** renforcent cet objectif de préserver le caractère de la zone, notamment au travers du traitement des toitures, des matériaux de couverture, des murs et revêtements extérieurs, ouvertures et menuiseries, et des clôtures sur rue, pouvant participer visuellement au maintien d'une unité architecturale et d'une perspective de front bâti à l'alignement.

La municipalité souhaite par ailleurs prendre les dispositions qui s'imposent afin de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Cette démarche s'inscrit en application du nouvel article R.421-12 du Code de l'urbanisme. Le règlement du P.L.U. sera modifié ultérieurement en conséquence, avant son approbation.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures, les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

4.2.3. Protection complémentaire d'éléments remarquables.

D'autres éléments du patrimoine local ont été identifiés lors de la phase de diagnostic et qui ne sont pas concernés par la protection précitée au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques. Après débat, la municipalité a décidé d'afficher clairement sa volonté de sauvegarder des bâtiments au titre de l'**article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**.

S'ajoutent au centre ancien précité :

- la croix de Routy le long de la R.D.48,
- le calvaire et le mur gallo-romain situés à l'entrée ouest du village (R.D.47).

Tous ces éléments remarquables sont localisés sur les documents graphiques du règlement (plans n°4B et 4C joints au dossier de P.L.U.).

Leur protection entraîne les mêmes dispositions précitées et rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de la zone du P.L.U. concernée.

L'objectif poursuivi dès à présent et dans l'intérêt des générations futures, est d'éviter comme par le passé la disparition de bâtiments ou autres éléments du patrimoine local.

4.2.4. Création d'un périmètre de protection du patrimoine.

Dans le cadre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, la commune de Williers a la possibilité de définir un périmètre permettant la régulation, voire l'interdiction de certains travaux qui seraient de nature à dégrader le patrimoine bâti et paysager identifié comme enjeu principal du P.A.D.D. de Williers.

La création de ce périmètre a été proposée par l'Architecte des Bâtiments de France et cette proposition est reprise dans l'avis de synthèse des services de l'État, joint au dossier de P.L.U.

En parfaite cohérence avec la politique menée par la municipalité, le conseil municipal a décidé de s'engager dans cette démarche, et la procédure de création de ce périmètre a été menée en parallèle à la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme. Un dossier répondant aux exigences réglementaires a été mis à la disposition du public durant un mois.

Ce périmètre de protection du patrimoine a été créé **par une délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2011** (voir dossier approuvé correspondant). Il est par ailleurs reporté sur le plan n°5E annexé au dossier de P.L.U.

Pourquoi la commune a-t-elle souhaité instaurer un périmètre de protection ?

L'article 12 de la loi Grenelle II prévoit que dans un délai de six mois à compter de sa publication, « le permis de construire (...) ne pourra plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre... (1^{er} alinéa de l'article 12 précité - article L.111-6-2 du code de l'urbanisme).

Ces dispositifs peuvent être par exemple:

- les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment l'isolation par l'extérieur, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- les volets isolants,
- les pompes à chaleur,
- les systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, etc.
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, etc.

Au regard du diagnostic exposé précédemment, **la commune de Williers fait partie des communes françaises possédant des espaces ayant une réelle qualité paysagère et comportant un patrimoine architectural, sans toutefois faire l'objet d'une protection.**

Sur ces espaces, il est souhaitable que l'impact de ces travaux puisse être contrôlé. En effet, en projetant la mise en place de ce périmètre de protection du patrimoine, ceci ne veut pas dire que la municipalité est contre le fondement et les principes de développement durable affichés par les lois dites « Grenelle de l'environnement ».

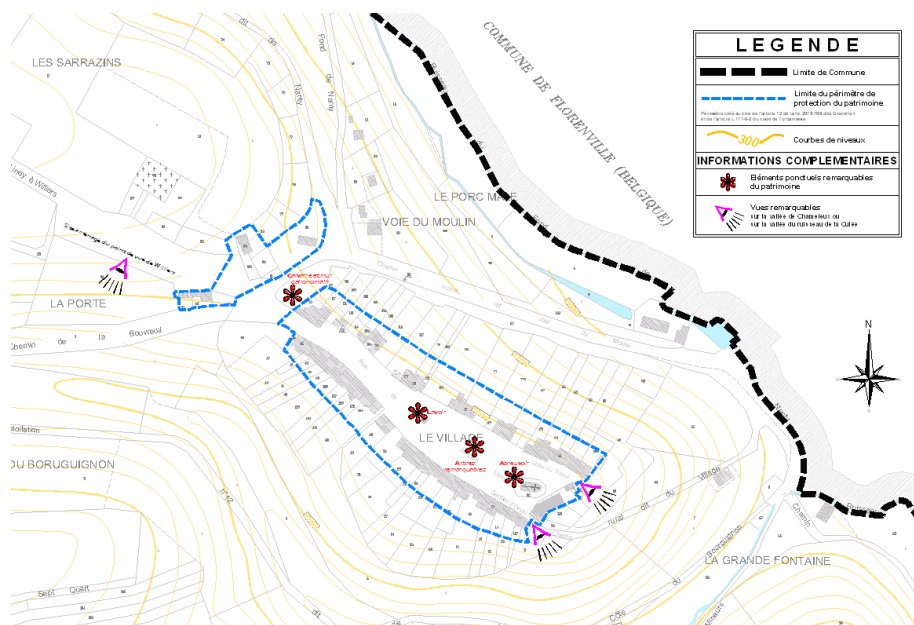
Toutefois et dans l'intérêt général, les élus ne souhaitent pas que ces procédés dénaturent le patrimoine paysager urbain et architectural de Williers, à l'origine de son charme et de sa renommée actuelle.

Quels sont les espaces concernés par ce périmètre ?

Il s'agit plus particulièrement :

- **du cœur du village ancien formé par la rue de l'ancien lavoir**, regroupant par ailleurs la majorité des éléments locaux bâtis et naturels remarquables, et offrant des vues sur la vallée de Chameleux à son extrémité,
- **de l'entrée / sortie ouest de Williers** : présence de constructions anciennes, d'un point de vue aménagé et d'une première perspective qualitative sur le début de la rue de l'ancien Lavoir ; présence d'un élément remarquable (calvaire) et de vestiges archéologiques (mur gallo-romain).

Les limites du périmètre de protection pour les espaces ci-dessus visés ont été définies en cohérence avec celles adoptées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.



Source : extrait sans échelle du plan de délimitation du périmètre de protection du patrimoine

Sont exclus de ce périmètre de protection du patrimoine :

- les constructions à usage d'habitations édifiées dans les années 1980 et 1990 le long du chemin rural du Fond de Nanty (de type chalet),
- des constructions en frange du territoire belge et au pied de l'éperon rocheux, à usage d'habitation majoritairement secondaire (voie du moulin et chemin du village), éloignées du cœur du village,
- et des bâtiments à usage agricole rattachés au G.A.E.C. de la Frontière le long de la R.D. 48.

Quelques précisions ...

Ce périmètre une fois créé ne définit pas des règles affectant le droit des sols, à l'instar d'un document tel que le Plan Local d'Urbanisme. Il autorise l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme à s'opposer à l'utilisation de matériaux ou d'énergies renouvelables visés par le premier alinéa de l'article 12 précité, lors par exemple d'une demande de permis de construire ou d'aménager, ou d'une demande de déclaration préalable.

Toutefois, et sur le fondement de ce périmètre créé, des règles ont été instaurées à l'article 11 de la zone urbaine U, en reprenant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France¹⁴ sur les :

- capteurs solaires,
- annexes (abris de jardin),
- isolation par l'extérieur,
- climatiseur, pompe à chaleur et autres dispositifs.

¹⁴ Cet avis daté du 7 septembre 2011 a été mis à la disposition du public

4.2.5. Protection de chemins existants.

Le territoire communal est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Ce plan a pour objectif de favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique, grâce à la préservation des chemins ruraux, qui permet seule de garantir la continuité et la pérennité des itinéraires.

Une délibération a été prise le 14 janvier 1998 par la municipalité de Williers, qui a accepté le plan et le cahier des charges des chemins communaux. Par cette délibération, le conseil municipal a pris entre autres l'engagement de veiller à ce que la pérennité et la continuité des chemins retenus soient assurées.

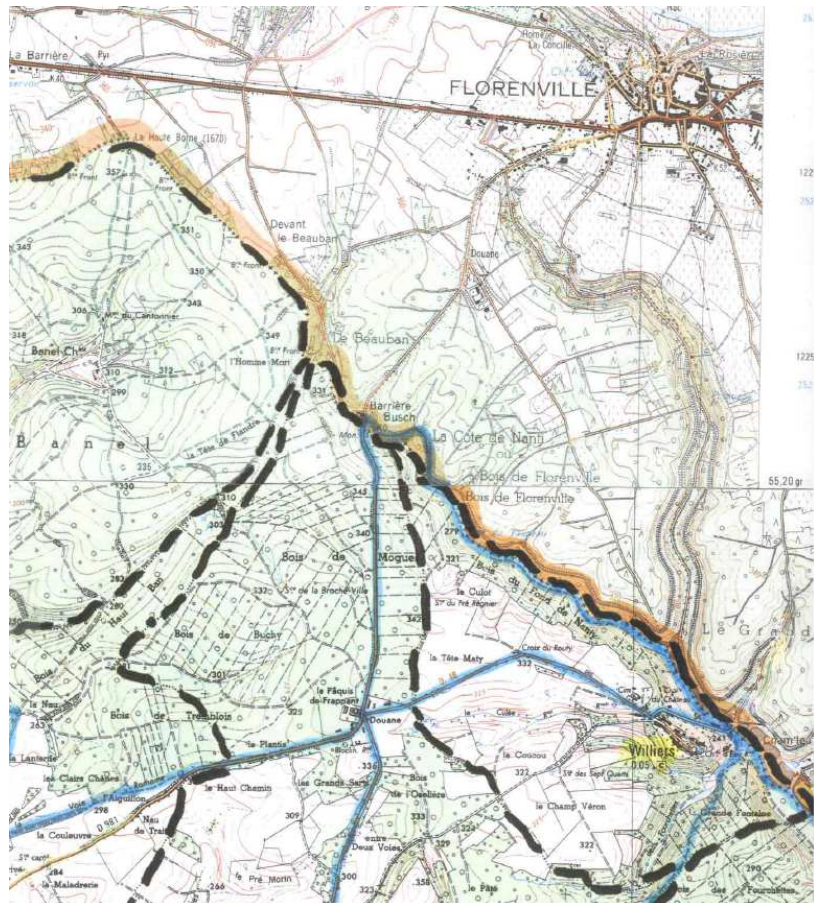
Il s'agit plus particulièrement :

- **de la R.D. 48,**
- **du chemin rural dit de la Voie des Mineurs (venant de Mogues),**
- **du chemin rural dit du chemin d'Orval (vers la Belgique),**
- **et du chemin du Fond de Nanty,** qui se prolonge dans les bois le long de la limite du territoire avec la Belgique.

En plus de ces chemins, il importe aussi d'identifier et de préserver les cheminements suivants:

- **le sentier d'Orval,**
- **et le chemin d'exploitation n° 12 dit de la Côte du Bourguignon.**

Ces derniers permettent de faire le tour de l'éperon rocheux et de rejoindre directement le village ou la voie du Moulin.



Source : © plan fourni par le conseil Général des Ardennes –
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie
Service du Développement Economique et Touristique

Tous ces chemins sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n° 4B et 4C), et ils sont préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 6° du Code de l'Urbanisme :

« Le P.L.U. peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

4.2.6. Développement durable.

Outre une prise de conscience collective, l'objectif poursuivi à travers ce P.L.U. s'attache à prendre en compte les objectifs de la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (S.N.D.D.) et de les retranscrire autant que possible à l'échelle locale.

D'autres opèrent une tentative d'optimisation des projets par des recommandations dans le cadre du P.L.U., qui peuvent parfois s'aventurer plus loin et rejoindre le cadre de prescriptions réglementaires obligatoires : la commune s'est donnée à cet effet des limites, comptant surtout sur une politique de communication et d'information ; elle ne souhaite pas non plus créer de barrages remettant en cause la faisabilité financière des projets, ou mettant en péril sa politique de préservation du patrimoine local et de l'identité rurale.

Concrètement, on peut retrouver ces principes du développement durable transcrits :

- ***en termes d'urbanisme, dans le P.A.D.D., le zonage et les orientations d'aménagement*** : il s'agit notamment des choix très volontaristes effectués en termes de renouvellement urbain du village (sur lui-même), la sauvegarde d'espaces verts et forestiers, la réhabilitation de friches,
- ***en terme technique, avec des éléments introduits dans le règlement***, notamment à travers les prescriptions en faveur de l'infiltration des eaux pluviales (voiries et réseaux) ou pour la végétation ; par ailleurs, les mesures favorisant la maîtrise de l'énergie sont introduites (ex : panneaux solaires, toitures végétalisées).
- Le règlement du P.L.U. préconise aussi l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ou leur dissimulation, ce qui pour l'enfouissement en tout cas présente l'avantage certain d'éviter les dégradations importantes et coûteuses en cas de tempêtes exceptionnelles.

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

ZONE URBAINE (U)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
U	2 ha 80 a
<i>secteur Ue</i>	<i>0 ha 90 a</i>
TOTAL ZONE URBAINE	3 ha 70 a

ZONE AGRICOLE (A)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
A	113 ha 04 a
<i>secteur Ap</i>	<i>22 ha 36 a</i>
TOTAL ZONE AGRICOLE	135 ha 40 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE
N	7 ha 70 a
<i>secteur Na</i>	<i>81 ha 00 a</i>
<i>secteur Ne</i>	<i>0 ha 30 a</i>
<i>secteur Nr</i>	<i>1 ha 90 a</i>
TOTAL ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	90 ha 90 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	230 ha 00 a
dont Espaces Boisés Classés	néant

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

5^{ème} PARTIE : ANNEXES

5.1. Règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et dispositions diverses

AVERTISSEMENT :

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation du P.L.U. par le Conseil Municipal. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

Les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire sont fixées par les articles R.111-1 à R.111-47 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24 ne sont pas applicables sur le territoire communal doté d'un Plan Local d'Urbanisme.

Sont explicitement rappelées les dispositions suivantes du **Règlement National d'Urbanisme** :

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique :

Créées en application de législations particulières, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol sont reportées sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

B) Les clôtures¹⁵ :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Elles sont **dispensées de toute formalité** au titre du code de l'urbanisme (y compris les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), **en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code**, qui impose une déclaration préalable avant leur édification.

C) Les murs :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Ils sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, **dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres**, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à **déclaration préalable**.

D) Les travaux, installations, aménagements affectant l'utilisation du sol :

(Article R.421-18 du code de l'urbanisme)

A moins que le P.L.U. ne les interdise, les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés pour les constructions **existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :**

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, **qui sont soumis à permis d'aménager**,
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme, **qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable**.

Exemples :

*Sont soumis à **permis d'aménager** :*

- a. *Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,*
- b. *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,*
- c. *A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,*
- d. *Etc.*

¹⁵ Rappel page 80: La municipalité souhaite prendre les dispositions qui s'imposent afin de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Cette démarche s'inscrit en application du nouvel article R.421-12 du Code de l'urbanisme. Le présent rapport et le règlement du P.L.U. seront modifiés ultérieurement en conséquence, avant son approbation.

Sont soumis à déclaration préalable :

- a. Les lotissements, autres que ceux mentionnés précédemment,
- b. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,
- c. Les aires d'accueil des gens du voyage,
- d. Etc.

Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et au changement de destination de ces constructions :

(Articles R.421-13 et R.421-17 du code de l'urbanisme)

Les travaux exécutés sur les constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des travaux mentionnés aux articles R.421-14 à R.421-17 (permis de construire ou déclaration préalable). Les changements de destination sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

Terrain de camping et stationnement de caravanes :

(Articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils sont soumis à la **délivrance préalable d'un permis d'aménager** dans les cas suivants :

- a. Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,
- b. Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements,
- c. Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations,
- d. Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas suivants :

- a. L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager,
- b. L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile, lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,
- c. Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

Coupes ou abattages d'arbres :

(Article R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

E) Les Habitations Légères de Loisirs :

(Articles R.111-31 et R.111-32 du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (H.L.L.) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-32 du code de l'urbanisme.

F) Résidences mobiles de loisirs :

(Articles R.111-33 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-34 et suivants du code de l'urbanisme.

G) Caravanes :

(Articles R.111-37 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-38 et suivants du code de l'urbanisme.

H) Camping :

(Articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme)

La pratique du camping et la création de terrains sont régis par les dispositions prévues aux articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme.

5.2. Fiches de recommandations liées à la prise en compte de l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait - gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.

<http://www.argiles.fr>

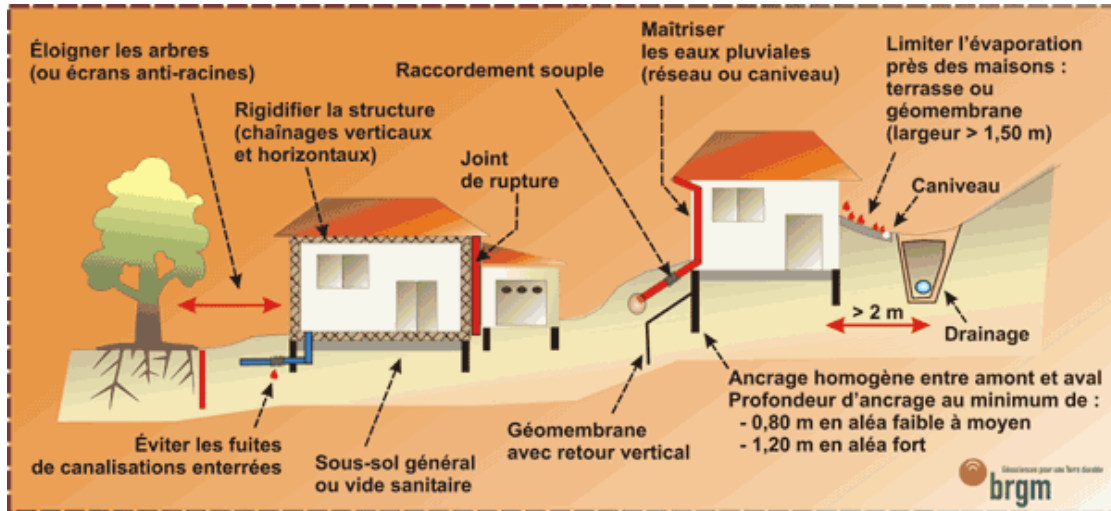
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- 0 Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- 0 Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- 0 La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- 0 Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- 0 Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- 0 Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- 0 En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- 0 Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

5.3. Fiches environnementales propres à Williers

Les fiches ci-jointes émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne, et elles sont propres à ce jour au territoire communal:

- **Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n° CA01 du "Plateau ardennais"**
- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** des vallons boisés du Fond de Nanty et du bois de Puilly à Williers et Puilly-et-Charbeaux (n° 210009846 de type 1),
- **Zone de Protection Spéciale - Arrêté de désignation du site Natura 2000 du Plateau Ardennais.**